

*Installation Classée pour  
la Protection de l'Environnement  
n°2710.2*

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

*Article R512-46-1 du Code de l'Environnement*

**Extension et reconstruction de la  
déchèterie intercommunale de Cléry-  
Saint-André (45)**



Hôtel de ville  
32 rue du général de Gaulle  
45130 MEUNG-SUR-LOIRE

☎ 02 38 45 11 11

**Juin 2019**

Compléments d'Août 2019



Agence Bourgogne Franche Comté  
18 rue de la Chartreuse  
BP50351  
21209 BEAUNE CEDEX  
Téléphone : 03 80 24 09 43  
Mail : bfc@tecta-ing.com

# SOMMAIRE

<b>I - OBJET DE LA DEMANDE .....</b>	<b>4</b>
<b>II - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....</b>	<b>6</b>
II.1 - IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT .....	6
II.2 - IDENTIFICATION DU NOUVEL EXPLOITANT .....	7
II.3 - PRESENTATION GENERALE DU NOUVEL EXPLOITANT .....	8
II.4 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU NOUVEL EXPLOITANT .....	10
<b>III - EMPLACEMENT DU SITE.....</b>	<b>11</b>
III.1 - ADRESSE ET IMPLANTATION .....	11
III.2 - ABORDS .....	11
<b>IV - PRESENTATION DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>14</b>
IV.1 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES.....	14
IV.2 - AMENAGEMENTS GENERAUX .....	19
IV.3 - RESEAUX .....	20
IV.4 - OUTILS DE COLLECTE .....	21
IV.5 - PRINCIPE D'EXPLOITATION.....	28
IV.6 - REGLEMENTATION.....	30
<b>V - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>32</b>
<b>VI - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>33</b>
VI.1 - LES EAUX CONTINENTALES.....	33
VI.2 - MILIEUX NATURELS.....	42
VI.3 - CONDITIONS DE TRAFIC .....	46
VI.4 - QUALITE DE L'AIR .....	48
VI.5 - NUISANCES SONORES.....	51
VI.6 - EMISSIONS LUMINEUSES ET VIBRATIONS.....	55
VI.7 - PRODUCTION DE DECHETS.....	55
VI.8 - PATRIMOINE ET PAYSAGE .....	55
VI.9 - POPULATION ET RISQUE SANITAIRE .....	56
VI.10 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	56
VI.11 - IMPACTS CUMULES .....	57
<b>VII - POLITIQUE ET ORGANISATION DE LA SECURITE SUR LE SITE .....</b>	<b>58</b>
VII.1 - ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE SUR L'INSTALLATION .....	58
VII.2 - PREVENTION DES RISQUES LIES A LA CIRCULATION SUR SITE .....	58
VII.3 - PREVENTION DU RISQUE INCENDIE .....	59
VII.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX ET DES SOLS .....	70
VII.5 - PREVENTION DU RISQUE FOUDRE.....	71
<b>VIII - DEVENIR DU SITE .....</b>	<b>72</b>
VIII.1 - EVACUATION DU MATERIEL ET NETTOYAGE DU SITE .....	72
VIII.2 - PROPOSITIONS D'USAGE FUTUR DU SITE.....	72
<b>IX - ANALYSE DE COMPATIBILITE .....</b>	<b>74</b>
IX.1 - LE PLAN LOCAL D'URBANISME .....	75
IX.2 - LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE.....	82
IX.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS : 2014-2020 .....	84
IX.4 - PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU LOIRET.....	85
IX.5 - PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION CENTRE .....	86

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire .....	9
Figure 2 - Plan de localisation .....	12
Figure 3 - Extrait cadastral et abords.....	13
Figure 4 - Territoire rattaché au site de Cléry-Saint-André .....	16
Figure 5 - Plan d'état actuel.....	26
Figure 6 - Plan d'ensemble.....	27
Figure 7 - Périmètres de protection du forage du Bois de la Brosse .....	35
Figure 8 - Réseau hydrographique .....	36
Figure 9 - Extrait zonage réglementaire du Val d'Ardoux (sans échelle) .....	37
Figure 10 - Milieux naturels (Extrait IGN Géoportail) .....	44
Figure 11 - Réseau Natura 2000 (Extrait IGN Géoportail).....	44
Figure 12 - Réseau routier et comptages 2015 .....	46
Figure 13 - Extrait carte de bruit stratégique dans le secteur d'étude.....	51
Figure 14 - Points de contrôle des niveaux sonores .....	52
Figure 15 - Plan de localisation des risques .....	60
Figure 16 - Localisation de la défense incendie extérieure .....	61
Figure 17 - Effets thermiques sur la déchèterie .....	69
Figure 18 - Extrait plan de zonage du PLU de Cléry-Saint-André .....	75

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Communes et population .....	8
Tableau 2 - Parcellaire .....	11
Tableau 3 - Population rattachée au site de Cléry-Saint-André selon la distance d'éloignement .....	15
Tableau 4 - Répartition des tonnages actuellement collectés et apports attendus.....	17
Tableau 5 - Capacité de stockage sur le site .....	18
Tableau 6 - Filières de traitement et de valorisation .....	29
Tableau 7 - Classement ICPE de la future déchèterie.....	30
Tableau 8 - Qualité de la source de la Fontaine (Code 0429-3X-0007/HY) .....	34
Tableau 9 - Contrôle 2017 des eaux pluviales.....	38
Tableau 10 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales au milieu naturel .....	41
Tableau 11 - Evaluation de l'impact des eaux pluviales du site sur la qualité des eaux souterraines .....	42
Tableau 12 - Zones naturelles protégées les plus proches du site .....	43
Tableau 13 - Hypothèses de calcul des GES trafic à l'échelle locale.....	49
Tableau 14 - Effet de serre à l'échelle locale.....	49
Tableau 15 - Niveaux sonores en limite de propriété.....	52
Tableau 16 - Niveau sonore en limite de Zone à Emergence Réglementée .....	53
Tableau 17 - Conformité de l'installation aux prescriptions de la zone U du Plan Local d'Urbanisme .....	76
Tableau 18 - Conformité de l'installation aux prescriptions de la zone A du Plan Local d'Urbanisme .....	79
Tableau 19 - Conformité aux orientations du SDAGE Loire Bretagne .....	82
Tableau 20 - Compatibilité du site de Cléry-Saint-André au plan national de prévention des déchets .....	84
Tableau 21 - Compatibilité de l'installation aux dispositions du PREDD Centre .....	86

# I - OBJET DE LA DEMANDE

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire intègre dans ses services les missions de collecte et de traitement des déchets auparavant assurées par le SMIRTOM<sup>1</sup> de la Région de Beaugency.

A ce titre, la Communauté de Communes Terres du Val de Loire exploite un réseau de sept déchèteries : Ardon, Cléry-Saint-André, Epieds-en-Beauce, Ligny-le-Ribault, Meung-sur-Loire, Saint-Ay, Villorceau.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'amélioration du service apporté aux usagers et la prise en compte des évolutions réglementaires récentes, les élus de la Communauté de Communes ont engagé une réflexion sur la rénovation et l'agrandissement de la déchèterie de **Cléry-Saint-André**.

Le projet consiste à créer une nouvelle installation sur la commune de Cléry-Saint-André en lieu et place de l'installation actuelle.

Le présent dossier est rédigé conformément aux dispositions des articles R512.46.1 à R512.46.7 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à Enregistrement.

## Contenu du dossier d'Enregistrement

Article R512.46.3 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier
1° Identification de la personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire.	Chapitre II
2° Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.	Chapitre III
3° Description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.	Chapitre IV
4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.	Chapitre VI

<sup>1</sup> Syndicat Mixte Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères

Article R512.46.4 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier
1° Carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.	Chapitre III - Figure 2
2° Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.	Chapitre III - Figure 3
3° Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.	Chapitre IV - Figure 6
4° Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.	Chapitre IX.1
5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.	Chapitre VIII
6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV.	Sans objet : site hors zone Natura 2000
7° Capacités techniques et financières de l'exploitant.	Chapitre II.4
8° Document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7.	Annexes 4 et 5
9° Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 .	Chapitre IX

## II - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

### Référence réglementaire :

Article R512-46-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...), qui mentionne :

1°) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ; »

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

7°) Les capacités techniques et financières de l'exploitant. »

### II.1 - IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT

<b>Raison sociale</b>	<b>SMIRTOM de la Région de Beaugency</b>
<b>Forme juridique</b>	Syndicat Mixte Communal
<b>SIRET</b>	254 500 119 00014
<b>Adresse</b>	20 rue du Change 45190 BEAUGENCY
<b>Contact</b>	 02 38 46 48 22

Par arrêté Préfectoral du 2 décembre 1996, les Communauté de Communes du Val des Mauves, du Canton de Beaugency du Val d'Ardoux et de la Beauce Oratienne ont fusionné pour créer la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Par délibération du 6 décembre 2016 de son conseil syndical, le SMIRTOM est intégré au sein de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Par délibération n°2017-141 du 15 juin 2017, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire acte l'intégration des missions du SMIRTOM et des agents au sein de la Communauté de Communes des terres du Val de Loire.

Enfin, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 porte dissolution du SMIRTOM de la Région de Beaugency ; la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés relève désormais des compétences obligatoires de la CC des Terres du Val de Loire. La gestion du réseau des déchèteries fait partie intégrante de cette compétence.

Le présent dossier sollicite le transfert d'exploitant du SMIRTOM au profit de la CC des Terres du Val de Loire.

**[Annexe 0 - Arrêté du 30 juin 2017 portant dissolution du SMIRTOM]**

CC des Terres du Val de Loire	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Complément d'août 2019	Page 6 sur 102

## **II.2 - IDENTIFICATION DU NOUVEL EXPLOITANT**

### **II.2.1 - Personne morale**

<b>Raison sociale</b>	<b>Communauté de Communes des Terres du Val de Loire</b>
<b>Forme juridique</b>	EPCI - Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>SIRET</b>	200 070 183 00013
<b>Signataire</b>	Mme Pauline MARTIN Présidente de la Communauté de Communes

### **II.2.2 - Coordonnées**

<b>Adresse</b>	Hôtel de ville 32 rue du général de Gaulle 45130 MEUNG-SUR-LOIRE
<b>Contact</b>	☎ 02 38 45 11 11

### **II.2.3 - Personne habilitée à transmettre des éléments**

<b>Responsable du dossier</b>	Mme Léa ROCLIN Chargée de suivi technique - Service Collecte des déchets
<b>Adresse</b>	2 avenue des Clos Neufs Zone Actiloire 45190 BEAUGENCY
<b>Contact</b>	☎ 02 38 44 59 35 ✉ l.roclin@ccterresduvalde Loire.fr

## II.3 - PRESENTATION GENERALE DU NOUVEL EXPLOITANT

La Communauté de Communes des Terres du Val-de-Loire a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et est issue de la fusion des Communautés de Communes du Val des Mauves, du Canton de Beaugency, du Val d'Ardoux et de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher.

Elle regroupe 25 communes et 48 336 habitants.

**Tableau 1 - Communes et population**

Communes	Population municipale*
Baccon	708
Baule	2 086
Beauce-la-Romaine**	3 473
Beaugency	7 386
Binas	706
Chaingy	3 649
Charsonville	616
Cléry-Saint-André	3 452
Coulmiers	544
Cravant	968
Dry	1 395
Epieds-en-Beauce	1 455
Huisseau-sur-Mauves	1 661
Lailly-en-Val	3 078
Le Bardon	1 060
Mareau-Aux-Prés	1 272
Messas	882
Meung-sur-Loire	6 354
Mézières-les-Cléry	830
Rozières-en-Beauce	199
Saint-Ay	3 400
Saint-Laurent-des-Bois	289
Tavers	1 340
Villerman	395
Villorceau	1 138
<b>Total CC Terres du Val-de-Loire</b>	<b>48 336</b>

\*Population INSEE 2016 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019

\*\*Commune nouvelle comprenant les communes déléguées de La Colombe, Ouzouer-le-Marché, Membrolles, Sermeville, Verdes, Tripleville et Prébouvellon

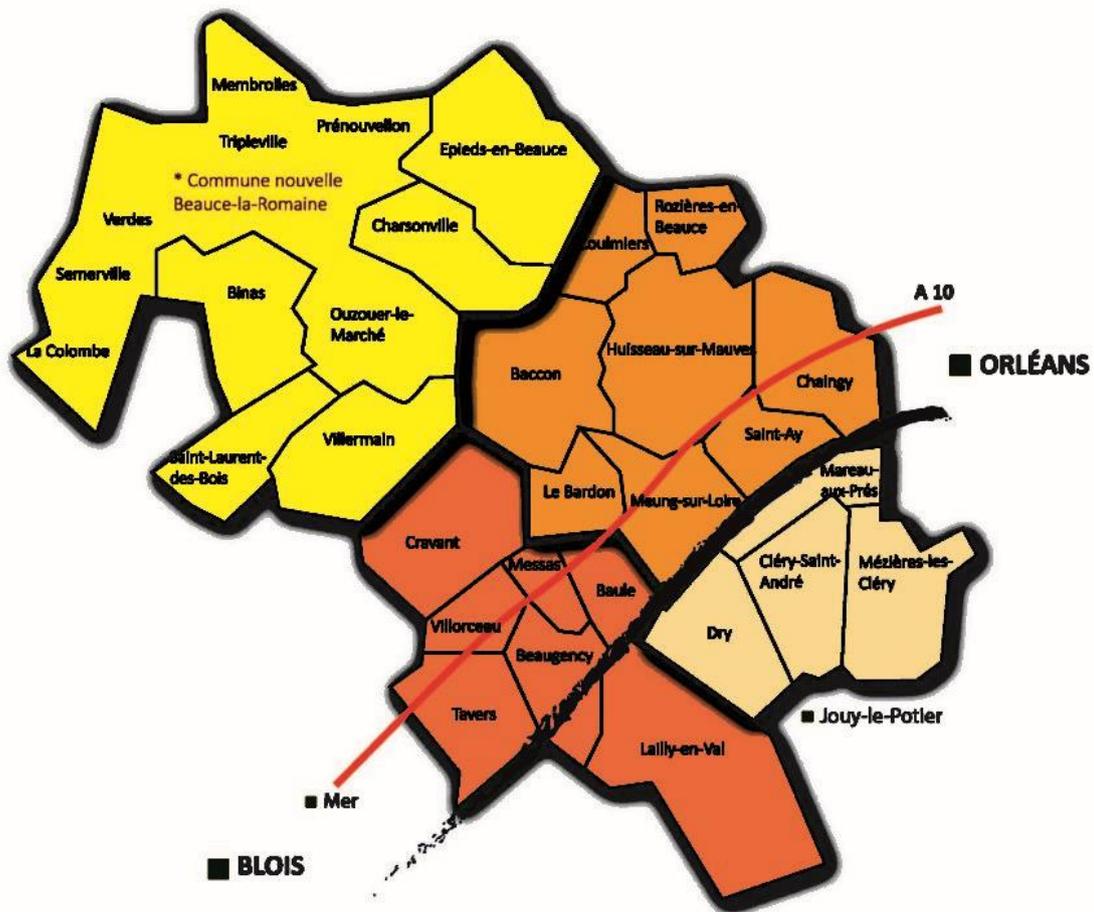


Figure 1 - Territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

## **II.4 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU NOUVEL EXPLOITANT**

### **II.4.1 - Moyens techniques pour la compétence déchets**

La Communauté de Communes exerce la compétence "collecte des déchets des ménages". Les services en matière de collecte des déchets sont :

#### Collecte des ordures ménagères

Collecte en porte à porte.

#### Collecte des biodéchets

Collecte en porte à porte

#### Collecte sélective

Verre Collecte en apport volontaire (93 colonnes)

Emballages Collecte en porte à porte et apport volontaire (38 colonnes)

Papiers Collecte en apport volontaire (82 colonnes)

La collecte sélective est assurée en marché de prestation de service.

#### Collecte en déchèteries

Exploitation de sept déchèteries : Ardon, Cléry-Saint-André, Epieds-en-Beauce, Ligny-le-Ribault, Meung-sur-Loire, Saint-Ay, Villorceau.

Les sites de Cléry-Saint-André, Meung-sur-Loire, Saint-Ay et Villorceau sont gardiennés par des agents de la Communauté de Communes. Les autres sites sont gardiennés par des employés communaux mis à disposition.

Le transport et le traitement sont assurés en marché de prestation de service.

### **II.4.2 - Moyens financiers**

Les coûts de la gestion des déchets se décomposent en coûts de :

- Fonctionnement : frais généraux liés au service déchets, prestations de collecte, enlèvement et traitement des déchets ;
- Investissement : les points d'apport volontaire, les déchèteries, ...

Les ressources de la Communautés de Communes pour couvrir le budget déchets proviennent :

- De la Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;
- De la Redevance Spéciale ;
- Des aides des organismes agréés ;
- Du produit des recettes liées à la vente des matières valorisables.

	2016	2017
Charges d'investissement	571 311	179 200
Charges de fonctionnement	5 146 728	5 563 037
Recettes d'investissement	452 204	330 717
Recettes de fonctionnement	5 383 243	5 919 726
<b>Bilan annuel €</b>	<b>117 408</b>	<b>508 206</b>

### III - EMPLACEMENT DU SITE

#### Référence réglementaire :

Article R512-43-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...), qui mentionne :

2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; »

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1°) Une carte au 1/25 000 (...) sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2°) Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 m (...) »

#### III.1 - ADRESSE ET IMPLANTATION

<b>Région</b>	Centre - Val de Loire
<b>Département</b>	Loiret
<b>Commune</b>	Cléry-Saint-André (45370)
<b>Adresse</b>	Rue du Gué du Roi

Tableau 2 - Parcellaire

Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface parcellaire m <sup>2</sup>	Surface concernée par le projet m <sup>2</sup>
Les Aiguiches	ZK	312	2 868 m <sup>2</sup>	<b>2 728 m<sup>2</sup></b>
Les Genetières		260	5 340 m <sup>2</sup>	<b>2 170 m<sup>2</sup></b>
		261	1 371 m <sup>2</sup>	<b>776 m<sup>2</sup></b>
		262	2 454 m <sup>2</sup>	<b>1 375 m<sup>2</sup></b>
		263	4 569 m <sup>2</sup>	<b>2 386 m<sup>2</sup></b>
<b>Total</b>			<b>9 435 m<sup>2</sup></b>	

[Carte de localisation reportée en page suivante]

[Extrait cadastral reporté en page 13]

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est propriétaire de la parcelle ZK312 ; elle est en cours d'acquisition des parcelles d'extension.

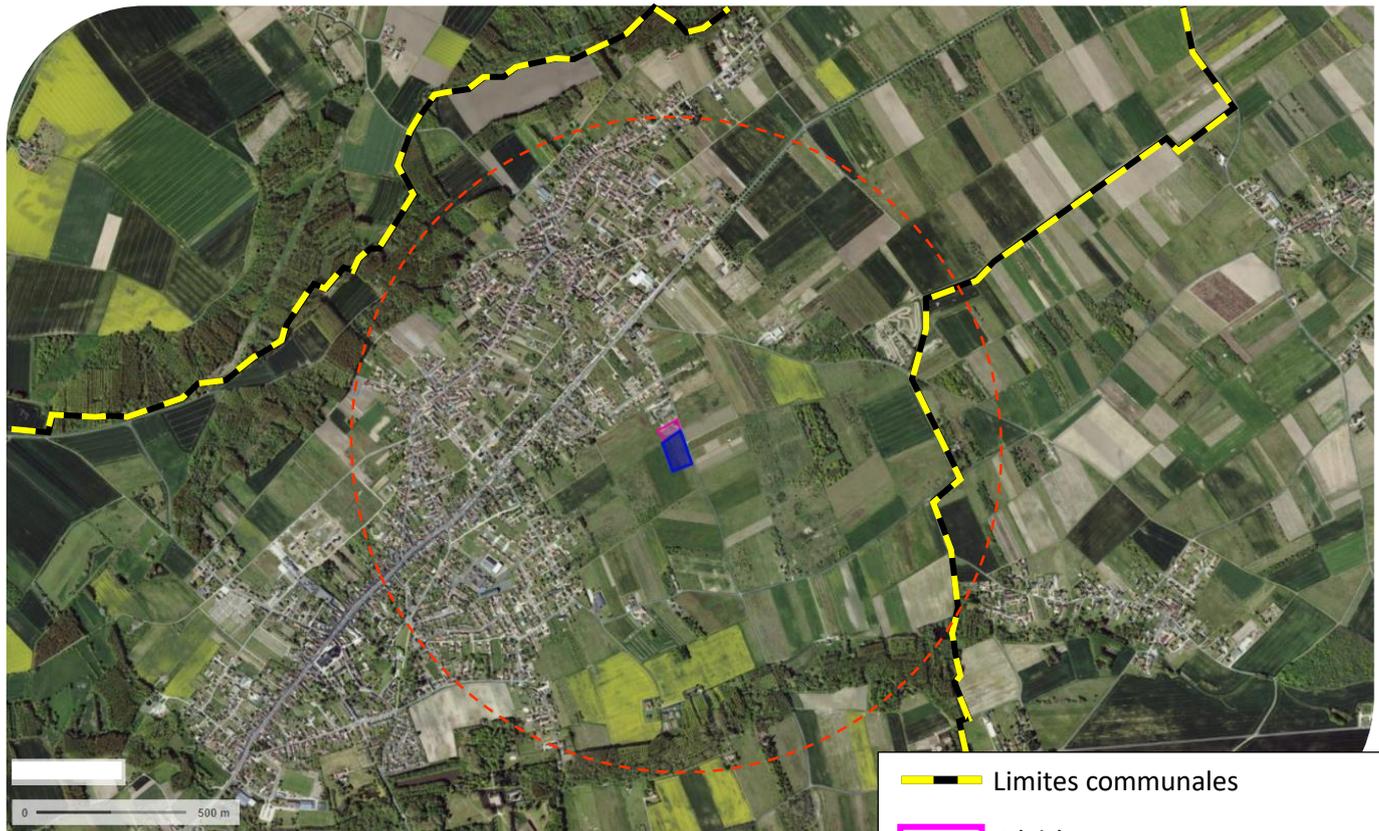
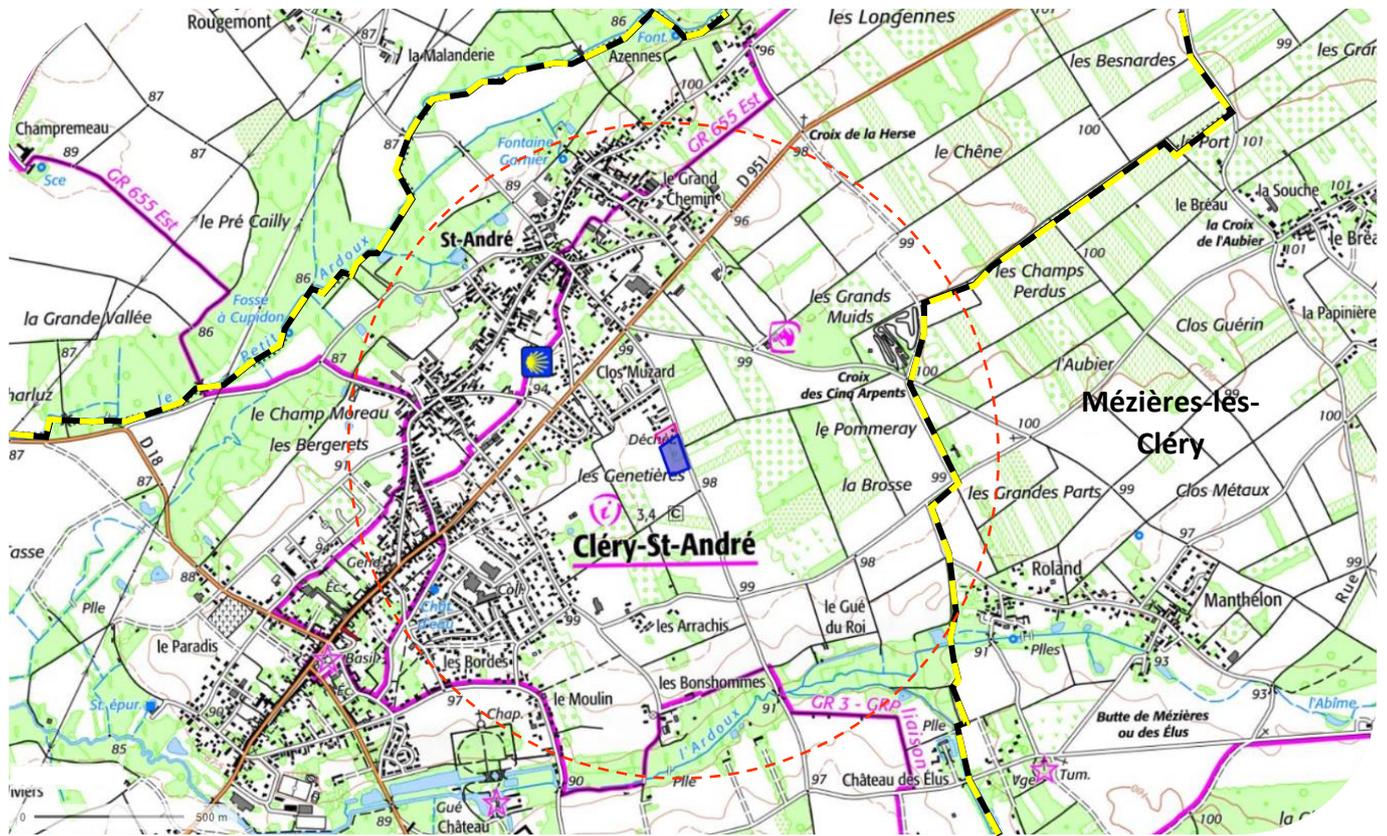
#### III.2 - ABORDS

Ses abords immédiats sont :

- Au nord la station de traitement de l'eau potable de Cléry-Saint André, des habitations
- A l'est la rue du Gué du Roi qui dessert le site puis des parcelles
- Au sud des parcelles cultivées
- A l'ouest des parcelles cultivées

Les habitations les plus proches sont localisées immédiatement au nord du site.

CC des Terres du Val de Loire	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Complément d'août 2019	Page 11 sur 102



-  Limites communales
-  Déchèterie existante
-  Extension projetée
-  Rayon 1 km



Agence Bourgogne  
 Franche Comté  
 18 rue de la Chartreuse  
 BP 50351  
 21209 BEAUNE CEDEX  
 ☎ 03 80 24 09 43  
 ✉ bfc@tect-a-ing.com

Département du Loiret

**COMMUNE CLÉRY-SAINT-ANDRÉ**

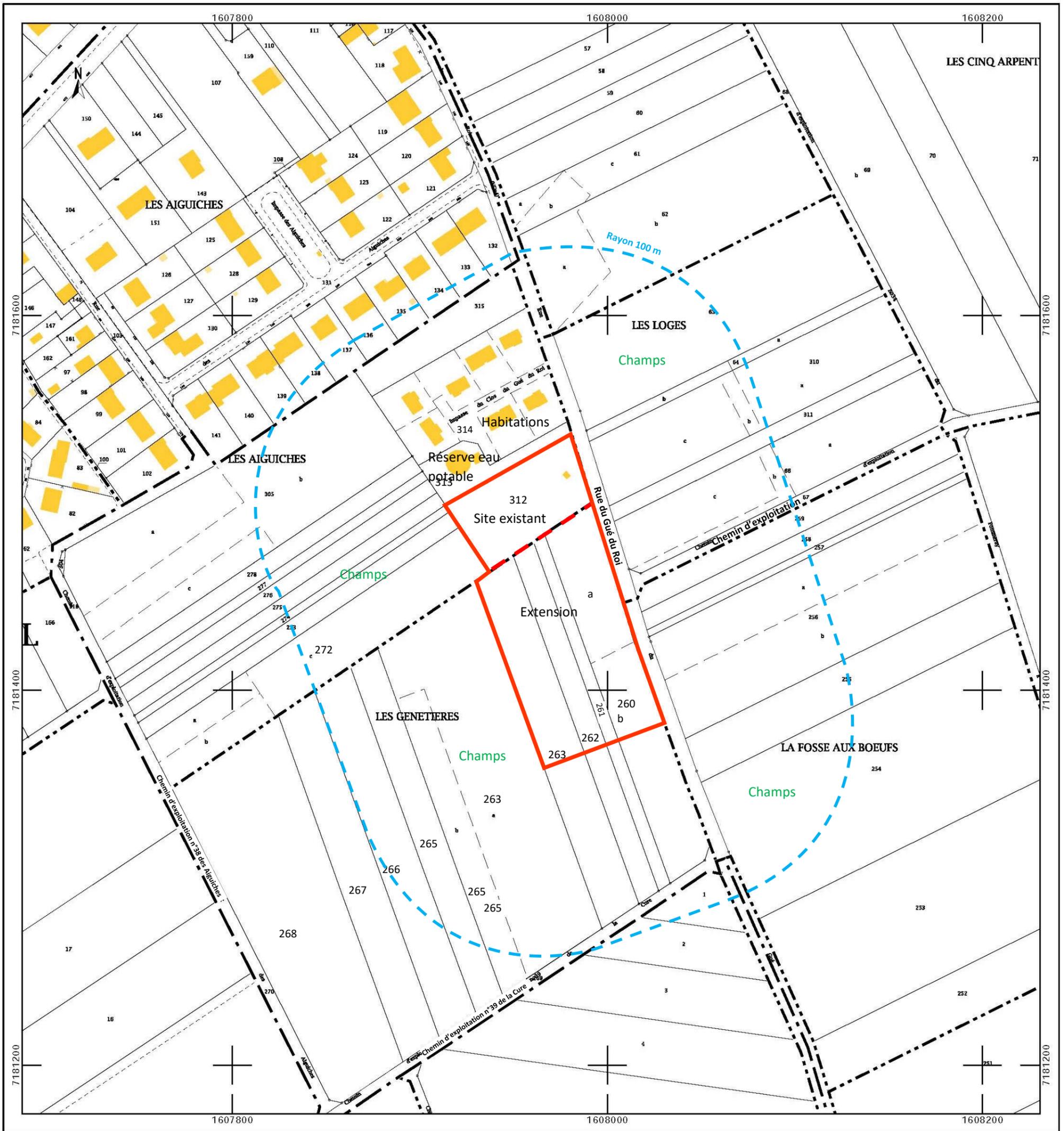
Maître d'Ouvrage

CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE  
 31 rue du Général de Gaulle  
 45130 MEUNG-SUR-LOIRE

Phase : Enregistrement    Affaire n° : 1647  
 Date : 04/2019    Echelle : 1/25000  
 Source : IGN Geoportail

**DECHETERIE INTERCOMMUNALE**

**FIGURE 2 - LOCALISATION**



Agence Bourgogne  
 Franche Comté  
 18 rue de la Chartreuse  
 BP 50351  
 21209 BEAUNE CEDEX  
 ☎ 03 80 24 09 43  
 ✉ bfc@tect-a-ing.com

Département du Loiret

**COMMUNE DE CLERY-SAINT-ANDRE**

Maître d'Ouvrage  
 CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE  
 31 rue du Général de Gaulle  
 45130 MEUNG-SUR-LOIRE

Phase : Enregistrement

Affaire n° : 1647

Date : 03/2019

Source : cadastre.gouv.fr

Echelle : 1/2000

**DECHETERIE INTERCOMMUNALE**

**FIGURE 3 - EXTRAIT CADASTRAL ET ABORDS**

## IV - PRESENTATION DE L'INSTALLATION

### Références réglementaires :

Article R 512-46-3 du Code de l'Environnement : « ..., il est remis une demande... qui mentionne :  
3°) la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève. »

## IV.1 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

### IV.1.1 - Vocation de l'installation

La déchèterie actuelle accueille les déchets encombrants et dangereux des ménages et des artisans et commerçants. L'installation assure la collecte de la majorité des déchets qui ne peuvent être pris en charge par les services de collecte au porte à porte (ordures ménagères et fermentescibles) ou par le service de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers recyclables.

Le diagnostic technique du site réalisé en décembre 2018 sur la base des éléments de la grille de référence ADEME<sup>2</sup> et des prescriptions des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 relatifs aux installations relevant des rubriques ICPE 2710.1 et 2710.2 indique que la déchèterie de Cléry-Saint André :

#### 1. Est un service performant :

- Une implantation satisfaisante sur le territoire avec une distance d'éloignement moyenne pondérée de 5 km par usager ;
- Une très bonne disponibilité du service avec 8 demi-journées d'ouverture par semaine ;
- Un ratio de collecte très performant avec 341 kg/hab/an ;

#### 2. Attention toutefois :

- Une installation sous-dimensionnée au regard de sa fréquentation et des flux collectés ;
- Une installation vieillissante avec des quais très abimés et non pratiques ;
- Un dispositif antichute à remplacer entièrement ;
- Une circulation sur site à sécuriser ;
- Des conditions de stockage des huiles et des DEEE à améliorer.

Les élus de la Communauté de Communes ont donc décidé la démolition des installations existantes et la reconstruction complète d'un nouvel équipement sur la parcelle actuelle et ses parcelles voisines.

Le nouveau site desservira comme aujourd'hui les habitants et activités professionnelles implantées dans un rayon de 5 km à 10 km autour du site ; la population rattachée au site de Cléry-Saint-André est estimée à 10 000 habitants (Cf tableau 3 et figure 4 suivants).

<sup>2</sup> Grille publiée en 2009 par ADEME permettant d'évaluer le niveau de qualité de service offert par une déchèterie et d'aider les collectivités dans le choix de la programmation de leur politique de modernisation des sites.

CC des Terres du Val de Loire	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Complément d'août 2019	Page 14 sur 102

Tableau 3 - Population rattachée au site de Cléry-Saint-André selon la distance d'éloignement<sup>3</sup>

Communes		Population municipale	Cléry-Saint-André	Ardon	Epieds-en-Beauce	Ligny-le-Ribault	Meung-sur-Loire	Saint Ay	Villorceau	
CC des Terres du Val-de-Loire	Baccon	708	16,5	30	12	30	12	12	15	
	Baule	2 086	9	23	23	22	5	9,5	7	
	Beauce-la-Romaine	3 473	<i>Non desservie par le réseau</i>							
	Beaugency	7 386	13,5	20	28	17	10	14,5	3	
	Binas	706	<i>Non desservie par le réseau</i>							
	Chaingy	3 649	16	24	16,5	32	8,5	3,5	21	
	Charsonville	616	22	36	6	38	17,5	19,5	21	
	Cléry-Saint-André	3 452	1,5							
	Coulmiers	544	22	34	5	38	14,5	13	22	
	Cravant	968	19	28	22	25	14,5	19	5	
	Dry	1 395	6,5	16	22,5	16	6	10,5	11	
	Epieds-en-Beauce	1 455			2					
	Huisseau-sur-Mauves	1 661	15	28,5	11	29	7	6	16,5	
	Lailly-en-Val	3 078	9,5	16,5	27	13	11	15	8	
	Le Bardon	1 060	11,5	25	18	25	7,5	11,5	8,5	
	Mareau-aux-Prés	1 272	4	10	28	20	11	16	19	
	Messas	882	13	24	24	21	8,5	13	5	
	Meung-sur-Loire	6 354					2			
	Mézières-les-Cléry	830	3,5	9	28	16	12	16,5	19	
	Rozières-en-Beauce	199	21	33	6	37	13	12	17	
	Saint-Ay	3 400						1		
Saint-Laurent-des-Bois	289	<i>Non desservie par le réseau</i>								
Tavers	1 340	16,5	23	31	20	13	17,5	5,5		
Villermain	395	<i>Non desservie par le réseau</i>								
Villorceau	1 138							1		
Autres communes	Ardon	1 156		1						
	Bucy-Saint-Liphard	196	24	26	12,5	37	16	15	17	
	Jouy-le-Potier	1 353	11,5	7	32	7	16	20	19	
	Ligny-le-Ribault	1 243				1				
<b>Population rattachée</b>			10 027	1 833	3 364	1 920	9 324	8 710	12 244	<b>47 421</b>
<b>Distance de parcours km (moyenne pondérée)</b>			5	3	5	3	2	3	4	<b>4</b>

<sup>3</sup> <https://www.viamichelin.fr/>

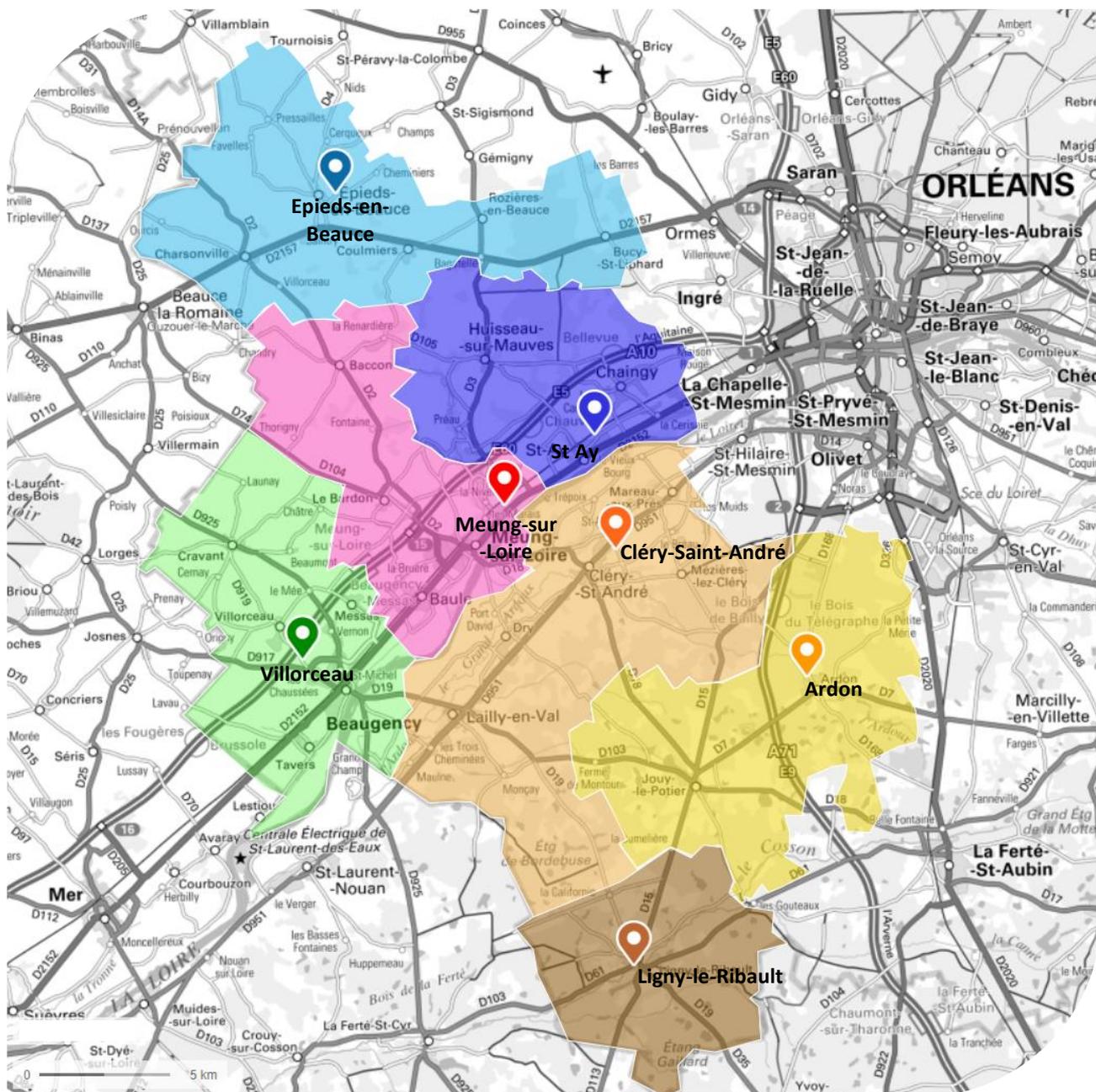


Figure 4 - Territoire rattaché au site de Cléry-Saint-André

#### IV.1.2 - Catégories des déchets acceptés

La liste ci-dessous est une *liste non exhaustive* des déchets pouvant être acceptés sur la future déchèterie ; elle sera amenée à évoluer en fonction des classes de tri et des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) qui pourraient être mises en place à l'avenir.

- Divers non recyclables DNR
- Inertes
- Déchets verts
- Bois
- Métaux
- Cartons
- Pneumatiques
- Déchets d'ameublement
- Plastiques
- Plâtre
- Textiles (en PAV)
- Huiles végétales
- Huiles minérales
- Lampes
- Batteries
- Déchets Ménagers Recyclables (en PAV)
- Déchets d'Equipements Electriques DEEE
- Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages DDSM

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Jun 2019 - Compléments d'août 2019	Page 16 sur 102

Le site disposera par ailleurs d'un Local réemploi destiné à la récupération d'objets en vue de leur réemploi.

L'ensemble des catégories de déchets non spécifiés ci-dessus sera interdit. Il s'agit en particulier :

- Des ordures ménagères résiduelles ;
- Des déchets d'amiante lié ;
- Des boues de toutes natures ;
- Des cadavres d'animaux ;
- Des déchets de nettoyage des rues ;
- Des déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- Des déchets radioactifs, explosifs, corrosifs, comburants, inflammables ;
- Des déchets non pelletables et des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%.

#### IV.1.3 - Apports attendus

Sur la période 2016/2017, le tonnage collecté sur le site de Cléry-Saint-André était de l'ordre de 3 300 tonnes en moyenne annuelle.

La reconstruction d'une nouvelle déchèterie ne devrait pas avoir d'effet notable sur la quantité globale de déchets amenés à transiter sur le site. La multiplication des bennes devra permettre d'affiner le tri des déchets et d'améliorer le taux de réutilisation et de recyclage.

Les apports attendus peuvent donc être estimés à 3 500 tonnes/an dont la répartition est reprise dans le tableau suivant.

**Tableau 4 - Répartition des tonnages actuellement collectés et apports attendus**

	Moyenne des apports 2016-2017 (t/an)	Répartition moyenne %	Apports attendus (t/an)
<b>Divers Non Recyclables*</b>	804	24,1%	845
<b>Inertes</b>	924	27,7%	971
<b>Déchets verts</b>	998	30,0%	1049
<b>Bois</b>	284	8,5%	298
<b>Ferraille</b>	104	3,1%	110
<b>Cartons</b>	95	2,9%	100
<b>DEEE</b>	90	2,7%	95
<b>DDSM dont batteries, piles et huiles de vidange</b>	23	0,7%	24
<b>Divers (textiles, pneumatiques, capsules Nespresso...)</b>	8	0,2%	8
<b>Total</b>	<b>3 330</b>		<b>3500</b>

\* Le tonnage de DNR devrait diminuer au profit de la benne Eco-Mobilier.

#### IV.1.4 - Capacité de stockage du projet

Tableau 5 - Capacité de stockage sur le site

	Mode de stockage	Capacité actuelle		Capacité future	
		Nbre	Cap. Maxi	Nbre	Cap. Maxi
Déchets Non Dangereux	Benne à quai 30 m <sup>3</sup> - Déchets non inertes	7	210 m <sup>3</sup>	10	300 m <sup>3</sup>
	Benne à quai 12 m <sup>3</sup> - Déchets inertes	1	12 m <sup>3</sup>		
	Benne 30 m <sup>3</sup> - Tampon	1	30 m <sup>3</sup>	4	120 m <sup>3</sup>
	Plate-forme déchets verts			1	360 m <sup>3</sup>
	Plate-forme gravats			1	45 m <sup>3</sup>
	Abri pour pneumatiques - 20 m <sup>2</sup>			1	40 m <sup>3</sup>
	Stockage extérieur DEEE	1	15 m <sup>3</sup>		
	Container maritime DEEE - 20 m <sup>2</sup>	1	24 m <sup>3</sup>		
	Local DEEE - 30 m <sup>2</sup>			1	36 m <sup>3</sup>
	<b>Total DND</b>		<b>291 m<sup>3</sup></b>		<b>900 m<sup>3</sup></b>
Déchets Dangereux	Colonne huile minérale - 1 000 l	1	1,00 t	1	1,00 t
	Fût filtres à huile - 200 l	1	0,14 t	1	0,14 t
	Fût huiles végétales - 200 l	2	0,40 t	2	0,40 t
	Fût COREPILE - 270 l	1	0,30 t	1	0,30 t
	Caisse Ampoules	1	0,02 t	1	0,15 t
	Bac roulant Néons	1	0,05 t	1	0,20 t
	Caisse croco (aérosols, phytosanitaires, solvants, bases, filtres)	8	0,16 t	10	0,20 t
	Caisse-palette batteries - 900 l	1	1,00 t	1	1,00 t
	Caisse-palette liquides et pâteux - 900 l	3	0,60 t	4	0,80 t
	Caisse-palette emballages vides - 900 l	3	0,23 t	6	0,45 t
	Vrac GEM Froids	1	0,50 t	1	0,50 t
	Vrac Ecrans (conteneurs grillagés)	1	0,50 t	1	0,50 t
	<b>Total DD</b>		<b>4,90 t</b>		<b>6 t</b>

## **IV.2 - AMENAGEMENTS GENERAUX**

### **IV.2.1 - Accès et entrée**

#### **Situation actuelle**

Le site est directement desservi par la rue du Gué du Roi.

Il est entièrement clos et équipé d'une entrée/sortie unique pour les usagers et les poids lourds évacuant les déchets collectés. La clôture est entièrement doublée d'une haie végétale.

#### **Projet**

Le projet prévoit :

- La création d'une voie de desserte, hors voirie publique, afin de dégager la rue du Gué du Roi ;
- La création d'une entrée/sortie pour les camions en charge de l'évacuation des bennes ;
- La création d'une entrée et d'une sortie distinctes pour les usagers ;
- La mise en place d'un contrôle d'accès par badges d'identification et barrières levantes ;
- Le complément de la clôture et de la haie végétale sur la zone d'extension.

### **IV.2.2 - Zone d'accueil**



#### **Situation actuelle**

Bâtiment de construction modulaire comprenant :

- Un local de gardiennage ;
- Des sanitaires.

#### **Projet**

Remplacement du local par une construction traditionnelle, comprenant un bureau, des sanitaires et un local de rangement.

### **IV.2.3 - Voirie**

#### **Situation actuelle**

Toutes les aires de circulation sont revêtues en béton bitumineux et délimitées par des bordures de trottoir pour permettre la collecte des eaux de ruissellement.

Une place de parking réservée au gardien est disponible sur le site.

#### **Projet**

Traitement identique des nouvelles voies de circulation.

Les plates-formes de déchets verts et de déchets inertes ainsi que les différentes zones de dallage sous les bennes et conteneurs seront de même raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales.

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 19 sur 102

## IV.2.4 - Eclairage

### Situation actuelle

L'éclairage du site est assuré par un seul mât avec 2 projecteurs.

Les projecteurs sont de type asymétrique conçus pour obtenir un grand champ d'éclairage au sol ce qui limite la déperdition lumineuse et l'éblouissement.

### Projet

L'éclairage actuel sera complété de nouveaux mâts.

## IV.3 - RESEAUX

L'ensemble du site est raccordé aux réseaux publics :

***Electrique***

***Téléphonique***

***Alimentation en eau potable***

Selon l'article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012<sup>4</sup>, le raccordement au réseau AEP sera équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.

***Eaux usées***

Maintien du raccordement au réseau d'assainissement collectif pour traitement sur la station d'épuration communale.

### Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la déchèterie sont actuellement collectées et traitées sur un déboureur/déshuileur puis rejetées dans un puisard avec tranchée drainante.

Dans le cadre du projet, les eaux pluviales seront traitées sur un nouveau déboureur/déshuileur (pour prise en charge des nouvelles surfaces imperméabilisées) et infiltrées à la parcelle conformément aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne et du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléry-Saint-André.

<sup>4</sup> Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Enregistrement sous la rubrique 2710.2

## IV.4 - OUTILS DE COLLECTE

### IV.4.1 - Organisation des quais

#### Situation actuelle

Le site est équipé de deux quais bâtis conformes en matière de hauteur et de revêtement :

- Un quai U avec deux emplacements de bennes ;
- Un quai en ligne avec trois emplacements de bennes.

Ces quais sont toutefois vieillissants, en mauvais état et sous dimensionnés (nécessité de mettre des bennes sur les rampants).

Des garde-corps métalliques ont été mis en place mais sont actuellement en très mauvais état et ne jouent plus leur rôle de sécurité. Les rampants du quai sont équipés de garde-corps bois.



#### Projet

Le projet prévoit la démolition complète des quais existants et la reconstruction d'un quai en configuration linéaire destiné à recevoir au total 10 bennes 30 m<sup>3</sup>.

Un dispositif de protection antichute sera mis en place au droit de chaque benne à : un garde-corps sera constitué d'un mur de quai d'une hauteur de 0,8 m minimum de manière à garantir une protection conforme à la norme NF P01-012.

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 21 sur 102

Le bas de quai permettra d'accueillir 4 bennes tampon de 30 m<sup>3</sup>.

Le haut de quai fréquenté par les usagers de la déchèterie et le bas de quai fréquenté par les opérateurs en charge de l'enlèvement des bennes pleines seront clairement séparés et garantiront une exploitation du site dans de bonnes conditions de sécurité.

#### IV.4.2 - Local DDSM

##### Situation actuelle

Les DDSM sont stockés dans une armoire spécifique conforme à la réglementation en vigueur et notamment :

- Réaction et résistance au feu ;
- Rétention au sol ;
- Accès au local réservé au gardien uniquement ;
- Caisse-palettes parfaitement identifiées ;
- Ventilation ;
- Filière Eco-DDS et consignes de tri affichées ;
- Séparation des déchets en caisses-palettes distinctes et étanches.

Cette armoire est toutefois sous-dimensionnée (impliquant un stockage extérieur de caisses-palettes) et en mauvais état (porte cassée).



## **Projet**

Suppression de l'armoire existante.

Construction d'un nouveau local conforme aux prescriptions de réaction et de résistance au feu précisées à l'article 2.2 de l'arrêté type du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets dangereux soumises à Déclaration. Ses principales caractéristiques seront :

- Construction traditionnelle ;
- Emprise au sol de 30 m<sup>2</sup> et hauteur de 3 m au plus haut ;
- Porte métallique double vantaux ;
- Dallage béton étanche incombustible avec forme de pente et regard borgne étanche pour le pompage d'éventuelles fuites de DDSM ;
- Parois béton REI120 ;
- Ventilation haute constituée d'un barreaudage métallique de 40 cm de haut sur porte façade avant et d'une grille 0,40 x 0,40 m en façade arrière ;
- Ventilation basse constituée d'un barreaudage métallique de 15 cm de haut sur porte façade avant et de deux grilles 0,40 x 0,40 m en façade arrière ;
- Dispositif de détection de fumée ;
- Installation électrique ATEX.

## **IV.4.3 - Local DEEE**

### **Situation actuelle**

- Stockage en bas de quai dans container maritime
- Stockage extérieur sur dallage et en caisses-palettes grillagées.



## **Projet**

Suppression du container existant.

Construction d'un nouveau local conforme aux prescriptions de l'arrêté type du 26 mars 2012. Ses principales caractéristiques seront :

- Construction traditionnelle ;
- Surface au sol de 30 m<sup>2</sup> et hauteur de 3 m au plus ;
- Porte métallique double vantaux ;
- Dallage béton ;
- Ventilation haute constituée d'un barreaudage métallique de 40 cm de haut sur porte façade avant et d'une grille 0,40 x 0,40 m en façade arrière ;
- Ventilation basse constituée d'un barreaudage métallique de 15 cm de haut sur porte façade avant et de deux grilles 0,40 x 0,40 m en façade arrière ;
- Dispositif de détection de fumée.

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 23 sur 102

#### **IV.4.4 - Collecte des huiles minérales**



##### **Situation actuelle**

Les huiles minérales sont collectées dans une borne aérienne posée sur dallage. Ces conditions de collecte ne sont pas satisfaisantes : la colonne doit être abritée, posée sur un lit de sable et protégée du risque de collision par un véhicule.

##### **Projet**

La borne de collecte sera remplacée, déplacée, posée sur dallage et complétée d'un auvent pour la protéger des intempéries conformément à l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

#### **IV.4.5 - Plate-forme de collecte des déchets verts**

##### **Situation actuelle**

Aucune plate-forme.

##### **Projet**

La collecte des déchets verts se fera sur une plate-forme de l'ordre de 300 m<sup>2</sup> réalisée en dallage étanche et délimitée par des murs béton (ou blocs amovibles).

Le mode de fonctionnement du site avec un déchargement de plain-pied pour faciliter les usagers limitera la hauteur de stockage à environ 1,20 m.

#### **IV.4.6 - Plate-forme de collecte des inertes**

##### **Situation actuelle**

Aucune plate-forme.

##### **Projet**

Les gravats seront de même collectés sur une plate-forme d'une surface de 90 m<sup>2</sup> réalisée dans le prolongement de la plate-forme de collecte des déchets verts.

Le déchargement de plain-pied facilitera les manipulations des usagers et limitera la hauteur du stockage à 0,50 m.

#### **IV.4.7 - Abri de collecte des pneumatiques**

##### **Situation actuelle**

Collecte en extérieur, sur dallage.

##### **Projet**

Création d'un abri de 20 m<sup>2</sup>.

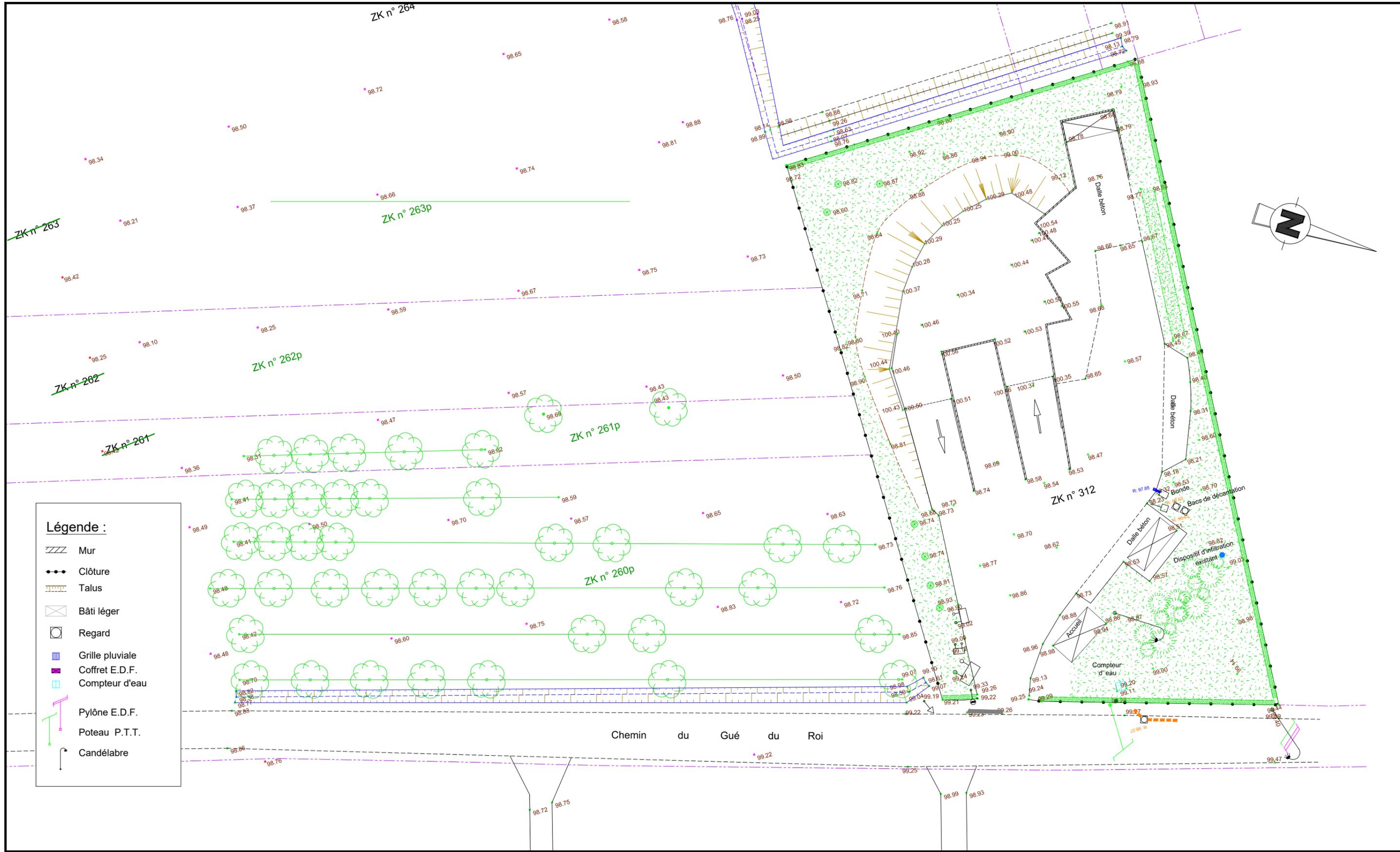
#### **IV.4.8 - Local ressourcerie**

##### **Situation actuelle**

Aucune ressourcerie

##### **Projet**

Une ressourcerie de 15 m<sup>2</sup> sera aménagée dans un container maritime.  
Ce container sera équipé d'un dispositif de détection des fumées.



Agence Bourgogne Franche-Comté  
 13 Rue de la Chartreuse  
 B.P. 50 351  
 21 209 BEAUNE Cedex  
 ☎ 03 80 24 09 43  
 ☎ 03 80 24 09 44  
 ✉ bfc@tect-a.com

Département du Loiret  
**COMMUNE DE CLÉRY-ST-ANDRÉ**

Maitre d'Ouvrage

Communauté de Communes des Terres du Val de Loire  
 32, rue du Général de Gaulle  
 45 130 MEUNG SUR LOIRE

Echelle  
 1/400

Date  
 07-06-2019

Chef de projet

A.CAILLE

Projeteur

R.MONDOT

Phase

AVP

Indice

-01-

Ref. dossier

2019-Cléry-st-André-etat actuel.dwg

N° Dossier

1647

# Aménagement de la déchèterie de Cléry-St-André

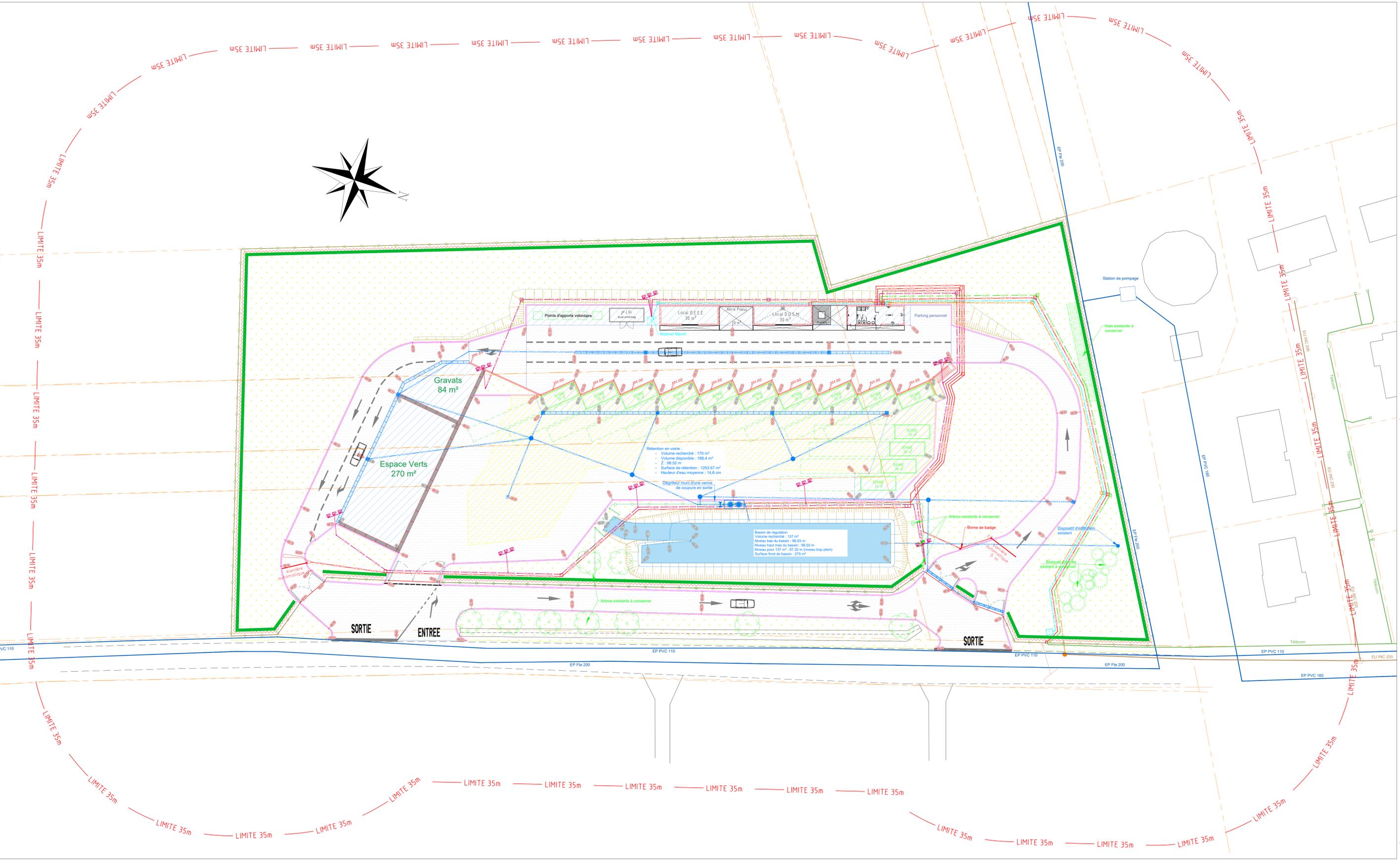
## Plan masse - Etat actuel

Plan édité le : 28 juin 2019

Indice	Date	Mise à jour
-0-	29-01-19	Première édition
-a-	01-02-19	Reprise
-b-	07-02-19	Reprise
-c-	11-02-19	Reprise
-d-	16-05-19	Modélisation des plateformes suite au retour du levé topo
-e-	06-06-19	Changement d'emplacement du bassin de régulation
-f-		

Plan édité le : 28 juin 2019

Echelle :	1/250	N° Dossier :	1647	AVP
Chef de projet :	A.CAILLE	Projeteur :	R.MONDOT	N° Piece
Ref. Fichier :	01			



## **IV.5 - PRINCIPE D'EXPLOITATION**

### **IV.5.1 - Accueil et gardiennage**

Les jours et horaires d'ouverture sont indiqués sur un panneau placé à l'entrée du site et régulièrement rappelés aux usagers dans le cadre des opérations de communication assurée par la Communauté de Communes.

Pendant les heures d'ouverture au public, le site est gardé en permanence. Le personnel de gardiennage assure :

- ⇒ **L'ouverture et la fermeture de la déchèterie aux horaires prévus**
  
- ⇒ **L'accueil des usagers :**
  - Information des usagers sur les déchets acceptés et refusés ainsi que sur les filières (traitement ou valorisation) ;
  - Orientation des usagers vers les zones de dépôt adaptées à leurs déchets ;
  - Faire appliquer le règlement intérieur ;
  
- ⇒ **Réponse aux situations d'urgence (incendie, accident...) ;**
  
- ⇒ **La surveillance des contenants et la gestion des DDSM**
  - Surveiller le remplissage des bennes et gestion du parc de bennes en fonction des différents apports, types de déchets et quantités déposées ;
  - Mettre en conformité les bennes en retirant, à l'aide d'une perche, les erreurs de tri ;
  - Déclencher les enlèvements ;
  - Sécuriser les zones de dépôts de déchets lors des enlèvements ;
  - Stocker et trier les DDSM dans les locaux spécialement dédiés ;
  - Tenir à jour les registres des suivi.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la déchèterie est interdit aux usagers : les portails sont fermés à clé. Tous les locaux (gardiennage, DDSM, DEEE, ressourcerie) sont de même fermés à clé.

#### Formation du personnel

Le gardiennage est assuré en régie.

La Communauté de Communes s'assure de faire suivre un plan de formation à son personnel.

Le gardien titulaire du site de Cléry-Saint-André est formé à son activité :

- La manipulation des extincteurs ;
- Les connaissances de base concernant la collecte des déchets ;
- L'accueil des DDSM ;
- Le tri du bois ;
- La formation Eco-Mobilier ;
- La formation pratique et théorique ECODDS.

Il a par ailleurs reçu une formation :

- De sauveteur secouriste du travail ;
- D'acteur en prévention des risques liés à l'activité physique.

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 28 sur 102

## IV.5.2 - Mise en œuvre du tri et de la valorisation

A l'arrivée de chaque usager sur le site, le personnel s'assure que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifie que les déchets sont déchargés dans les bennes ou contenants adaptés.

Pour orienter leurs dépôts de déchets non dangereux, les usagers disposent de panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant.

Les déchets végétaux et les inertes sont déchargés au niveau de la plate-forme spécialement dédiée (**Cf chapitre IV.5.3 suivant**)

Concernant les déchets dangereux spécifiques des ménages, ceux-ci sont pris en charge par le personnel, seul habilité à pénétrer dans le local de stockage des DDSM. Les DDSM apportés dans des contenants (bouteilles, bidons) sont déposés dans des caisses-palettes étanches, en fonction de leur nature. Il n'est procédé à aucune manipulation (transvasement, regroupement,...) de déchets sur le site. Les produits sont laissés dans leur contenant d'origine.

Seules les huiles minérales peuvent être vidées directement par les usagers dans la colonne spécifique.

L'enlèvement des bennes et le vidage des contenants sont déclenchés sur simple demande du personnel. La durée de stockage des DDSM n'excède pas trois mois.

**Tableau 6 - Filières de traitement et de valorisation**

Type de Déchets	Filière	Filière REP
Divers Non Recyclables	ISDND	
Déchets Verts	Compostage	
Cartons	Recyclage	
Ferraille	Recyclage	
Bois	Recyclage	
Gravats	ISDI	
DEEE	Tri et recyclage	Ecosystèmes
Lampes	Recyclage	Recylum
Piles	Valorisation des composants	Corepile
Textiles	Ré emploi, recyclage	
DDSM	Incinération Valorisation matière Traitement	EcoDDS

## IV.5.3 - Plates-formes de collecte des déchets verts et des inertes

Le véhicule d'apport de déchets verts ou de déchets inertes est orienté vers plate-forme de stockage dédiée à son chargement et y déverse son contenu.

Le personnel de gardiennage veille à ce que la hauteur des stockages ne dépasse pas la hauteur des murs d'enceinte des plates-formes.

Le mode de fonctionnement avec un déchargement de plain-pied pour faciliter les usagers limite toutefois la hauteur des stockages à environ 1,2 m pour les déchets verts et 0,50 m pour les inertes.

## IV.5.4 - Entretien du site

L'entretien de la déchèterie est assuré par le personnel de gardiennage. Cet entretien consiste aux tâches suivantes :

- Balayer le haut de quai systématiquement et de façon continue dans la journée ;
- Nettoyer le bas de quai et les emplacements vides lors des échanges de bennes ;
- Ramasser les envois de papiers ;
- Ramasser les dépôts sauvages en entrée du site ;
- Déneiger et saler les accès en hiver ;
- Répandre de l'absorbant en cas de renversement accidentel d'huile ou de tout autre déchets dangereux.

## IV.6 - REGLEMENTATION

### IV.6.1 - Rubriques de la nomenclature ICPE

#### Référence réglementaire :

Article R512-46-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...) qui mentionne :

3°) La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève »

**Tableau 7 - Classement ICPE de la future déchèterie**

Rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Régime
<b>2710.1b</b>	<b>Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial :</b> 1 - Collecte des déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 tonnes (A) b. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes (D)	La capacité de stockage des <b>Déchets Dangereux</b> des ménages inférieure à 7 tonnes.	<b>Déclaration</b>
<b>2710.2a</b>	<b>Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial :</b> 2 - Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> (E) b. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 m <sup>3</sup> (D)	La capacité de stockage <b>de déchets non dangereux est supérieure à 300 m<sup>3</sup>.</b>	<b>Enregistrement</b>

La nouvelle déchèterie sera soumise à :

- **Déclaration** au titre de la rubrique **2710.1** pour l'accueil de déchets dangereux,
- **Enregistrement** au titre de la rubrique **2710.2** pour l'accueil de déchets non dangereux.

Les communes concernées par le rayon de 1 km autour de la déchèterie pour la consultation du public sont :

- Cléry-Saint-André (45370) ;
- Mézières-les-Cléry (45370).

## IV.6.2 - Code de l'urbanisme

Le projet prévoit l'implantation d'un ensemble de bâtiments comprenant :

- Un bureau d'accueil avec vestiaires ;
- Un local DEEE ;
- Une local DDSM.

Conformément aux articles L 421.1 et R421.14a du livre IV du Code de l'Urbanisme, cet ensemble est soumis à permis de construire.

*« Article L421-1*

*Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. »*

*« Article R421-14*

*Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :*

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;*
- b) ... ;»*

**[Annexe 2 - Copie du récépissé de dépôt de permis de construire]**

## IV.6.3 - Loi sur l'eau

La gestion équilibrée de la ressource en eau implique que les travaux préservent les zones humides, évitent les pollutions en maintenant le libre écoulement, la qualité de l'alimentation en eau potable, les activités humaines.

Le site de la déchetterie est en dehors :

- De toute zone cartographiée inondable ;
- De toute zone inondable ;
- De tout périmètre de protection de captage d'eau pour la production d'eau potable.

Le bassin versant intercepté reste par ailleurs inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> .

Dans ces conditions, le projet ne relève pas de la Loi sur l'Eau.

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 31 sur 102

## V - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

### Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

8°) Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ; ... »

Le site est soumis :

- A Déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2710.1 : Collecte des déchets dangereux ;
- A Enregistrement au titre de la rubrique n°2710.2 : Collecte des déchets non dangereux.

La conformité des conditions d'accueil et de stockage des Déchets Non Dangereux aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 est reportée en **annexe 4**.

La conformité des conditions d'accueil et de stockage des Déchets Dangereux aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710.1 est reportée en **annexe 5**.

La Communauté de Communes sollicite :

- Un aménagement de la prescription de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 concernant la distance maximale de 100 m entre tout point en limite de l'installation et la défense extérieure contre l'incendie ; le justificatif à cette demande de dérogation est repris en page 56 et annexe 10 du présent dossier ;
- Une dérogation aux articles n°32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et n°5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 concernant la séparation des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales de voirie ; le justificatif à cette demande de dérogation est repris en page 36 du présent dossier ;
- Les articles n°36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et n°5.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 concernant l'interdiction de rejet des eaux résiduaires en nappe, même après épuration ; le justificatif à cette demande de dérogation est repris en page 38 du présent dossier.

# VI - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

## VI.1 - LES EAUX CONTINENTALES

### VI.1.1 - Contexte hydrogéologique

La commune de Cléry-Saint-André appartient au bassin d'alimentation de la nappe **MES GG094 des Sables et argiles miocènes de Sologne**<sup>5</sup>.

*Objectif qualité SDAGE* Bon Etat Chimique à l'échéance 2015  
Bon Etat Quantitatif à l'échéance 2015

Localement, cette nappe est identifiée par l'entité hydrogéologique **104AE03 - Sables et argiles de Sologne du Miocène inférieur du Bassin Parisien** selon le référentiel BDLisa. Ses caractéristiques<sup>6</sup> sont reprises ci-dessous :

<i>Surface</i>	6 222 km <sup>2</sup> dont 89,4 % de surface affleurante.
<i>Contexte géologique</i>	Formations sédimentaires détritiques qui constituent en Sologne un "mille-feuilles" de sables et d'argiles, correspondant en fait à un enchevêtrement de chenaux sableux dans un ensemble argileux. Les sables et argiles présentent une épaisseur totale moyenne de l'ordre de 40 à 50 m.
<i>Contexte hydrogéologique général</i>	Les niveaux aquifères correspondent aux formations sableuses. La ressource est généralement faible, et la rencontre de chenaux sableux est le plus souvent aléatoire, à l'exception de l'extrémité Sud-est de la Sologne où un niveau sableux de base semble relativement continu.
<i>Productivité</i>	1 à 10 m <sup>3</sup> /h (20 m <sup>3</sup> /h maximum)
<i>Recharge/lien avec les eaux de surface, exutoires</i>	En Sologne, la 1 <sup>ère</sup> nappe atteinte est affleurante la plupart du temps, et en relation étroite avec les écoulements de surface (cours d'eau de Sologne). Des niveaux captifs plus profonds sont possibles, et sont alors déconnectés des eaux de surface.
<i>Usages/prélèvements</i>	Puits domestiques principalement. Quelques puits et forages captent la nappe pour l'AEP (Alimentation en Eau Potable).
<i>Vulnérabilité</i>	La vulnérabilité est variable. Elle est forte pour les nappes contenues dans des niveaux sableux affleurants.
<i>Qualité observée<sup>7</sup></i>	Les données qualité le plus récentes concernant l'entité 104AE03 sont obtenues pour la source de la Fontaine Saint Pierre à La Ferté Saint Cyr (41).
<i>Piézométrie</i>	Nappe libre à captive, selon que les niveaux sableux sont affleurants ou recouverts par des argiles.

Selon étude de reconnaissance géotechnique<sup>8</sup> reportée en annexe 14 :

Des arrivées d'eau ont été observées :

- Dans le fond des puits de reconnaissance lithologique à une profondeur de 3,2 m sur F1 (secteur du futur bassin) et 3 m sur F2 ;
- A la remontée des outils à 3,10 m de profondeur sur SP1 et 4,4 m de

<sup>5</sup> <http://sigescen.brgm.fr/?page=ficheMaCommune&codeCommune=45098>

<sup>6</sup> Fiche de synthèse hydrogéologie : [http://sigescen.brgm.fr/files/FichesBDLISA/LISA\\_104AE.pdf](http://sigescen.brgm.fr/files/FichesBDLISA/LISA_104AE.pdf)

<sup>7</sup> [http://carmen.carmencarto.fr/179/OSUR\\_ETAT\\_CHIM\\_SOUT.map#](http://carmen.carmencarto.fr/179/OSUR_ETAT_CHIM_SOUT.map#)

<sup>8</sup> Rapport AR031240 de Reconnaissance géotechnique – Mission géotechnique G2 AVP, GEOCENTRE

profondeur sur SP2 (sondages destructifs menés respectivement jusqu'à 5,2 m et 5 m).

Ces observations ayant une caractère ponctuel, elles ne permettent pas de préciser l'amplitude des niveaux d'eau dans le temps.

Selon base de données Infoterre<sup>9</sup> :

Le forage recensé comme étant le plus représentatif du secteur de la déchèterie est identifié 0397-4X-0245/F ; il s'agit d'un forage privé localisé Clos Muzard, parcelle ZD22. Le niveau statique du forage mesuré en mars 1998 était de 7,50 m.



Tableau 8 - Qualité de la source de la Fontaine (Code 0429-3X-0007/HY)

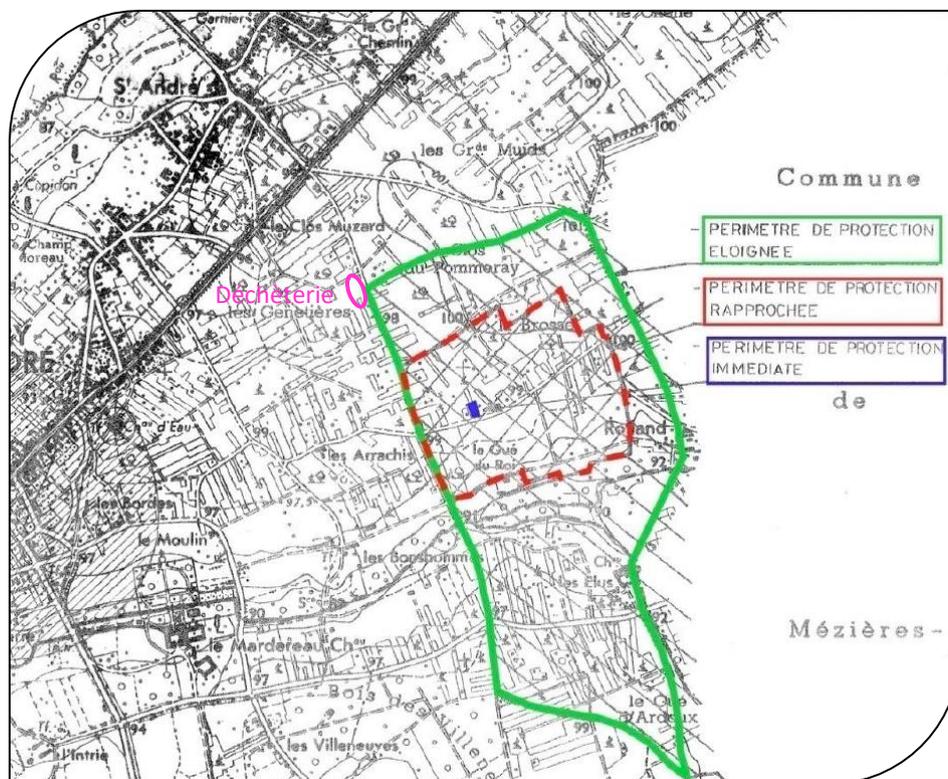
Campagne		Etat chimique	Familles des paramètres					Effectifs de paramètres			
Année	Mois		Nitrates	Pesticides	Métaux	Autres microp. orga.	Autres	Bon état	Etat médiocre	Etat indéterminé	Sans données
2017	Avril	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	566	0	2	70
2017	Septembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	567	0	2	69
2016	Avril	Médiocre	Bon	Bon	Médiocre	Bon	Bon	591	1	3	41
2016	Septembre	Médiocre	Bon	Bon	Médiocre	Bon	Bon	591	1	2	41
2015	Avril	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	570	0	0	68
2015	Septembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	570	0	0	68
2014	Avril	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	574	0	0	68
2014	Octobre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	573	0	0	68
2013	Avril	Médiocre	Bon	Bon	Médiocre	Bon	Bon	338	1	5	29
2013	Octobre	Médiocre	Bon	Bon	Médiocre	Bon	Bon	338	1	5	29
2012	Avril	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	304	0	2	60
2012	Octobre	Médiocre	Bon	Bon	Médiocre	Bon	Bon	338	1	5	29

<sup>9</sup> infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do

## VI.1.2 - Captage pour l'alimentation en eau potable

Le site est en dehors des périmètres de protection du forage du Bois de Brosse (0397-4X-0247/F2AEP) utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cléry-Saint-André.

Les eaux captées dans le forage sont issues de la nappe MES GG136 - Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous Sologne . Les échanges (drainance) avec la nappe sus-jacente des Sables et Argiles de Sologne (MES GG094) sont mal connus<sup>10</sup>.



**Figure 7 - Périmètres de protection du forage du Bois de la Brosse**  
(Sans échelle - Extrait de l'annexe sanitaire du PLU de Cléry-Saint André)

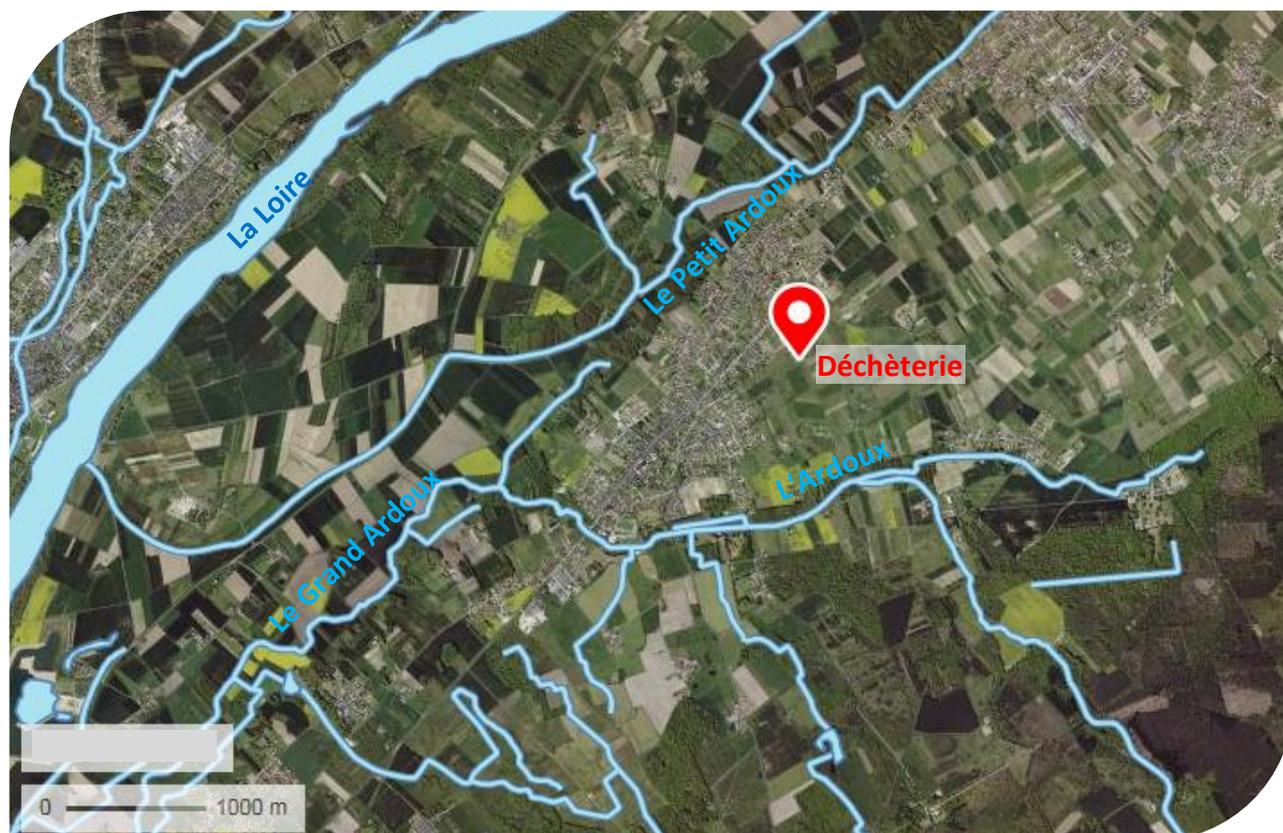
<sup>10</sup> Selon caractérisation de la MES GG136 localement identifiée par l'entité hydrogéologique 107AA02 - Calcaires de Pithiviers et de l'Orléannais de l'Aquitainien du bassin parisien, secteur de la Beauce et du Val d'Orléans ([http://sigescen.brgm.fr/files/FichesBDLISA/LISA\\_107AA.pdf](http://sigescen.brgm.fr/files/FichesBDLISA/LISA_107AA.pdf))

### VI.1.3 - Contexte hydrologique

La commune de Cléry-Saint-André appartient au bassin versant de la Loire.  
Le réseau hydrographique dans le secteur de la déchèterie est représenté :

- Au Nord par le Petit Ardoux (1 100 m)
- Au Sud par l'Ardoux (900 m)

Il s'agit de deux affluents de rive gauche de la Loire.



**Figure 8 - Réseau hydrographique**

*Objectif qualité de l'Ardoux SDAGE<sup>11</sup>*

Bon Etat Chimique à l'échéance 2027  
Bon Etat Ecologique à l'échéance 2027  
**Bon état à l'échéance 2027**

La qualité de l'Ardoux est suivie à Cléry-Saint-André au niveau de la station 04051650.  
Les données disponibles<sup>12</sup> indiquent que cette rivière présentait en 2014 un état écologique et un état chimique moyens.

<sup>11</sup> SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne

<sup>12</sup> <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 36 sur 102

## VI.1.4 - Zone inondable

La commune de Cléry-Saint-André est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement du Val d'Ardoux <sup>13</sup> approuvé par arrêté du 22 octobre 1999.

Le site actuel et son extension projetée sont en dehors du zonage réglementaire du PPRI.

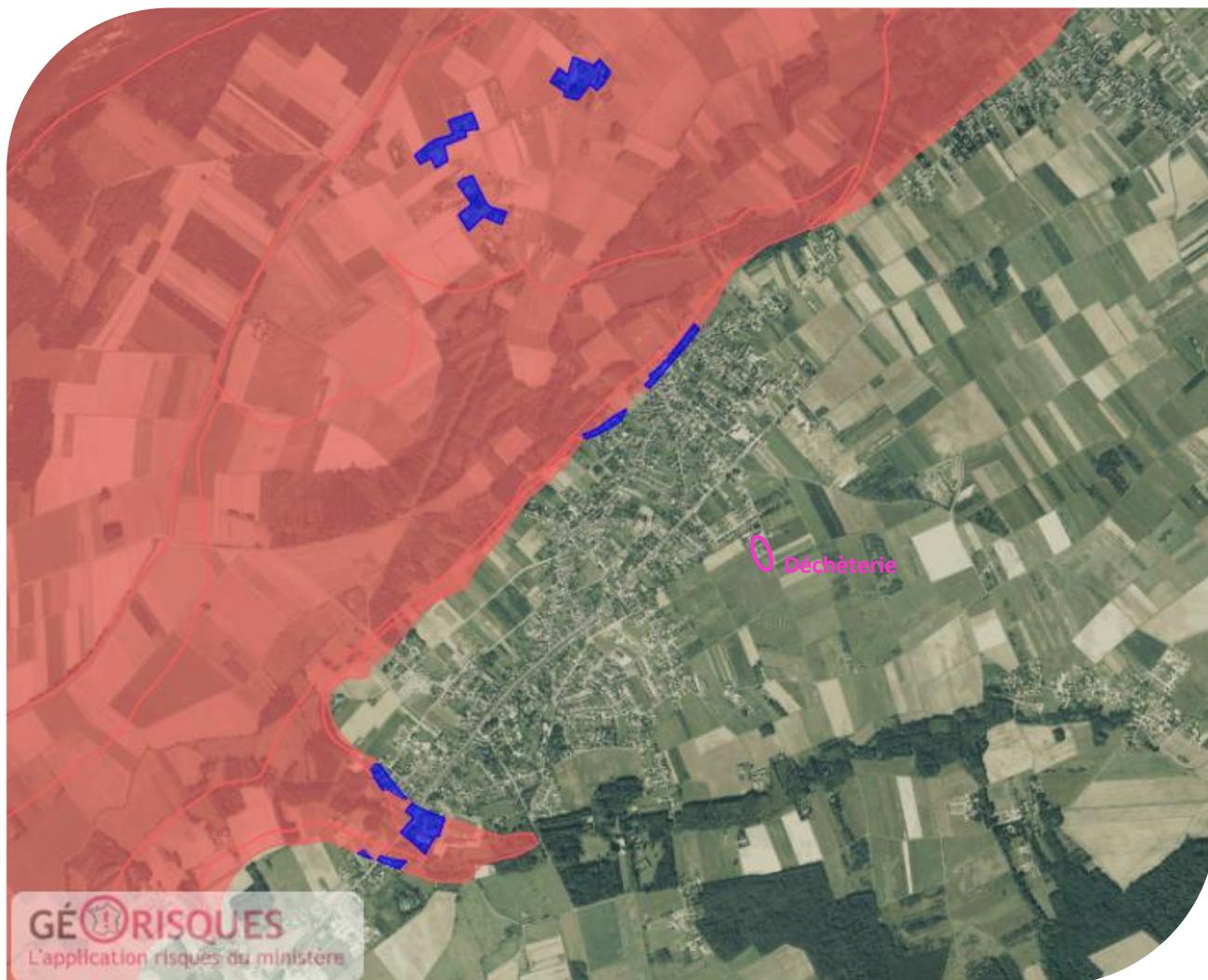


Figure 9 - Extrait zonage réglementaire du Val d'Ardoux (sans échelle)

<sup>13</sup> <http://www.loiret.gouv.fr>

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 37 sur 102

## VI.1.5 - Qualité actuelle des eaux rejetées au milieu naturel

La qualité des eaux rejetées a été contrôlée en octobre 2017 et apparaît conforme aux valeurs seuil de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

**Tableau 9 - Contrôle 2017 des eaux pluviales<sup>14</sup>**

Paramètre	Unité	Valeur Limite		Valeur	Conformité
Température <sup>(1)</sup>	°C	30		14.5	Conforme
pH <sup>(2)</sup>	sans	5.5	8.5	6.9	Conforme
Couleur apparente <sup>(2)</sup>	mg/l	100		45	Conforme
DCO <sup>(2)</sup>	mg/l	300		74	Conforme
DBO5 <sup>(2)</sup>	mg/l	100		11	Conforme
MES <sup>(2)</sup>	mg/l	100		17	Conforme
Hydrocarbures Totaux <sup>(2)</sup>	mg/l	10		0.1	Conforme

<sup>(1)</sup> Mesures réalisées in situ par nos soins. Il n'est pas tenu compte des incertitudes de mesures pour donner l'avis sur la conformité.

<sup>(2)</sup> Analyses sous traitées.

## VI.1.6 - Impacts et mesures

Les activités de la déchèterie ne sont pas de nature à produire des effluents liquides industriels.

Les seules émissions du site sont actuellement :

- Les eaux usées sanitaires du personnel ;
- Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et toitures.

Les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales de ruissellement sont collectées en réseaux séparatifs.

### A. Impact sur la ressource en eau

Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires du personnel et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers. Le lavage à l'eau de la voirie ou du dallage est exceptionnel. Le site est pour cela raccordé au réseau d'alimentation en eau potable ; un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau sera mis en place.

L'impact quantitatif sur la ressource en eau est nul.

### B. Gestion des eaux industrielles

La déchèterie actuelle n'étant pas une activité consommatrice d'eau, il n'y a pas de rejet d'effluent liquide industriel.

Le projet de reconstruction et d'extension n'engendrera pas d'effluent industriel.

### C. Gestion des eaux usées sanitaires

Les eaux usées de l'installation se réduisent aux eaux sanitaires du local de gardiennage. Ces eaux sont actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif pour un traitement sur la station d'épuration de la commune de Cléry-Saint-André.

Dans le cadre du projet, les eaux usées sanitaires resteront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

<sup>14</sup> Extrait du Rapport de prélèvements instantanés eaux pluviales - Analyses physico-chimiques - Bureau Véritas, Octobre 2017

## D. Gestion des eaux pluviales

### Pour mémoire : Gestion des eaux pluviales du site existant

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site existant sont prises en charge par un réseau unique spécifique.

Ces eaux sont traitées sur un déboureur/déshuileur et rejetées dans un puisard avec tranchée drainante. Ce dispositif de traitement est régulièrement entretenu (dernière intervention sur le dispositif existant : 23 octobre 2018).

### Gestion des eaux pluviales du site réaménagé et étendu

#### 1. Collecte

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site seront collectées dans un réseau unique spécifique.

#### **Demande de dérogation aux articles n°32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2010 et n°5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2010**

La réglementation impose une séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).

Dans le cadre du projet, il a été cependant choisi de ne créer qu'un seul réseau de collecte des eaux pluviales sans distinction des toitures et des voiries pour les raisons suivantes :

- Toutes les eaux pluviales ruisselant sur le site doivent être gérées à la parcelle conformément à l'article 3.2.4 du règlement de la zone U du PLU de la commune de Cléry-Saint-André ;
- Les surfaces de toitures (200 m<sup>2</sup>) seront négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages (4 840 m<sup>2</sup>) : le volume de ruissellement sera donc négligeable et n'impactera pas le dimensionnement du dispositif de traitement des eaux pluviales.

#### 2. Traitement

Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble de l'installation transiteront successivement par :

- Les grilles avaloir de collecte qui permettront de retenir les éléments les plus grossiers sur la voirie ;
- Un dégrilleur/décanteur de 4 m<sup>3</sup> de capacité qui permettra de retenir les éléments plus fins et assurera une première décantation des eaux pluviales ;
- Un nouveau déboureur/déshuileur (pour prendre en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées de la zone d'extension) d'une capacité de 30 l/s. L'appareil sera de classe 1 (taux de rejet inférieur à 5 mg/l) et conforme aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2. Le déboureur aura une capacité de décantation de 3 m<sup>3</sup>.

#### **[Annexe 6 - Dimensionnement du décanteur et du déshuileur]**

La capacité globale de décantation des eaux pluviales sera de 7 m<sup>3</sup> (4 m<sup>3</sup> sur le dégrilleur/décanteur et 3 m<sup>3</sup> sur le déboureur/déshuileur). Bien que les eaux pluviales de ruissellement en déchèterie soient considérées comme faiblement chargées, la capacité de décantation du site de Cléry-Saint-André sera équivalente à celle d'un déboureur dimensionné pour des eaux moyennement à fortement chargées en MES (selon article 4.4 de la norme NF EN858-2). Cette décantation permettra de protéger la capacité d'infiltration du bassin en aval.

Afin de garantir une efficacité maximale, les dispositifs de traitement seront vidangés régulièrement. Les boues seront alors pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 39 sur 102

### 3. Rejet

L'article 3.2.4 du règlement de la zone U du PLU de la commune de Cléry-Saint-André stipule « *Si la nature du sol le permet, les eaux pluviales seront résorbées au maximum par **infiltration dans la parcelle** ... En cas d'impossibilité, lorsque le réseau existe, des aménagements seront réalisés sur le terrain, tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau les collectant. A défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale (conformément au SDAGE 2016-2021) ».*

La disposition 3D du SDAGE 2016-2021 du Bassin Loire Bretagne préconise la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée comme la **régulation des eaux pluviales** le plus en amont possible et **privilégier l'infiltration à la parcelle** des eaux faiblement polluées.

Après traitement sur le décanteur et le déshuileur, les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel *via* un bassin d'infiltration d'un volume minimum de 137 m<sup>3</sup>. Le bassin sera équipé d'un déversoir de sécurité (trop-plein) raccordé sur le réseau collectif des eaux pluviales (ou fossé).

Le bassin est dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale et un débit d'infiltration de 24 l/s estimé sur la base d'une surface de 274 m<sup>2</sup> en fond de bassin et d'un coefficient de perméabilité de 8,76.10<sup>-5</sup> m/s (coefficient établi par test d'eau Matsuo lors de l'étude de reconnaissance géotechnique).

[Annexe 7 - Dimensionnement du bassin de régulation par infiltration]

[Annexe 14 - Reconnaissance géotechnique]

#### **Demande de dérogation aux articles n°36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2010 et n°5.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2010**

Ces deux articles précisent « *le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit* ».

Compte tenu des éléments suivants :

- Les eaux pluviales du site sont actuellement infiltrées sur site (puisard avec tranchée drainante) ;
- L'article 3.2.4 du règlement de la zone U du PLU de la commune de Cléry-Saint-André stipule « *Si la nature du sol le permet, les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle* » ;
- La disposition 3D du SDAGE 2016-2021 du Bassin Loire Bretagne préconise la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée comme la régulation des eaux pluviales le plus en amont possible et privilégier l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées ;
- Le rejet des eaux pluviales du site est estimé sans impact sur le milieu naturel (Cf page suivante) ;
- Afin de protéger au maximum les eaux souterraines, les eaux pluviales seront décantées sur deux ouvrages successifs (cf. point 2. *Traitement* précédent et annexe 6) ;
- Toutes les précautions seront par ailleurs prises pour réduire le risque de pollution accidentelle par hydrocarbures ou par les eaux d'extinction incendie (Cf chapitre VII.4 suivant) ;

la Communauté de Communes souhaite avoir la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales de la déchèterie.

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 40 sur 102

## E. Impact et surveillance de la qualité des eaux pluviales

Avant leur rejet dans le bassin de régulation/infiltration, les eaux pluviales seront traitées sur un dégrilleur/décanteur puis sur un débourbeur/déshuileur (cf. points précédents).

En sortie du débourbeur/déshuileur, un regard de prélèvement permettra la prise d'échantillons. La qualité des eaux rejetées dans le bassin sera contrôlée annuellement par un organisme agréé. Les paramètres contrôlés et les valeurs seuils à respecter sont reportés dans le tableau suivant.

**Tableau 10 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales au milieu naturel<sup>15</sup>**

Paramètre	Valeur limite de rejet (mg/l)
pH	5,5 < - < 8,5
Température	<30°C
Matières en suspension	100
DCO	300
DBO <sub>5</sub>	100
Indice phénol	0,3
AOX	5
Hydrocarbures totaux	10
Arsenic	0,1
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures libres	0,1
Métaux totaux	15

Compte tenu de la localisation du site en limite immédiate du périmètre de protection éloigné du captage du Bois de Brosse, l'impact du projet est étudié sur la qualité des eaux de ce captage et ce, bien que la masse d'eau concernée soit différente (GG094 au droit du site ; GG136 captée au forage du Bois de Brosse)<sup>16</sup>.

L'impact du rejet des eaux pluviales sur la nappe est étudié en prenant en compte :

**1. Les flux présents dans la nappe**

Ces flux sont estimés à partir des données qualité du forage du Bois de Brosse à Cléry-Saint-André<sup>17</sup> et du volume annuel de prélèvement autorisé<sup>18</sup> ;

**2. Les flux du rejet d'eaux pluviales du site**

Flux estimés à partir des valeurs limites de rejet fixées dans le tableau 9 (seuils majorants) et du volume annuel d'eaux pluviales ruisselant sur le site et infiltrées ;

**3. Le flux global « nappe + eaux pluviales du site » est ensuite comparé aux valeurs limite de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté du 11 janvier 2007).**

⇒ **Le rejet d'eaux pluviales de la déchèterie de Cléry-Saint-André n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux captées au niveau de la source du Bois de Brosse et permettra de respecter les limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau potable.**

<sup>15</sup> Selon article 35 de l'arrêté de prescriptions du 26 mars 2012 relatif aux installations 2710.2 soumises à Enregistrement

<sup>16</sup> Cf chapitre VI.1.2 précédent

<sup>17</sup> <https://ades.eaufrance.fr>

<sup>18</sup> Base de données relatives aux prélèvements dans les eaux souterraines (<https://bnpe.eaufrance.fr/acces-donnees/codeCommune/45098/annee/2017/typedeau/SOUT>)

**Tableau 11 - Evaluation de l'impact des eaux pluviales du site sur la qualité des eaux souterraines**

Prélèvement 2017 sur le forage du Bois de Brosse (0397-4X0247) <sup>(1)</sup>	<b>180 473</b> m <sup>3</sup>
Volume annuel infiltré sur site (636 mm x 9435 m <sup>2</sup> ) <sup>(2)</sup>	<b>6 001</b> m <sup>3</sup>

Masse annuelle au forage du Bois de la Brosse			Masse annuelle transférée à la nappe par les eaux pluviales du site		Impact des eaux pluviales		Valeurs limites de qualité (mg/l) <sup>(4)</sup>	
Paramètres retenus pour la comparaison	Qualité (mg/l) <sup>(3)</sup>	Masse annuelle (g)	Seuils réglementaires article 35 AM 26/03/2012 (mg/l)	Masse annuelle maximale autorisée (g)	Masse attendue aux captages (g)	Concentrations attendues aux captages mg/l		
MEST	mg/L	<i>non recherché</i>	100	600 066	<b>600 066</b>	<b>3,21797</b>	-	
DCO	mg O <sub>2</sub> /L	<i>non recherché</i>	300	1 800 198	<b>1 800 198</b>	<b>9,65390</b>	-	
DBO5	mg/L	<i>non recherché</i>	100	600 066	<b>600 066</b>	<b>3,21797</b>	-	
Indice phénols	mg/L	<i>0,00750</i>	0,30	1 800	<b>1 800</b>	<b>0,00965</b>	<b>0,1</b>	
Chrome hexavalent	mg/L	<i>non recherché</i>	0,10	600	<b>600</b>	<b>0,00322</b>	<b>0,05</b>	
Cyanures totaux	mg/L	<i>0,00750</i>	0,10	600	<b>1 954</b>	<b>0,01048</b>	<b>0,05</b>	
AOX	mg/L	<i>non recherché</i>	5,00	30 003	<b>30 003</b>	<b>0,16090</b>	-	
Arsenic	mg/L	0,00280	0,10	600	<b>1 105</b>	<b>0,00593</b>	<b>0,1</b>	
Hydrocarbures totaux	mg/L	<i>0,10000</i>	5	30 003	<b>48 051</b>	<b>0,25768</b>	<b>1</b>	
Métaux totaux	mg/L	<i>0,79883</i>	15	90 010	<b>234 177</b>	<b>1,25582</b>	<b>5,056</b>	
Aluminium	mg/L	0,02000	3 609	<i>non réglementé</i>	-	<b>3 609</b>	<b>0,01936</b>	-
Cadmium	mg/L	0,00083	150	<i>non réglementé</i>	-	<b>150</b>	<b>0,00080</b>	<b>0,005</b>
Chrome	mg/L	<i>0,00221</i>	399	<i>non réglementé</i>	-	<b>399</b>	<b>0,00214</b>	-
Cuivre	mg/L	0,00500	902	<i>non réglementé</i>	-	<b>902</b>	<b>0,00484</b>	-
Etain	mg/L	<i>0,00046</i>		<i>non réglementé</i>	-	-	-	-
Fer	mg/L	0,73800	133 189	<i>non réglementé</i>	-	<b>133 189</b>	<b>0,71425</b>	-
Mercure	mg/L	<i>0,00022</i>	40	<i>non réglementé</i>	-	<b>40</b>	<b>0,00021</b>	<b>0,001</b>
Nickel	mg/L	0,00500	902	<i>non réglementé</i>	-	<b>902</b>	<b>0,00484</b>	-
Plomb	mg/L	0,00500	902	<i>non réglementé</i>	-	<b>902</b>	<b>0,00484</b>	<b>0,05</b>
Zinc	mg/L	0,02500	4 512	<i>non réglementé</i>	-	<b>4 512</b>	<b>0,02420</b>	<b>5</b>

(1) <https://bnpe.eaufrance.fr/acces-donnees/codeCommune/45098/annee/2017/typedeau/SOUT>

(2) Selon pluviométrie annuelle moyenne observée à la station météo d'Orléans-Bricy pour la période 1971-2000

(3) Qualité moyenne observée au forage du Bois de Brosse sur la période Mars 2002 - Mars 2016 (<https://ades.eaufrance.fr>). *Données en italique bleu : données sur le forage des Muids (n°BSS 03989-1X-0140/F2AEP) à Mézières-les-Cléry sur la période Mai 1991 - Septembre 2018 (même masse d'eau souterraine).*

(4) Valeurs limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine - Annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007

## VI.2 - MILIEUX NATURELS

### Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

10°) L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

6°) Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV. »

### VI.1.7 - Contexte scientifique et réglementaire

L'interrogation de l'application CARMEN<sup>19</sup> pour le département du Loiret indique que le projet est en dehors de toute périmètre de :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II ;
- Zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- Parc National ou Parc Naturel Régional (PNR) ;
- Réserve Naturelle Nationale ou Régionale (RNN ou RNR) ;
- Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- Zone Natura 2000.

Les zones protégées les plus proches sont reprises dans le tableau suivant.

**Tableau 12 - Zones naturelles protégées les plus proches du site**

N° Site	Nom du site	Distance avec le site
<b>Inventaires patrimoniaux</b>		
ZNIEFF I - 240000022	Iles de Mareau et environs	3 000 m Nord
ZNIEFF I - 240030472	Landes du bas des vallées	2 400 m Est
ZNIEFF II - 240030651	Loire Orléanaise	4 400 m Nord/Ouest
<b>Réseau Natura 2000</b>		
FR2410017 Directive Oiseaux	Vallée de la Loire du Loiret	3 000 m Nord
FR2400528 Directive Habitats	Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire	2 400 m Ouest

<sup>19</sup> <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/>

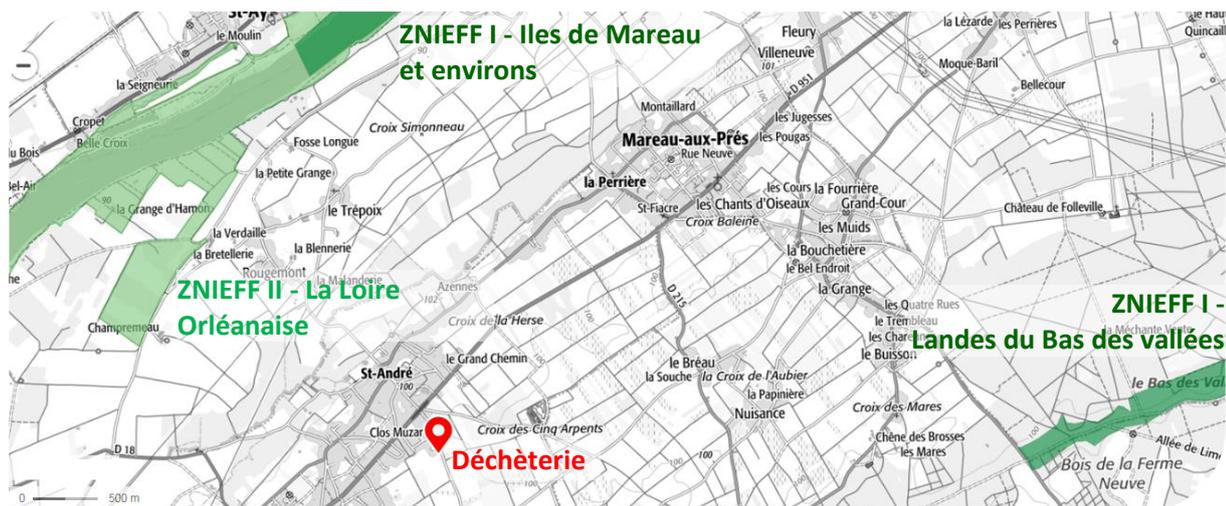


Figure 10 - Milieux naturels (Extrait IGN Géoportail)



Figure 11 - Réseau Natura 2000 (Extrait IGN Géoportail)

## VI.1.8 - Impact et mesures

### Référence réglementaire :

Article R414-19 du C. Env. : «I. la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 est la suivante :..

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

**Dans le cas présent, le projet soumis à enregistrement se trouvant en dehors de tout périmètre de zone Natura 2000 ne nécessite pas de faire l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000.**

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 44 sur 102

### Impact sur les habitats

La dizaine d'arbres regroupés en bosquet en entrée du site actuel seront entièrement conservés.

La haie végétale existante (charmilles et thuyas) sera conservée sur les côtés Est, Nord et Ouest et sera complétée sur la partie extension.

Le projet d'extension en limite de zone urbaine ne réduira aucun espace boisé classé, zone naturelle ou zone humide. Il supprimera en revanche environ 7 600 m<sup>2</sup> de surface agricole et notamment une partie des arbres fruitiers présents. Certains de ces arbres pourront être conservés dans l'enceinte de la future déchèterie (9 cerisiers).

Le dégagement de poussière lors des opérations de terrassement (notamment si ces opérations sont réalisées en période d'été, saison plus sèche), pourra avoir un effet direct sur les parcelles agricoles voisines mais ne sera que temporaire (limité à la phase chantier).

### Impact sur la faune

Il peut être considéré que la faune locale s'est déjà adaptée à l'environnement sonore lié à la fréquentation de la déchèterie actuelle et aux rotations de bennes. La mise en service d'une nouvelle exploitation qui se substituera à l'installation actuelle n'impactera pas la fréquentation des usagers et ne devrait pas augmenter le tonnage global pris en charge sur le site.

⇒ **Le projet n'aura pas d'impact du type dérangement de la faune locale.**

### Impact sur les ZNIEFF et zones Natura 2000

Compte tenu de l'éloignement des zones naturelles les plus proches (2 400 m) :

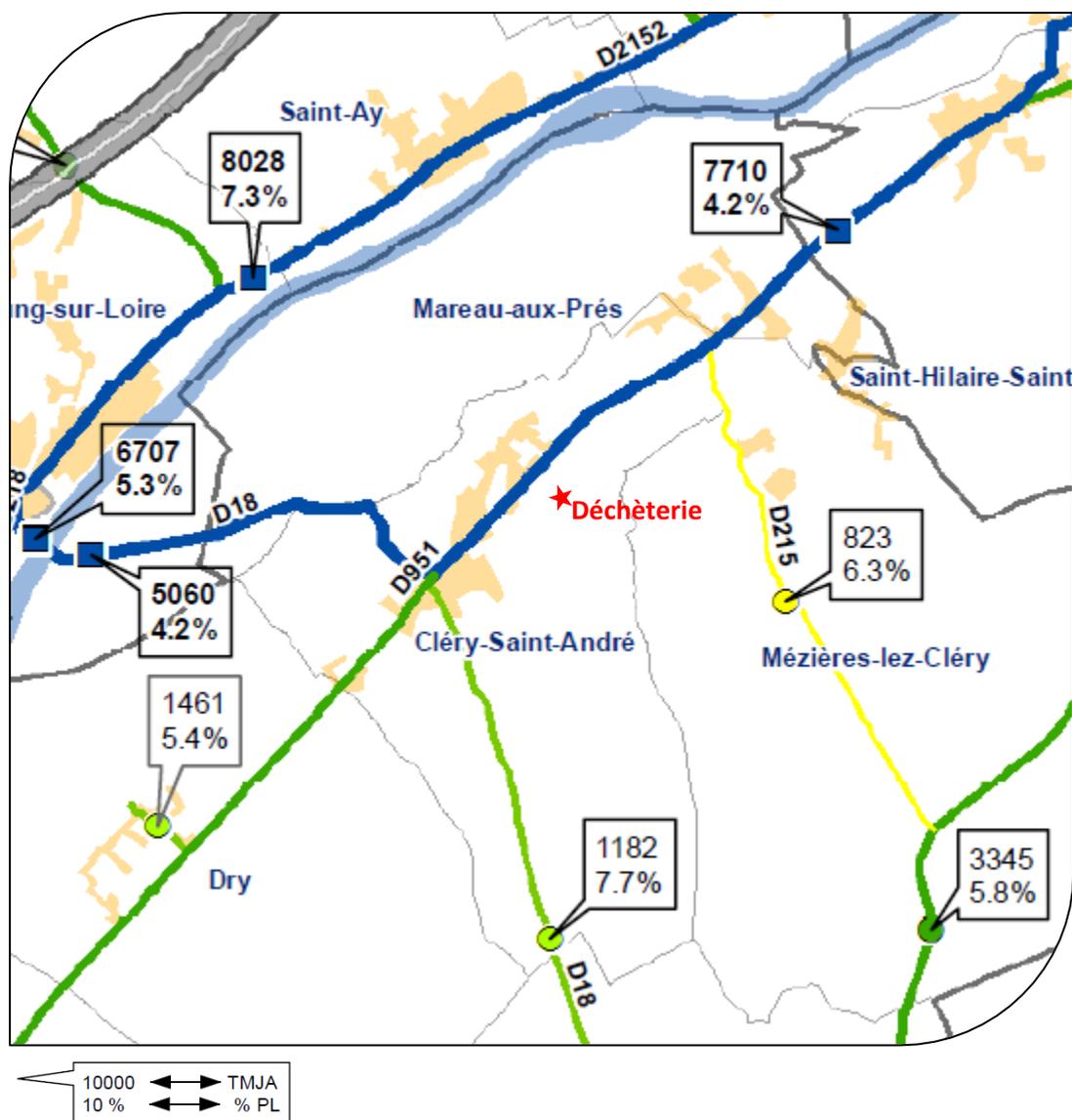
- Le projet d'extension ne supprimera ou ne modifiera directement les espèces et habitats déterminants de ces zones ;
- Les niveaux sonores engendrés par l'exploitation de la déchetterie seront imperceptibles au niveau de ces zones naturelles ;
- De même, les éventuelles poussières soulevées sur le site et notamment lors de la période de chantier ne les atteindront pas.

⇒ **Le projet d'extension sera donc sans impact négatif direct et indirect sur les ZNIEFF et les zones Natura 2000 les plus proches.**

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 45 sur 102

## VI.3 - CONDITIONS DE TRAFIC

### VI.2.1 - Les axes routiers



TMJA : Trafic Moyen Journalier Annuel Tous Véhicules  
% PL : % de poids lourds

Figure 12 - Réseau routier et comptages 2015 <sup>20</sup>

Au regard de la localisation des communes rattachées à la déchèterie (Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-en-Val, Mareau-aux-Prés)<sup>21</sup>, la RD 951 est le principal axe routier emprunté par les usagers. Les habitants de Mézières-en-Val utilisent la RD215 puis le RD 951.

<sup>20</sup> <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/trafic-routier-points-de-comptage-permanents-departement-du-loiret-2015/>

<sup>21</sup> Cf figure 4 - Territoire rattaché au site de Cléry-Saint-André

## VI.2.2 - Trafic engendré par le fonctionnement de la déchèterie

### Fréquentation du site par les usagers

La fréquentation du site de Cléry-Saint-André enregistrée en 2017 était de 41 500 visites. La fréquentation attendue sur la nouvelle installation restera comparable.

<b>Fréquentation annuelle 2017</b>	41 500 visites/an
<b>Fréquentation hebdomadaire</b>	800 visites/semaine
<b>Fréquentation journalière (base de 4 j/semaine)</b>	200 visites/jour

### Evacuation des déchets

Sur la base des données 2017, les déchets collectés sur le site de Cléry-Saint-André engendreront 750 rotations de bennes et autres contenants.

<b>Rotations annuelles de camions</b>	720 rotations/an
<b>Rotations hebdomadaires</b>	14 rotations/semaine
<b>Rotations journalières (du lundi au vendredi)</b>	3 rotations/jour

### Trafic global

Le trafic moyen quotidien sur la future installation est évalué à 113 rotations soit 230 véhicules par jour<sup>22</sup>.

<b>Apports</b>	200 visites/jour
<b>Evacuations</b>	3 rotations/jour
<b>Total quotidien</b>	<b>203 rotations/jour soit 406 véhicules</b>

Les comptages enregistrés sur la RD951 en 2015 tiennent compte de cette fréquentation ; le trafic lié au fonctionnement de la déchèterie représente ainsi 5 % du trafic de la RD951 .

L'impact actuel et futur de la déchèterie peut être considéré comme faible.

## VI.2.3 - Impacts et mesures

Dans le cadre du projet de reconstruction et d'extension de la déchèterie, le trafic lié à la fréquentation du site restera équivalent à la situation actuelle. Le projet n'aura donc pas d'impact significatif sur les conditions de trafic.

Les mesures visant à limiter l'impact de la déchèterie sur les conditions de trafic sont par ailleurs :

- La mise en place de panneaux de signalisation sur la rue du Gué du Roi ;
- La création d'une voie d'accès en dehors de la voirie publique permettant de libérer la rue du Gué du Roi ;
- L'aménagement des voies et aires de circulation internes au site avec un revêtement durable (enrobés) limitant le soulèvement des poussières et la formation de boue ;
- Le nettoyage si nécessaire des voies et aires internes pour éviter le risque de salissure de la voie publique ;
- Le bâchage systématique (ou filet) des bennes pleines à évacuer pour éviter l'envol de déchets sur la voie publique ;
- La répartition des déchets dans les bennes pour éviter tout déséquilibre.

<sup>22</sup> Rotation ou passage = 1 véhicule aller et 1 véhicule retour.

## **VI.4 - QUALITE DE L'AIR**

### **VI.4.1 - Réseau de surveillance de la qualité de l'air**

La commune de Cléry-Saint-André est en dehors du périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération orléanaise.

La surveillance de la qualité de l'air en région Centre Val de Loire est confiée à l'association LIG'AIR qui appartient à la fédération "ATMO France".

Les trois stations de mesure les plus proches du secteur d'étude sont implantées à Orléans (2) et Saint Cyr-en-Val (1). Il s'agit de stations dites *Urbaines* et ne sont pas représentatives du secteur de la déchèterie ; il n'est pas pertinent d'extrapoler leurs données statistiques au projet.

La principale source d'émissions à l'atmosphère dans le secteur de la déchèterie concerne les gaz de combustion issus du trafic automobile sur la RD 951.

### **VI.4.2 - Emissions actuelles de la déchèterie**

#### **A. Les odeurs**

---

Compte tenu de la nature des déchets acceptés en bennes ou plate-forme (déchets non fermentescibles à l'exception des déchets verts) et du mode de stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages (dans leur contenant d'origine pour les liquides et pâteux), l'exploitation de la déchèterie actuelle ne génère aucune odeur.

A titre d'information les déchets verts collectés en 2017 (1 016 tonnes) ont engendré 191 rotations de bennes soit en moyenne, 4 rotations par semaine ; le temps de séjour sur le site n'était pas favorable à la dégradation des déchets verts et à la production de mauvaises odeurs.

#### **B. Les poussières**

---

Le site ne génère aucune émission de poussière :

- Aucun déchet pulvérulent n'est aujourd'hui accepté sur le site ;
- Les voies de circulation et de manœuvres sont toutes réalisées en revêtement durable pour éviter le dégagement de poussière ; elles sont, en tant que de besoin, balayées.

#### **C. Les envols**

---

Les déchets légers éventuellement dispersés sur le site ou aux abords sont systématiquement ramassés par le personnel de gardiennage.

Les camions d'évacuation des déchets sont obligatoirement bâchés ou équipés de filets pour éviter le risque de perte de déchets sur la chaussée.

#### **D. Les émissions de gaz à effet de serre**

---

La nature même des produits acceptés sur la déchèterie actuelle n'est pas génératrice de gaz de combustion. Seul le trafic est concerné : la circulation engendre la production de gaz d'échappement, constitué principalement de vapeur d'eau, d'oxydes d'azote (NO, NO<sub>2</sub>), de monoxyde et de dioxyde de carbone (CO, CO<sub>2</sub>).

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 48 sur 102

### Estimation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) aux abords du site

Les flux des émissions produites par le trafic routier peuvent être estimés à l'aide du tableur « Bilan Carbone V6 » développé par l'ADEME ; il ne s'agit pas d'un bilan carbone mais uniquement d'une approche de la quantité de gaz à effet de serre engendrés par le trafic. Par ailleurs, seules les émissions liées à la consommation de carburant sont prises en compte.

Les émissions de GES de la déchèterie à l'échelle locale sont étudiées :

- Sur la base du trafic moyen évalué au chapitre VI.3 précédent ;
- Sur un tronçon de circulation d' 1km.

**Tableau 13 - Hypothèses de calcul des GES trafic à l'échelle locale**

	Future déchèterie	N151
Voitures légères 20% essence 80% diesel	*400 VL/j	7 386 VL/j
Poids lourds Charge utile : 100% Trajets effectués à vide : 50% Tracteurs routiers : 100%	**6 PL/j	324 PL/j
Tronçon routier	1 km	

\* 200 visites/jour soit 400 passages de véhicules légers / \*\* 3 rotations/jour soit 6 passages de poids lourds

**Tableau 14 - Effet de serre à l'échelle locale**

	Déchèterie actuelle	D951
Trafic quotidien de voitures légères VL	400 VL/j	7 386 VL/j
Distance globale parcourue (1 km/VL)	400 km/j	7 386 km/j
Effet de serre quotidien	<b>43 kg éqCO<sub>2</sub></b>	<b>1 170 kg éqCO<sub>2</sub></b>
Trafic quotidien de poids lourds PL	6 PL/j	324 PL/j
Distance globale parcourue (1 km/PL)	6 km/j	324 km/j
Effet de serre quotidien	<b>6 kg éqCO<sub>2</sub></b>	<b>324 kg éqCO<sub>2</sub></b>
<b>Effet de serre quotidien global</b>	<b>50 kg éqCO<sub>2</sub></b>	<b>1 500 kg éqCO<sub>2</sub></b>

Les émissions quotidiennes de GES liées au trafic de la déchèterie actuelle (50 kg éq CO<sub>2</sub>/j) représentent environ 3,5 % des émissions de la RD951 (1 500 kg éq CO<sub>2</sub>/j) : ces émissions sont considérées comme négligeables.

### VI.4.3 - Impacts et mesures du projet

La **dispersion de poussière** restera comme aujourd'hui très limitée :

- Les nouvelles voies et aires de circulation seront couvertes d'un revêtement durable ;
- Les opérations de balayage de ces voies seront maintenues ;
- Si collecte de déchets de placo-plâtre, une benne spécifique semi-fermée permettra de protéger les déchets des intempéries et notamment du vent ; la benne sera fermée tous les soirs, à la fermeture du site.

L'extension du site n'augmentera pas le risque d'**envol d'éléments légers**. Les précautions d'exploitation actuelles seront maintenues :

- Bâchage des bennes d'évacuation ;
- Entretien régulier du site et de ses abords.

La fréquentation du site ne devant pas augmenter par rapport à la situation actuelle, le projet sera sans impact sur les émissions de **gaz à effet de serre**. La vitesse de circulation sera limitée sur le site et le brûlage des déchets est toujours interdit.

Selon la durée de stockage et les conditions climatiques, la dégradation des déchets verts peut entraîner un dégagement de mauvaises **odeurs**.

Avec un volume annuel attendu de 6 200 m<sup>3</sup> de déchets verts<sup>23</sup> et une capacité maximale de stockage sur site de 360 m<sup>3</sup>, la plate-forme de déchets verts sera au minimum vidée 17 fois par an soit 1 fois toutes les trois semaines.

En cas de prévision de temps humide associé à de fortes chaleur (période estivale), le gestionnaire du site déclenchera le vidage de la plate-forme afin d'éviter la fermentation des déchets et la production de mauvaises odeurs.

---

<sup>23</sup> 1 050 tonnes de déchets verts d'une densité de 0,17 = 6 200 m<sup>3</sup>

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 50 sur 102

## VI.5 - NUISANCES SONORES

### VI.5.1 - Plan de Prévention du Bruit

Historique des PPBE du Loiret :

- PPBE des infrastructures terrestres - 1<sup>ère</sup> échéance (AP 13 juillet 2012)
- PPBE des infrastructures terrestres - 2<sup>ème</sup> échéance (AP 27 mars 2017)
- PPBE des infrastructures terrestres - 3<sup>ème</sup> échéance (AP 25 décembre 2018)

**Aucune des infrastructures terrestres traversant la commune de Cléry-Saint-André n'est concernée par le PPBE ; la déchèterie reste en dehors des zones affectées par le bruit.**

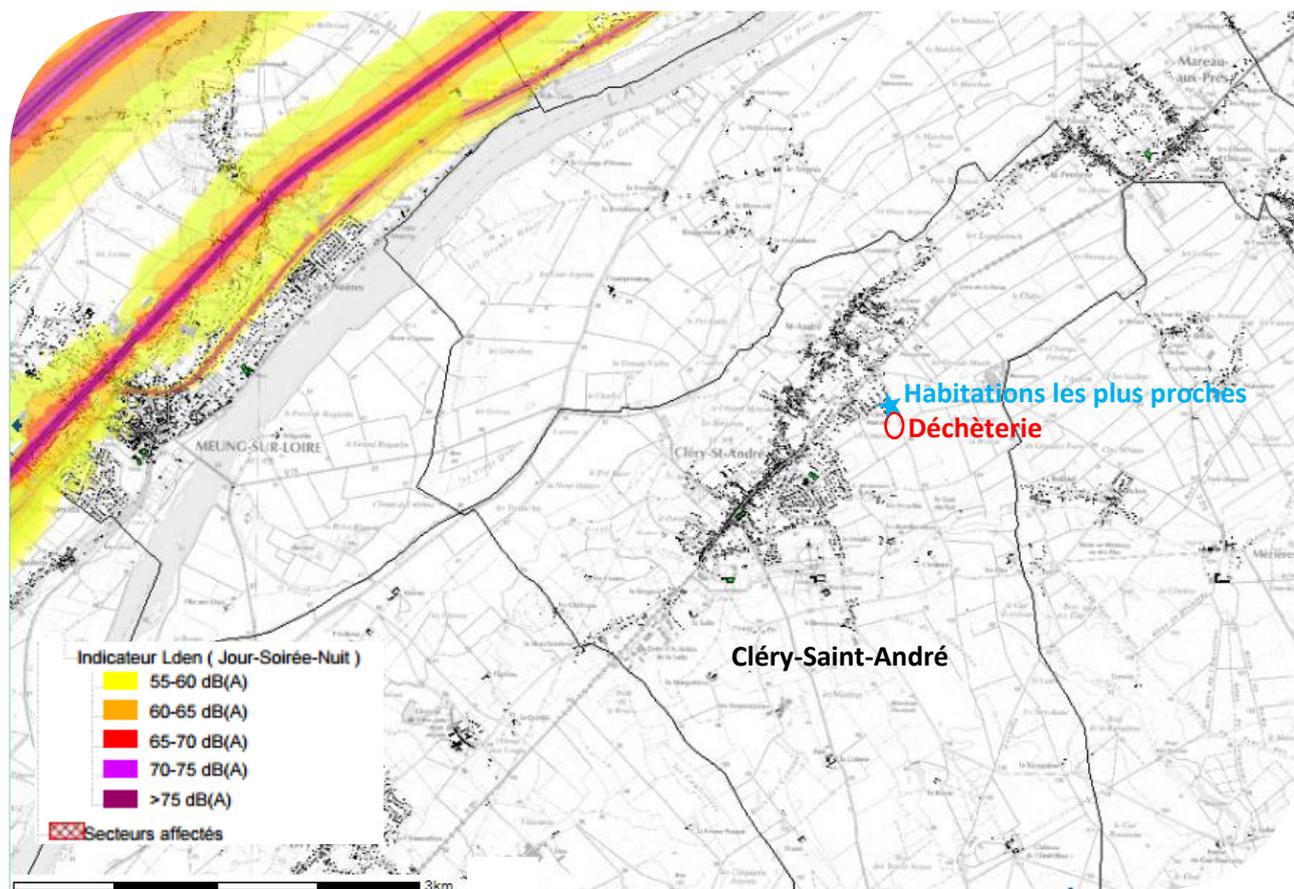


Figure 13 - Extrait carte de bruit stratégique dans le secteur d'étude<sup>24</sup>

<sup>24</sup>[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1152/CBS\\_2017\\_3eme\\_echeance\\_045.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1152/CBS_2017_3eme_echeance_045.map)

## VI.5.2 - Habitations les plus proches

Les habitations les plus proches sont localisées immédiatement en limite nord de la déchèterie.

## VI.5.3 - Ambiance sonore actuelle

[Annexe 8 - Rapport de mesurage de bruit, Bureau Veritas, Novembre 2018]

Un contrôle des émissions actuelles du site a été réalisé le 12 octobre 2018, au niveau des emplacements suivants :

- **Point 1**                      Limite de propriété Nord et limite d'habitation (ZER<sup>25</sup>)
- **Point 2**                      Limite de propriété Sud



Figure 14 - Points de contrôle des niveaux sonores

Les principales source de bruit constatées sont :

- Le fonctionnement de la déchèterie : fréquentation, déchargement dans les bennes et rotations des bennes.
- Le trafic sur les routes environnantes.

Tableau 15 - Niveaux sonores en limite de propriété

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant	Exigence arrêté du site dB(A)	Conformité
		L <sub>Aeq</sub> dB(A)		
Point 1	Diurne 7h-22h	51,0	70,0	OUI
Point 2	Diurne 7h-22h	54,5	70,0	OUI

<sup>25</sup> ZER - Zone à Emergence réglementée

**Tableau 16 - Niveau sonore en limite de Zone à Emergence Réglementée**

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant (dB(A))		Niveau de bruit résiduel* (dB(A))		Emergence (dB(A))		Conformité
		L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	Mesurée	Maximum	
Point 1	Diurne 7h-22h	51,5	44,0	54,0	38,5	5,5	6,0	OUI

En octobre 2018, les niveaux sonores mesurés en limite de site et en limite de ZER ont été conformes à la réglementation en vigueur.

#### Remarque sur le niveau d'émergence de 5,5 dB(A)

Le niveau d'émergence de 5,5 dB(A) est très proche du niveau maximal admissible (6 dB(A)) et pourrait laisser supposer un dépassement en cas d'augmentation d'activité sur le site. L'impact de ce dépassement éventuel est toutefois à relativiser :

- Le niveau résiduel retenu  $L_{A50} = 38,5$  dB(A)<sup>26</sup> étant bas (ambiance calme selon le graphique de la page suivante), le niveau ambiant maximal admissible (44,5 dB(A) soit +6 dB(A) par rapport au niveau résiduel) est par conséquent bas ;
  - ⇒ Le niveau ambiant contrôlé en octobre 2018 ( $L_{A50} = 44$  dB(A)) reste caractéristique d'une ambiance de salle de séjour et n'est pas de nature à gêner le voisinage.
- Si on regarde les niveaux L<sub>Aeq</sub>, on peut remarquer que le niveau résiduel (54 dB(A)) est supérieur au niveau ambiant (51,5 dB(A)) ;
- Le niveau ambiant maximal admissible de 44,5 dB(A) (ambiance sonore calme) est d'autant plus contraignant que d'une part le point 1 est à la fois un point en limite de ZER et un point en limite de site et d'autre part, les activités sont proches de la limite de site ;

### VI.5.4 - Impact et mesures

Le projet d'extension du site est conçu de manière à éloigner les activités de la déchèterie par rapport à la limite Nord du site et donc des habitations :

- L'entrée/sortie du site sera implantée 80 m au Sud de l'accès actuel ;
- L'essentiel des bennes de collecte et autres zones de stockage est principalement concentré sur la zone d'extension.

Cette nouvelle implantation et la maîtrise du volume d'activité à son niveau actuel (le volume d'activité de la déchèterie restera comparable) ne doivent pas dégrader l'ambiance sonore actuelle.

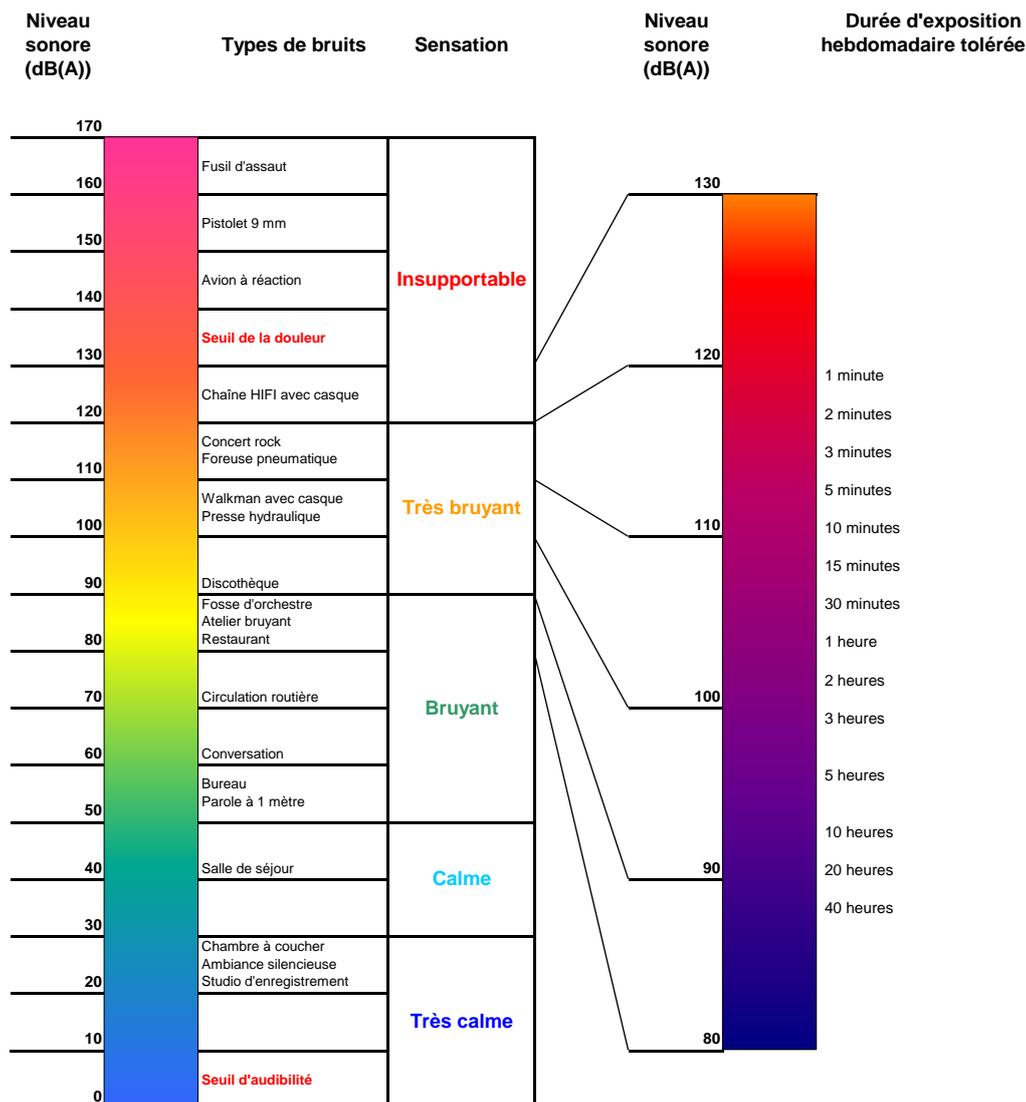
La Communauté de Communes veillera par ailleurs à respecter les points suivants :

- Les horaires de fonctionnement du site se feront sur la seule période jour au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

<sup>26</sup> L'écart entre le niveau Leq et le niveau fractile L<sub>50</sub> est supérieur à 5 dB, aussi, conformément aux directives de l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997, les niveaux de bruit retenus pour la détermination de l'émergence sont les niveaux L<sub>50</sub> (= niveau dépassé pendant 50 % du temps)

- Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleur) ne sera utilisé ; seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions d'évacuation des bennes) sera autorisée ;
- Une mesure du niveau de bruit en limite de site et un contrôle des niveaux d'émergence (avec mesure du niveau résiduel) seront effectués à la mise en service de l'installation réaménagée.

### Echelle de niveaux sonores et sensations



## **VI.6 - EMISSIONS LUMINEUSES ET VIBRATIONS**

Le secteur de la déchèterie n'est impacté par aucune nuisance du type vibration et émissions lumineuses.

L'exploitation de la déchèterie n'est à l'origine d'aucune vibration.

L'éclairage du site est assuré par des mâts équipés de projecteurs du type "asymétrique". Ces derniers sont conçus pour limiter la déperdition lumineuse, l'éblouissement mais permet d'obtenir un grand champ d'éclairement au sol.

## **VI.7 - PRODUCTION DE DECHETS**

L'installation ne générera pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par le personnel et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées. Tous les déchets présents sur le site seront en transit.

## **VI.8 - PATRIMOINE ET PAYSAGE**

La commune de Cléry-Saint-André appartient au périmètre du Val de Loire inscrit au **patrimoine mondial de l'UNESCO**.

- ⇒ Le site est localisé en zone agricole ; il est bien entretenu. Dans le cadre du projet, la clôture sera entièrement doublée d'une haie végétale permettant son intégration paysagère et évitant toute vue directe sur le site et le contenu des bennes.
- ⇒ Le projet ne devrait pas remettre en cause l'intégrité paysagère du secteur.

Deux **monuments historiques classés**<sup>27</sup> sont recensés sur la commune de Cléry-Saint-André :

- L'église Notre-Dame (classé MH en 1840) ;
- Les terrains communaux entourant la basilique (classé MH le 14/10/1935) : place bordant la RD951, voie publique contournant l'édifice et place plantée de marronniers.

La déchèterie est en dehors du périmètre de protection de 500 m autour de ces monuments.

- ⇒ La distance, le relief et le bâti empêchent toute co-visibilité entre ces monuments et la déchèterie.

Aucun **site inscrit ou classé** n'est recensé sur la commune de Cléry-Saint-André.

Le site le plus proche est localisé 1 600 m au sud/est de la déchèterie, sur la commune de Mézières-les-Cléry. Il s'agit du site classé *Tumulus dit Butte des Elus*.

- ⇒ La distance et la végétation boisée sur les berges de l'Ardoux empêchent toute visibilité sur la déchèterie depuis le Tumulus.

La commune de Cléry-Saint-André est incluse dans le périmètre de quatre AOP (Appellation d'Origine Contrôlée)<sup>28</sup> en lien avec la viticulture et la vinification :

- Orléans blanc ;
- Orléans rouge ;
- Orléans rosé ;
- Orléans-Cléry

<sup>27</sup> Base Mérimée : <http://www2.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

<sup>28</sup> <https://www.inao.gouv.fr/>

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 55 sur 102

Elle est par ailleurs intégrée dans 113 zones d'IGP (Indication Géographique Protégé) :

- 112 IGP - Viticulture et vinification ;
- 1 IGP - Volailles de l'Orléanais

La déchèterie actuelle et le projet d'extension sont localisés en zone agricole.

Le projet d'extension ne se fera pas sur des parcelles actuellement utilisées pour la culture de la vigne ou l'élevage de volailles ; il sera donc sans incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

[Annexe 9 - Avis favorable de l'INAO]

## **VI.9 - POPULATION ET RISQUE SANITAIRE**

Les déchèteries ne sont pas de nature à engendrer des risques sanitaires pour la population.

Le site n'engendre ni émission atmosphérique ni rejet d'effluent dans le milieu naturel ; le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage.

Le contrôle des niveaux sonores réalisé en octobre 2018 indique par ailleurs que le fonctionnement du site respecte le niveau d'émergence admissible. Un contrôle sera réalisé à la mise en service du site réaménagé afin de vérifier la conformité réglementaire des installations par rapport à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **VI.10 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

(Sources : Géorisques<sup>29</sup>, document DICRIM<sup>30</sup> de la commune de Cléry-Saint-André)

### **VI.10.1 - Risques naturels**

La commune de Cléry-Saint-André est soumise aux risques naturels suivants :

- **Séisme** Commune en zone de sismicité 1 (aléa très faible) ;
- **Aléa retrait-gonflement des argiles** Le secteur de la déchèterie est localisé en zone l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- **Mouvement de terrain cavité souterraine** Le site n'est pas localisé dans un secteur connu pour être sensible aux phénomènes de mouvement de terrain et/ou de cavités souterraines ;
- **Inondation** Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire – Val d'Ardoux<sup>31</sup> approuvé par arrêté du 22 octobre 1999.

***La déchèterie reste cependant en dehors du zonage réglementaire du PPRI.***

<sup>29</sup> <http://www.georisques.gouv.fr>

<sup>30</sup> DICRIM – Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

<sup>31</sup> <http://www.loiret.gouv.fr>

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 56 sur 102

## **VI.10.2 - Risques technologiques**

La commune de Cléry-Saint-André n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

## **VI.10.3 - Inventaire des sites et sols pollués**

*« Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement »*

La Base de données BASOL<sup>32</sup> recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

**Un seul site est recensé sur la commune de Cléry-Saint-André (SINCLAIR PHARMA), à plus de 1 500 m au Sud/Ouest de la déchèterie.**

## **VI.11 - IMPACTS CUMULES**

A la date du 12 avril 2019 et dans un rayon de 1 km<sup>33</sup> :

- Aucun projet ICPE ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lequel un avis de l'autorité environnementale n'a été rendu public n'a été recensé<sup>34,35</sup>.
- Aucun projet Loi sur l'Eau ayant fait l'objet d'un document d'incidence et d'une enquête publique n'a été recensé<sup>36</sup> ;
- Aucune installation classée existante soumise à Autorisation ou Enregistrement ICPE n'est recensée sur la base de données du Ministère de l'Environnement<sup>37</sup>.

<sup>32</sup> <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>33</sup> Rayon d'affichage pour la consultation du public

<sup>34</sup> <http://www.loiret.gouv.fr>

<sup>35</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

<sup>36</sup> <http://www.loiret.gouv.fr>

<sup>37</sup> <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 57 sur 102

## **VII - POLITIQUE ET ORGANISATION DE LA SECURITE SUR LE SITE**

### **VII.1 - ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE SUR L'INSTALLATION**

#### **VII.1.1 - Aménagement du site et des accès**

Une clôture de 2 m de haut ceinture le site. La clôture sera complétée sur la zone d'extension.

La déchèterie est accessible dans de bonnes conditions, y compris pour les véhicules de secours.

La circulation sur le site se fait en sens unique. La circulation des usagers et la circulation des camions en charge de la rotation des bennes seront dissociées.

Les voies de circulation et aires de déchargement des déchets sont entièrement revêtues.

#### **VII.1.2 - Etablissements de consignes de sécurité**

Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie. Elles portent notamment sur :

- L'interdiction de fumer à proximité des zones de dépôt des déchets dangereux ;
- Les mesures à prendre en cas de chute ou fuite d'un récipient ;
- La conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les procédures à suivre pour la mise en sécurité des installations (vannes d'isolement du site sur le réseau d'eaux pluviales pour confinement) ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les interdictions sont rappelées par panneaux et ces consignes générales seront régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.

### **VII.2 - PREVENTION DES RISQUES LIES A LA CIRCULATION SUR SITE**

Les véhicules qui fréquentent l'installation peuvent s'avérer initiateurs de phénomènes dangereux du type incendie ou pollution des sols et des eaux en cas de déversement accidentel de carburant ou de fluides.

Différentes mesures et consignes permettent de prévenir le risque d'accident de la circulation :

- L'accès au site est rigoureusement contrôlé ;
- Les règles de circulation sur le site sont affichées (panneaux) ;
- Les consignes de sécurité sont communiquées à chaque chauffeur en charge des enlèvements (protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement) ;
- Le sens de circulation est balisé (marquage au sol) ;
- Les aires de circulation et de manœuvres sont régulièrement entretenues par balayage ;
- La vitesse de circulation sur le site est limitée ;
- Le personnel est tenu de s'approcher des véhicules en fonctionnement de façon perpendiculaire à leur orientation ;
- L'interdiction d'accès des usagers au bas de quai est signalée par panneau.

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 58 sur 102

## **VII.3 - PREVENTION DU RISQUE INCENDIE**

En plus des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation, la prévention du risque incendie est assurée par les moyens suivants :

### **VII.3.1 - Plan de localisation des risques**

Certains déchets acceptés sur le site ont un caractère combustible et présentent un risque incendie. Il s'agit essentiellement de déchets encombrants, de déchets végétaux, de cartons, de bois, des pneumatiques... Les zones à risque incendie sont recensées et localisées sur un plan.

Le risque incendie et l'interdiction de fumer sont clairement signalés par panneaux. Les consignes de sécurité sont établies, affichées dans le local de gardiennage et le personnel est formé à l'application de ces consignes.

[Plan de localisation des risques reporté en page suivante]

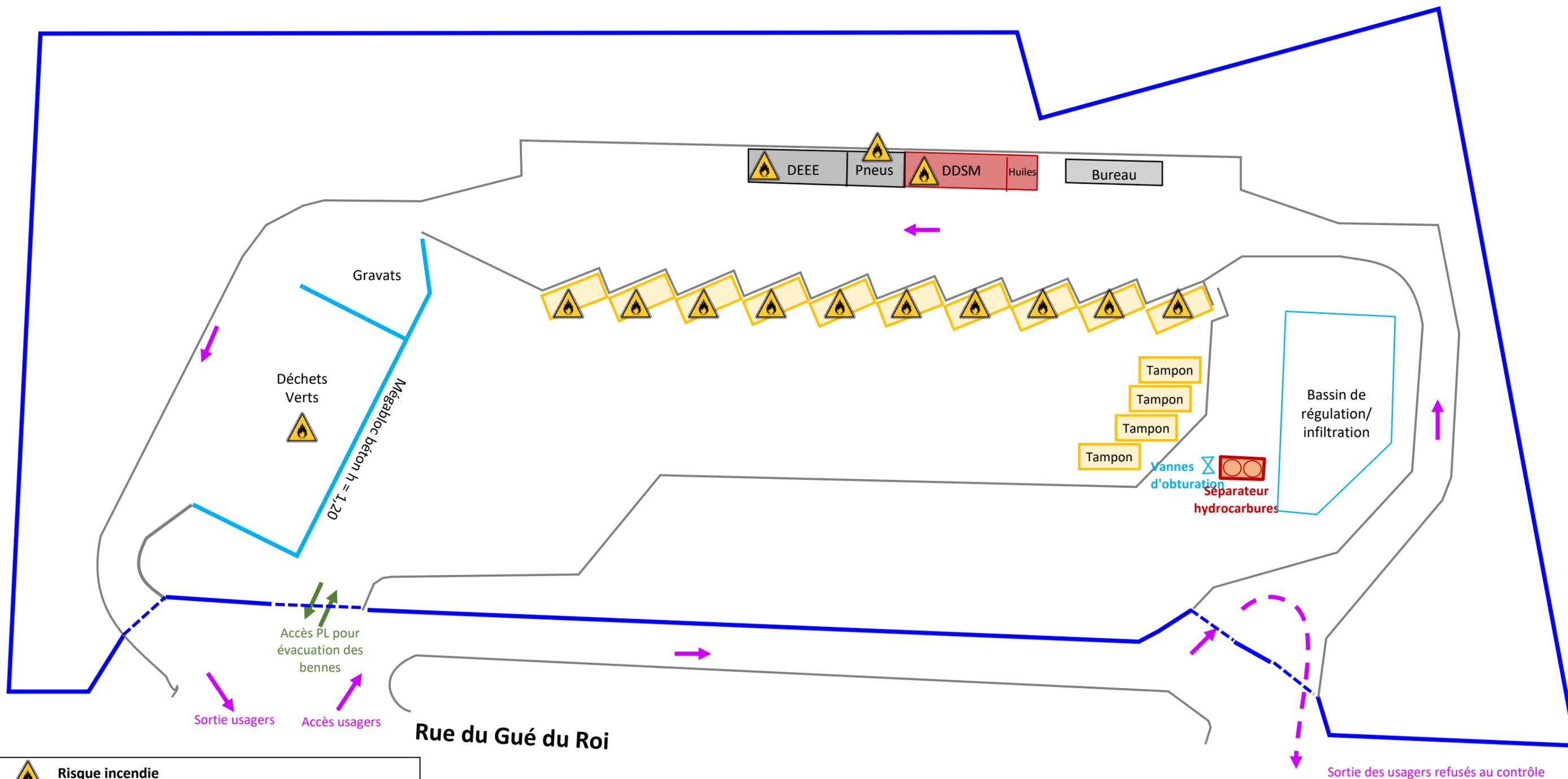
### **VII.3.2 - Dispositions constructives des locaux DDSM et DEEE**

Le nouveau local de stockage des DDSM (construction traditionnelle) présentera des dispositions constructives destinées à limiter les effets et conséquences d'un éventuel sinistre : incombustibilité et résistance au feu, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Le nouveau local de stockage des DEEE (construction traditionnelle) respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

### **VII.3.3 - Moyens internes de lutte contre l'incendie**

Le site est équipé d'extincteurs conformes et vérifiés.



	Risque incendie
	Risque d'écoulement ou de déversement accidentel
	Equipements de sécurité
	Clôture
	portails



Agence Bourgogne  
Franche Comté  
18 rue de la Chartreuse  
BP 50351  
21209 BEAUNE CEDEX  
03 80 24 09 43  
bfc@tecta-ing.com

Département du Loiret

COMMUNE DE CLERY-SAINT-ANDRE

Maître d'Ouvrage

CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE  
31 rue du général de Gaulle  
45130 MEUNG-SUR-LOIRE

Phase : Enregistrement

Affaire : n° 1647

Date : 04/2019

Source : TECTA

Echelle : -

DECHETERIE INTERCOMMUNALE

FIGURE 15 - PLAN DES RISQUES

### VII.3.4 - Moyens externes de lutte contre l'incendie

Le dimensionnement du besoin en eau a été déterminé sur la base du document technique D9 «Guide pour le dimensionnement du besoin en eau d'extinction», édité par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC).

Bien que le stockage en bennes ne soit pas dans le champ d'application de la note D9 (calcul des besoins pour les stockages et activités en bâtiments), ce type de stockage a été pris en compte dans le calcul.

Sur la base de ce document, le besoin en eau calculé est de 60 m<sup>3</sup>/h. Il s'agit du débit nécessaire à l'intervention sur un sinistre qui se déclarerait sur l'ensemble du site, sinistre le plus pénalisant en termes d'extinction incendie.

[Note D9 reportée en page suivante]

Pour leur intervention, les services de secours pourront s'appuyer sur le poteau incendie n°38 localisé rue du Gué du Roi ; ce poteau délivre 83 m<sup>3</sup>/h.



Figure 16 - Localisation de la défense incendie extérieure

#### **Demande d'aménagement de la prescription de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012**

La localisation du poteau incendie ne permet pas de respecter la distance maximale de 100 m entre tout point de la limite de l'installation et la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Toutefois, au regard du débit garantis (83 m<sup>3</sup>/h) et de l'avis favorable du SDIS 45 rendu le 16/04/2018, la Communauté de Communes sollicite un aménagement de la prescription concernant la distance maximale d'éloignement de 100 m.

[Annexe 10 - Avis DECI du SDIS rendu le 16/04/2018]

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 61 sur 102

## Document technique D9 de dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie

### Origine de la note de calcul

Note de calcul issue du document technique D9 du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau. Ce document de septembre 2001 a été élaboré par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), la Fédération Française des Sociétés d'As

### Objectif du calcul

Méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné. Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée

### DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

Projet de reconstruction et d'extension d'extension de la déchèterie de Cléry-saint-André

- 1 quai de déchèterie avec au global 10bennes de 30 m<sup>3</sup> (stockage extérieur : note D9 normalement non applicable)

- 1 plate-forme de collecte des déchets verts de 300 m<sup>2</sup> (stockage extérieur : note D9 normalement non applicable)

- 1 abri pour pneumatiques 20 m<sup>2</sup> (stockage extérieur : note D9 normalement non applicable)

- Locaux DDSM et DEEE (stockage intérieur : D9 applicable)

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL					COMMENTAIRES
		1 quai linéaire avec 10 bennes	Plate-forme déchets verts	Abri pneumatiques	Local DDSM	Local DEEE	
<b>Hauteur du stockage</b> <sup>(1)</sup>							La hauteur de stockage des déchets est limitée à la profondeur des bennes ; elle est donc inférieure à 3 m. Le stockage des déchets verts se fera sur environ 1,20 m (déchargement de plain-pied) La hauteur des bâtiments n'excède pas 3 m
~ jusqu'à 3 m	0	0	0	0	0		
~ jusqu'à 8 m	0,1						
~ jusqu'à 12 m	0,2						
au delà de 12 m	0,5						
<b>Type de construction</b> <sup>(2)</sup>							Les bennes de collecte et la plate-forme sont des stockages à l'air libre ; pas de coefficient lié au type de construction.
~ ossature stable au feu >= 1 heure	-0,1						
~ ossature stable au feu >= 30 mn	0						
<b>Types d'interventions internes</b>							Aucun dispositif d'intervention interne
~ accueil 24h/24h (présence permanente à l'entrée)	-0,1						
~ DAI généralisée reportée 24h/24h 7j/7j en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24h lorsqu'il existe avec des consignes d'appels	-0,1						
~ service de sécurité incendie 24h/24h avec moyens	-0,3			0,1	0,1	0,1	
$\sum$ coefficients		0	0	0,1	0,1	0,1	
$1 + \sum$ coefficients		1	1	1,1	1,1	1,1	
Surface de référence (S en m <sup>2</sup> )		150	300	20	30	30	Pour le quai linéaire : on cumule l'emprise globale des 10 bennes à quai
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \sum coef)$		9	18	1,32	1,98	1,98	
<b>Catégorie de risque</b> <sup>(3)</sup>							
~ risque 1 : Q1 = Qi * 1		2	2	2	3	2	
~ risque 2 : Q2 = Qi * 1,5		13,5	27	1,98	3,96	2,97	
~ risque 3 : Q3 = Qi * 2							
Risque sprinklé <sup>(4)</sup> : oui / non		non	non	non	non	non	
Q1, Q2 ou Q3 / 2 (m <sup>3</sup> /h)		14	27	2	4	3	

DEBIT REQUIS (m<sup>3</sup>/h) - REEL

49

Bien que certaines zones de stockage soient distantes de 10 m les unes des autres (ou bâtiments de construction traditionnelle avec murs parpaings), il est ici considéré qu'elles constituent une unique surface de référence et que le débit requis pour ces cinq zones doit être cumulé.

DEBIT REQUIS<sup>7</sup> (m<sup>3</sup>/h) - ARRondi au multiple de 30 m<sup>3</sup>/h le plus proche

60

<sup>1</sup> sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)

<sup>2</sup> Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur

<sup>3</sup> Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24 h/24h

<sup>4</sup> Qi : débit intermédiaire de calcul en m<sup>3</sup>/h

<sup>5</sup> La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages

<sup>6</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si :

~ protection autonome complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants

~ installation entretenue et vérifiée régulièrement

~ installation en service en permanence

<sup>7</sup> Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h

<sup>8</sup> La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum

### VII.3.5 - Modélisation des effets thermiques

Une modélisation des effets thermiques a été réalisée pour chacune des zones de stockage susceptibles d'engendrer des effets thermiques de nature à constituer un danger pour les tiers et installations externes ou à déclencher, par effet domino, un incendie généralisé sur le site.

Les scénarios modélisés sont :

- Scénario 1 Local DDSM ;
- Scénario 2 Bennes à quai ;
- Scénario 3 Plate-forme de collecte des déchets verts ;
- Scénario 4 Abri des pneumatiques ;
- Scénario 5 Local des DEEE.

Pour le scénario 1, le modèle retenu est celui du feu de nappe (INERIS – Feux de nappe – Modélisation des effets thermiques radiatifs - 2002).

Pour les scénarios 2 à 5, la modélisation des effets thermiques a été réalisée à l'aide de l'outil FLUMILOG (outil développé dans le cadre d'un programme de recherche destiné à renouveler les connaissances dans le domaine de la prévention du risque incendie au sein des plates-formes logistiques).

**Pour chacun des trois scénarios étudiés et sur la base des hypothèses présentées ci-après, l'ensemble des flux 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> est maintenu dans les limites de propriété.**

**Aucun effet domino n'est attendu d'un stockage à l'autre.**

**[Annexe 11 - Modélisations FLUMILOG]  
[Représentation des effets thermiques reportée en page 68]**

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 63 sur 102

## SCENARIO 1 Local DDSM

### A. Hypothèses de calcul retenues

- Caractéristiques « produits »

	Mode de stockage	*Tonnage (en tonnes)	Caractéristiques "produit"	PCI MJ/kg	**Flux Therm. KW/m <sup>2</sup>	***Débit Combustion kg/m <sup>2</sup> /s
DDSM	Caisses-palettes et conteneurs	6	Mélange composé de peintures et résines (25 %), solvants (25 %), huiles minérales (20 %), emballages plastiques et métalliques (30 %)	29	42,5	0,037

\*\* Flux Thermique initial ou pouvoir émissif

\*\*\* Débit de combustion = Vitesse de combustion également appelé débit massique surfacique

- Surface en feu = surface maximale en cours d'exploitation 24 m<sup>2</sup> (80% d'occupation du bâtiment)
- Humidité relative = 70 %

### B. Résultats (distances d'effet)

Local DDSM			
Tonnage	6 tonnes		
Longueur zone en feu L	10 m		
Occupation de la surface	80 %		
Largeur zone en feu l	3 m		
Hauteur de flamme calculée	6 m		
	Distance d'effet (m)		
	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
<b>Distance d'effet au niveau de l'ouverture</b>	13	9	5
<b>Distance d'effet au niveau des parois parpaings</b>	0	0	0

Durée de la combustion (hors intervention) :

$$D = \frac{\text{masse de produits en jeu}}{\text{(vitesse de combustion} \times \text{surface)}}$$

$$D = \frac{6000}{(0,037 \times 30)} = 1 \text{ h } 30$$

### C. Conclusion

Les parois parpaings du local DDSM permettent de maintenir l'ensemble des flux 3, 5 et 8 kW/m dans les limites de la propriété de la déchèterie.

Aucun effet domino n'est attendu sur les stockage voisins.

## SCENARIO 2 10 bennes à quai

### A. Hypothèses de calcul retenues

Les données d'entrée utilisées pour le calcul FLUMILOG sont ainsi détaillées :

Bennes de déchèterie à quai	
<b>Dimensions</b>	Dimensions de la zone de stockage <ul style="list-style-type: none"> <li>- Longueur : 67 m</li> <li>- Largeur : 5 m</li> </ul>
<b>Mode de stockage</b>	Stockage en masse à l'air libre Volume de stockage modélisé : $L = 5 \text{ m} \times l = 67 \text{ m} \times h = 2.2 \text{ m}$ soit un volume modélisé de $737 \text{ m}^3$ pour un volume réel de stockage de $300 \text{ m}^3$ (10 bennes de $30 \text{ m}^3$ ) <b>Hypothèse majorante</b>
<b>Ecrans</b>	L'effet écran du quai en béton n'est pas pris en compte dans la modélisation <b>Hypothèse majorante</b>
<b>Palette type</b>	La modélisation a été réalisée suivant l'hypothèse de répartition en masse des produits combustibles suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bois = 45 %</li> <li>- Plastiques = 23 %</li> <li>- Carton = 15 %</li> <li>- Métaux (« Acier ») = 12 %</li> <li>- Caoutchouc = 5 %</li> <li>- Densité moyenne : 0,2</li> </ul> Cette répartition correspond à une approche de la constitution moyenne des déchets encombrants collectés en déchèterie (hors déchets inertes).

### B. Résultats (distances d'effet)

Durée de l'incendie = 70 minutes

	Distance d'effet (m)		
	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Longueur L stockage	10	5	<5
Largeur l stockage	5	<5	<5

### C. Conclusion

Sur la base des hypothèses majorantes présentées ci-dessus, l'ensemble des flux 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> est maintenu dans les limites de la propriété de la déchèterie de Cléry-Saint-André.

Le flux 8 kW/m<sup>2</sup> n'atteint aucune autre zone de stockage ce qui permet d'écarter le risque d'effet domino d'un incendie.

## SCENARIO 3

### Plate-forme de déchets verts

#### A. Hypothèses de calcul retenues

Les données d'entrée utilisées pour le calcul FLUMILOG sont ainsi détaillées :

Plate-forme de déchets verts	
<b>Dimensions</b>	Dimensions de la plate-forme <ul style="list-style-type: none"> <li>- Longueur : 25 m</li> <li>- Largeur : 12 m</li> </ul>
<b>Mode de stockage</b>	Air libre, stockage en masse Volume de stockage 25 m x 12 m x 1,20 m = 360 m <sup>3</sup>
<b>Ecran</b>	Mur type Mégabloc de 1,20 m de haut
<b>Palette type</b>	Composition Déchets Verts modélisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bois : 70%</li> <li>- Eau : 30%</li> <li>- Densité 0,17</li> </ul>

#### B. Résultats (distances d'effet)

Durée de l'incendie = 94 minutes

	Distance d'effet (m)		
	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Longueur L stockage - <b>Nord</b> (écran)	-	-	-
Longueur L stockage - <b>Sud</b> (sans écran)	-	-	-
Largeur l stockage - <b>Est et Ouest</b> (écran)	-	-	-

#### C. Conclusion

Sur la base des hypothèses présentées ci-dessus, aucun flux thermique n'est attendu.

Aucun effet domino n'est attendu sur les stockages voisins.

## SCENARIO 4

### Abri pour pneumatiques

#### A. Hypothèses de calcul retenues

---

Les données d'entrée utilisées pour le calcul FLUMILOG sont ainsi détaillées :

Stockage de pneumatiques	
<b>Dimensions</b>	Dimensions de l'abri - Longueur : 6,5 m - Largeur : 3 m
<b>Mode de stockage</b>	Assimilé à stockage Air libre, stockage en masse Volume de stockage 6 m x 3 m x 2 m = 36 m <sup>3</sup>
<b>Ecran</b>	Prise en compte des murs en parpaings des deux locaux mitoyens (DEEE et DDSM)
<b>Palette type</b>	1 m <sup>3</sup> = 200 kg pneumatiques

#### B. Résultats (distances d'effet)

---

Durée de l'incendie = 60 minutes

	Distance d'effet (m)		
	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Longueur L stockage - Sans écran	<10 m	5 m	5 m
Largeur l stockage - Avec écran	-	-	-

#### C. Conclusion

---

Sur la base des hypothèses majorantes présentées ci-dessus, l'ensemble des flux 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> est maintenu dans les limites de la propriété de la déchèterie de Cléry-Saint-André.

Aucun effet domino n'est attendu sur les stockages voisins.

## SCENARIO 5 Local DEEE

### A. Hypothèses de calcul retenues

Les données d'entrée utilisées pour le calcul FLUMILOG sont ainsi détaillées :

Local DEEE	
<b>Dimensions</b>	Dimensions du local - Longueur : 10 m - Largeur : 3 m
<b>Mode de stockage</b>	Stockage en masse sur une hauteur de 1,5 m Volume de stockage (80% de la surface du local) soit $0,8 \times (10 \text{ m} \times 3 \text{ m}) \times 1,5 \text{ m} = 36 \text{ m}^3$
<b>Ecran</b>	Sans objet
<b>Palette type</b>	Petits Appareils Ménagers $1 \text{ m}^3 = 180 \text{ kg}$ dont : - 46% Acier - 21% Polyéthylène - 12 % Caoutchouc - 12 % Synthétique - 9% Aluminium  L'hypothèse de composition des Petits Appareils Ménagers (PAM) est basée sur les données issues du site Eco3e <sup>38</sup> dédié aux producteurs de DEEE.

### B. Résultats (distances d'effet)

Durée de l'incendie = 55 minutes

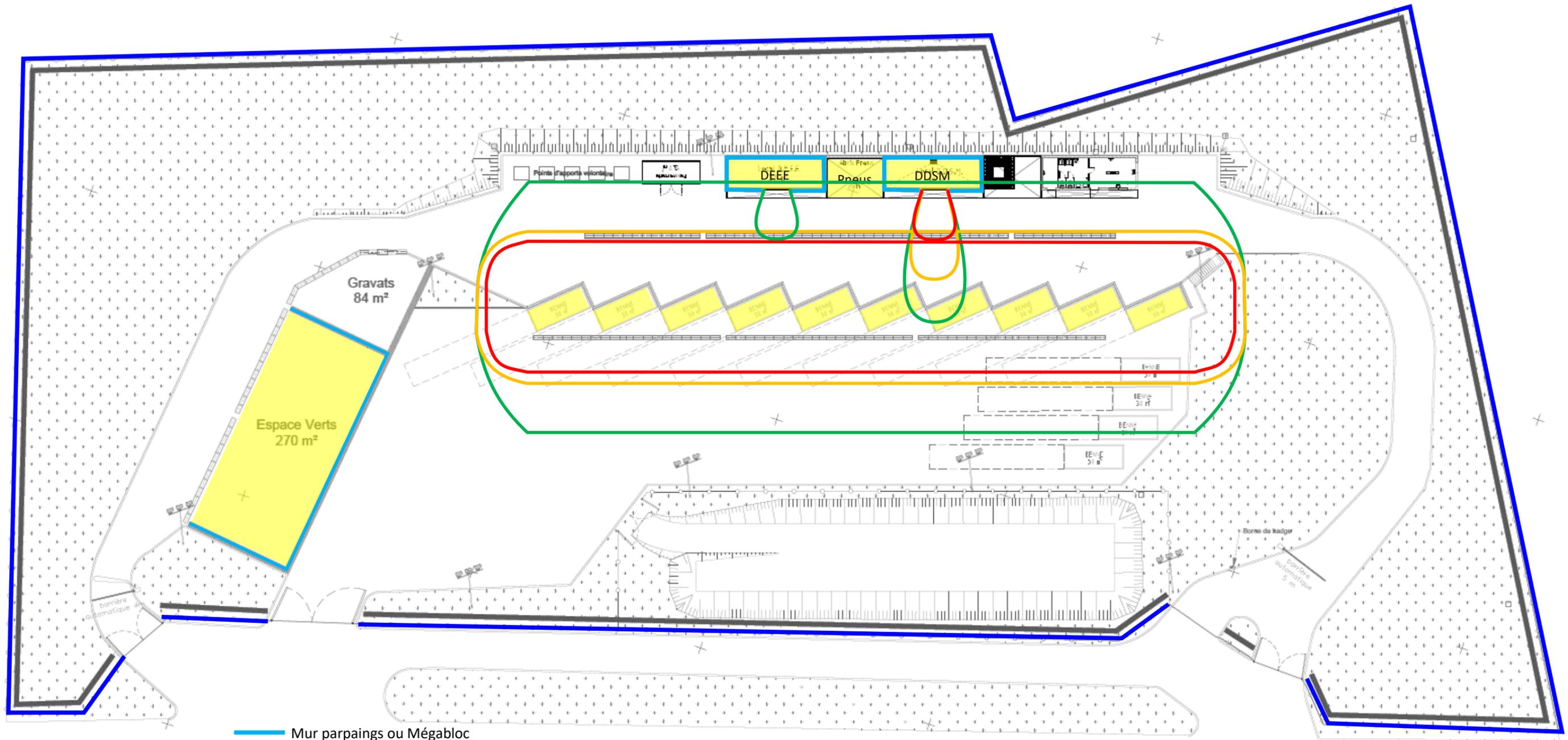
	Distance d'effet (m)		
	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Au niveau de l'ouverture du local	5	-	-
Au niveau des façades en parpaings	-	-	-

### C. Conclusion

Sur la base des hypothèses présentées ci-dessus, seul un flux 3 kW/m<sup>2</sup> est possible au niveau de la porte d'accès au local.

Aucun effet domino n'est attendu sur les stockages voisins.

<sup>38</sup> <http://eco3e.eu>



- Mur parpaings ou Mégabloc
- Limite de propriété
- Surface incendie modélisée
- Flux 3 kW/m<sup>2</sup>
- Flux 5 kW/m<sup>2</sup>
- Flux 8 kW/m<sup>2</sup>



Agence Bourgogne  
Franche Comté  
18 rue de la Chartreuse  
BP 50351  
21209 BEAUNE CEDEX  
☎ 03 80 24 09 43  
✉ bfc@tecta-ing.com

Département du Loiret

**COMMUNE DE CLERY-SAINT-ANDRE**

Maître d'Ouvrage

CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE  
31 rue du général de Gaulle  
45130 MEUNG-SUR-LOIRE

Phase : Enregistrement  
Affaire : n° 1647  
Date : 05/2019  
Source : TECTA  
Echelle : 1/400

**DECHETERIE INTERCOMMUNALE**

**FIGURE 17 - EFFETS THERMIQUES**

## VII.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX ET DES SOLS

### VII.4.1 - Risque de pollution par les eaux d'extinction incendie

Ce risque est réduit.

Une vanne de coupure placée en amont du déboureur/déshuileur pour permettre la fermeture du réseau de collecte des eaux pluviales.

Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction est estimé à 170 m<sup>3</sup> sur la base de la note technique D9A<sup>39</sup>. Ce volume sera retenu sur la voirie de bas de quai du site (Illustration sur le plan d'ensemble).

#### Document technique D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

		Besoins en m <sup>3</sup> /h	Durée prise en compte en heure	Volume total
<b>Lutte incendie extérieure</b>	Volume d'eau d'extinction	60	2	120
<b>Lutte incendie intérieure</b>	Sprinkleurs	Pas de sprinkleurs		0
	Rideau d'eau	Pas de rideau d'eau		0
	RIA	Pas de RIA		0
	Mousse	Pas de solution moussante		0
	Brouillard d'eau	Pas de brouillard d'eau		0
		Surface de drainage m <sup>2</sup>	10 l/m <sup>2</sup>	Volume total
<b>Volume lié aux intempéries</b>		5 020	0,01	50,2
<b>Stocks de liquides</b>	Pas de stock de liquides			0
<b>BESOIN TOTAL DE RETENTION (m<sup>3</sup>)</b>				<b>170</b>

<sup>39</sup> « Guide pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », édité par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC).

## **VII.4.2 - Risque de pollution par un produit toxique**

Le risque d'une pollution accidentelle par un produit toxique sera réduit :

- Le volume des contenants apportés par les usagers pour ce type de produits est limité (bidons de 1 à 5 litres en général) ;
- Le stockage des déchets se fait dans leur contenant d'origine (1er niveau de rétention et de ségrégation des produits) ;
- Le dépôt des contenants se fait dans des caisses-palettes étanches spécialement dédiées (2ème niveau de rétention et de ségrégation) ;
- Les caisses-palettes sont doublées d'une bâche (3ème niveau de rétention) ;
- Le sol du local des DDSM est réalisé en dallage béton étanche avec formes de pente orientées vers l'intérieur du local et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épanchés (4ème niveau de rétention) ;
- Seul le personnel est autorisé à déposer les déchets dans le local (personnel formé à la ségrégation des déchets dangereux) ;
- Le dispositif de collecte des huiles minérales est un conteneur aérien double paroi placé sur dallage béton étanche et abrité des intempéries par auvent ;
- L'ensemble des aires de circulation est revêtu d'enrobés ;
- Un kit d'absorption permet de recueillir rapidement les produits épanchés.

## **VII.5 - PREVENTION DU RISQUE Foudre**

Par ses effets directs ou indirects, la foudre est à l'origine d'incendies, d'explosions ou de dysfonctionnements dangereux dans les installations classées. Les dégâts liés à la foudre concernent la destruction de matériel, la mise hors service de matériels électriques et l'amorce d'un début d'incendie.

**La mise à la terre de toutes les installations et équipements métalliques (locaux et mâts d'éclairage) sera vérifiée.**

## VIII - DEVENIR DU SITE

### Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme »

### VIII.1 - EVACUATION DU MATERIEL ET NETTOYAGE DU SITE

Dès cessation des activités sur le site, seuls demeureront :

- Les quais ;
- Les locaux ;
- Les aménagements extérieurs : clôture, portails, voiries, espaces verts.

Tous les matériels présents sur le site et nécessaires à la collecte des déchets (bennes de collecte, colonne à huiles minérales et végétales, caisses-palettes des déchets dangereux des ménages) seront évacués dès cessation de l'activité.

Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site (pelle, balais...) ainsi que les extincteurs seront évacués.

Le séparateur à hydrocarbures sera vidangé par un prestataire spécialisé.

Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.

Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation de la déchèterie.

### VIII.2 - PROPOSITIONS D'USAGE FUTUR DU SITE

#### 1. Proposition 1 - Conservation des équipements

A l'issue de la période d'exploitation et après évacuation totale des déchets et du matériel nécessaire à cette exploitation, le site pourra être loué ou vendu en l'état pour le développement d'une nouvelle activité selon les opportunités qui se présenteront et ce, conformément aux occupations du sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme (Zones U et A).

La présence de quais et les aménagements initiaux sont en effet adaptés en l'état avec ou sans aménagements complémentaires à :

- Une nouvelle activité de tri/transit de déchets ;
- Une activité de dépôt, stockage ou réparation de matériel agricole ;
- Une activité de négoce/transit de produits agricoles ;
- ...

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 72 sur 102

## 2. Proposition 2 - Suppression totale des équipements

En cas d'absence de solution de reprise des équipements en l'état, le site pourra être entièrement démoli. Le sol sera reconstitué et prêt à accueillir une nouvelle activité agricole ou d'intérêt collectif.

### ⇒ Avis des propriétaires

Le point 5 de l'article R512-46-4 du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'enregistrement intègre, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Dans le cas présent, La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, étant à la fois pétitionnaire et propriétaire de la parcelle ZK 312, il n'y a pas lieu de présenter son avis sur le devenir du site.

Concernant les parcelles d'extension (ZK 260 à 263), la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire finalisera leur acquisition dès l'obtention de l'arrêté d'Enregistrement. Les avis des propriétaires actuel sont repris ci-dessous.

Parcelles	Propriétaires actuels	Avis
ZK260 ZK261	M. Gidoïn	Aucune opposition à l'une ou l'autre des deux solutions.
ZK262	M. Charvin	Dans un premier temps, conservation de équipements en l'état. Dans un second temps, suppression totale des équipements et reconstitution du sol (si pas de reprise des équipements en l'état dans un délai raisonnable).
ZK263	Mme Bernois	Aucune opposition à l'une ou l'autre des deux solutions.

### ⇒ Avis de la mairie de Cléry-Saint-André compétente en matière d'urbanisme

L'avis de la mairie de Cléry-Saint-André a été sollicité. La mairie n'émet aucune opposition à l'une ou l'autre des deux solutions.

[Annexe 12 - Avis de la mairie de Cléry-Saint-André]  
[Annexe 13 - Avis des propriétaires des parcelles ZK 260-263]

## IX - ANALYSE DE COMPATIBILITE

### Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

4°) Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

9°) Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;»

Les plans et schémas identifiés dans le secteur sont :

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléry-Saint-André (PLU) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- Le Plan National de Prévention des Déchets : 2014-2020 ;
- Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Loiret ;
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Centre.

La compatibilité du projet avec les prescriptions de chacun de ces documents est étudiée dans les pages suivantes.

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 74 sur 102

## IX.1 - LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La déchèterie actuelle est localisée en zone U du Plan Local d'Urbanisme, ; la zone d'extension est localisée en zone A.



Légende :

	UP : zone urbaine mixte correspondant au bâti ancien
	U : zone urbaine mixte d'extension
	Uc : zone urbaine pour l'activité économique
	UI : zone de loisirs
	UIh : zone de loisirs réservé aux constructions
	Uj : zone urbaine de jardins
	AU : zone à urbaniser
	AUc : zone à urbaniser pour l'activité économique
	A : zone agricole
	Ap : zone agricole paysagère
	N : zone naturelle
	Np : zone naturelle paysagère

Figure 18 - Extrait plan de zonage du PLU de Cléry-Saint-André

*Au regard des éléments reportés dans les deux tableaux suivants, le projet de nouvelle déchèterie à Cléry-Saint-André sera conforme aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.*

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 75 sur 102

**Tableau 17 - Conformité de l'installation aux prescriptions de la zone U du Plan Local d'Urbanisme**

Zone U du PLU de Cléry-Saint-André	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<b>CHAPITRE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE</b>	
<b>Paragraphe U1 - Destinations et sous-destinations</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation</li> <li>- Commerce et activités de service</li> <li>- Equipements d'intérêt collectif et services publics</li> <li>- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</li> </ul>	<p><b>Conforme</b> La déchèterie est un équipement d'intérêt collectif et un service public.</p>
<b>Paragraphe U2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</b>	
<p>Toute occupation du sol ou installation au sein des zones soumises au risque d'inondation et identifiées sur le plan graphique doivent respecter les règles édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Loire - du Val d'Ardoux (PPRI).</p> <p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les constructions incompatibles avec les habitations, leurs locaux accessoires et annexes, qui par leur destination, leur nature, leurs dimensions sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, et les constructions ne présentant pas toutes les garanties contre les risques de nuisances sonores, de nuisances olfactives, de pollution des sols et de l'air notamment par rejet de poussières ou d'éléments toxiques.</li> <li>- Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour une activité de camping, l'installation et le stationnement collectif de caravanes, de camping-car, les habitations légères de loisirs.</li> <li>- Les affouillements et exhaussements de sol non nécessaires à la mise en œuvre d'une construction autorisée dans la zone et supérieur à 2.00 mètres. La zone U1 n'est pas concernée par cette règle.</li> </ul> <p><b>Sont limités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions, les installations, les équipements techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics construits par un maître d'ouvrage public ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, eau pluviale, électricité, télécommunications, aire de covoiturage, château d'eau, canalisation électriques, pylône, transformateur...) et les installations destinées exclusivement à la production, au transport et à la distribution d'énergies renouvelables à condition qu'ils soient directement nécessaires à des équipements et des services publics ou répondant à un intérêt collectif et dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole ou forestière et à la sauvegarde des sites et milieux naturels et les paysages.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b> La déchèterie est en dehors des zones d'aléa inondation du PPRI de l'Ardoux.</p>

Zone U du PLU de Cléry-Saint-André	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<b>CHAPITRE II - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</b>	
<p>Les dispositions du Chapitre 2 du règlement <b>ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics construits par un maître d'ouvrage public ou des établissements d'intérêt collectif</b> (assainissement, eau potable, eau pluviale, électricité, télécommunications, aire de covoiturage, château d'eau, canalisation électriques, pylône, transformateur...) et aux installations destinées exclusivement à la production, au transport et à la distribution d'énergies renouvelables. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p>	<p><b>La déchèterie est un équipement d'intérêt collectif et un service public ; les prescriptions du chapitre II ne sont donc pas applicables au projet.</b></p>
<b>CHAPITRE III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b>	
<b>Paragraphe U1 - Desserte par les voies publiques et privées</b>	
<p><b>Article 3-1-1 - Accès et voirie</b>  Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage. Dans le cas d'une voie privé ou servitude de passage, la largeur minimale sera de 4.00 mètres.  Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès par celle des voies qui présenterait le moins de gêne ou de risque peut être imposé.</p>	<p><b>Conforme</b>  Site directement accessible depuis la rue du Gué du Roi.  Le projet prévoit la création d'une voie de desserte, hors voirie publique, afin de dégager la rue du Gué du Roi.</p>
<b>Paragraphe U2 - Desserte par les réseaux</b>	
<p>Tout raccordement doit être conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Article 3-2-1 - Eau potable</b>  Toute construction à usage d'habitat ou d'activités, qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public d'eau potable.</p> <p><b>Article 3-2-2 - Électricité - téléphone - télédistribution</b>  Toute construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau d'électricité ; les branchements privés seront obligatoirement enterrés. Les raccordements téléphoniques privés seront obligatoirement enterrés.</p> <p><b>Article 3-2-3 - Eaux usées</b>  Toute construction à usage d'habitat ou d'activités sera obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe. A défaut, il sera doté d'un assainissement non collectif.  Toute construction devra être conforme à la réglementation en vigueur.</p>	<p><b>Eau potable - Conforme</b>  Site raccordé et équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau sera mis en place.</p> <p><b>Électricité - téléphone - télédistribution - Conforme</b>  Site existant déjà raccordé</p> <p><b>Eaux usées - Conforme</b>  <b>Conforme</b> - Site existant déjà raccordé</p>

Zone U du PLU de Cléry-Saint-André	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p><b>Article 3-2-4 - Eaux pluviales</b> Si la nature du sol le permet, les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées sur le réseau d'eaux usées. En cas d'impossibilité, lorsque le réseau existe, des aménagements seront réalisés sur le terrain, tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau les collectant. A défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3l/s/ha pour une pluie décennale (conformément au SDAGE 2016-2021).</p> <p><b>Article 3-2-5 - Défense incendie</b> Les prescriptions en vigueur de lutte et moyens de défense contre l'incendie sont applicables.</p> <p><b>Article 3-2-6 - Réseau de communications électroniques</b> Pour favoriser le déploiement du très haut débit en facilitant les conditions de raccordement, prévoir les infrastructures d'accueil du futur réseau, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un fourreau de réserve depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public,</li> <li>- Et en cas de bâtiment à usage collectif, une gaine dans la colonne montante.</li> </ul>	<p><b>Eaux pluviales - Conforme</b> Projet Conforme à l'ensemble des prescriptions de cet article : régulation en cas de rejet en réseau <b>et</b> infiltration selon la capacité du sol en place. Après traitement sur déboureur/déshuileur, les eaux pluviales seront collectées dans un bassin avant rejet au réseau à débit régulé selon les règles de dimensionnement du présent article (soit 3 l/s pour un projet d'une surface de 10 460 m<sup>2</sup>). Ce bassin ne sera pas étanché afin de satisfaire par ailleurs à la prescription d'infiltration à la parcelle.</p> <p><b>Défense incendie - Conforme</b> Le site est équipé d'extincteurs conformes et vérifiés. Le besoin en eau d'extinction incendie a été dimensionné à 60 m<sup>3</sup>/h selon la note technique D9 (cf. chapitre VII.3.4) ; ce besoin sera assuré par le poteau incendie n°38 de la rue du Gué du Roi. Le SDIS 45 a émis un avis favorable concernant la défense incendie extérieure (Cf Annexe 10).</p> <p><b>Réseau de communication électronique - Conforme</b></p>

**Tableau 18 - Conformité de l'installation aux prescriptions de la zone A du Plan Local d'Urbanisme**

Zone A du PLU de Cléry-Saint-André	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<b>CHAPITRE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE</b>	
<b>Paragraphe A1 - Destinations et sous-destinations</b>	
- Equipements d'intérêt collectif et services publics	<b>Conforme</b> - La déchèterie est un équipement d'intérêt collectif et un service public.
<b>Paragraphe A2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</b>	
<p>Toute occupation du sol ou installation au sein des zones soumises au risque d'inondation et identifiées sur le plan graphique doivent respecter les règles édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Loire - du Val d'Ardoux (PPRI).</p> <p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés au Chapitre 1 – Paragraphes A1 et A2.</li> </ul> <p><b>Sont limités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations, nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li> <li>- Les constructions, les installations, les équipements techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics construits par un maître d'ouvrage public ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, eau pluviale, électricité, télécommunications, aire de covoiturage, château d'eau, canalisation électriques, pylône, transformateur...) et les installations destinées exclusivement à la production, au transport et à la distribution d'énergies renouvelables à condition qu'ils soient directement nécessaires à des équipements et des services publics ou répondant à un intérêt collectif et dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole ou forestière et à la sauvegarde des sites et milieux naturels et les paysages.</li> <li>- Les extensions et/ou annexes aux bâtiments d'habitation dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans les conditions de l'application du Chapitre 2 – Paragraphe A1 - Articles 1, 2, 3.</li> <li>- Les changements de destination, les aménagements et réhabilitations des bâtiments existants à la date d'opposabilité du présent document dès lors que ces changements de destination ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La liste figure en annexe du présent règlement et est reportée sur le document graphique.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La déchèterie est en dehors des zones d'aléa inondation du PPRI de l'Ardoux.</p>

Zone A du PLU de Cléry-Saint-André	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<b>CHAPITRE II - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</b>	
<p>Les dispositions du Chapitre 2 du règlement <b>ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics construits par un maître d'ouvrage public ou des établissements d'intérêt collectif</b> (assainissement, eau potable, eau pluviale, électricité, télécommunications, aire de covoiturage, château d'eau, canalisation électriques, pylône, transformateur...) et aux installations destinées exclusivement à la production, au transport et à la distribution d'énergies renouvelables. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p>	<p><b>La déchèterie est un équipement d'intérêt collectif et un service public ; les prescriptions du chapitre II ne sont donc pas applicables au projet.</b></p>
<b>CHAPITRE III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b>	
<b>Paragraphes A1 - Desserte par les voies publiques et privées</b>	
<p><b>Article 3-1-1 - Accès et voirie</b>  Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage.  Dans le cas d'une voie privée ou servitude de passage, la largeur minimale sera de 4.00 mètres.</p>	<p><b>Conforme</b>  Site directement accessible depuis la rue du Gué du Roi.  Le projet prévoit la création d'une voie de desserte, hors voirie publique, afin de dégager la rue du Gué du Roi.</p>
<b>Paragraphe A2 - Desserte par les réseaux</b>	
<p>Tout raccordement doit être conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Article 3-2-1 - Eau potable</b>  Toute construction à usage d'habitat ou d'activités, qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public d'eau potable.</p> <p><b>Article 3-2-2 - Électricité - téléphone - télédistribution</b>  Toute construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau d'électricité ; les branchements privés seront obligatoirement enterrés. Les raccordements téléphoniques privés seront obligatoirement enterrés.</p> <p><b>Article 3-2-3 - Eaux usées</b>  Toute construction nouvelle sera obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe. A défaut, il sera doté d'un assainissement non collectif. Toute construction devra être conforme à la réglementation en vigueur..</p>	<p><b>Eau potable - Conforme</b>  Site raccordé et équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau sera mis en place.</p> <p><b>Électricité - téléphone - télédistribution - Conforme</b>  Site existant déjà raccordé. L'ensemble des réseaux sera enterré.</p> <p><b>Eaux usées - Conforme</b>  <b>Conforme</b> - Site existant déjà raccordé.</p>

Zone A du PLU de Cléry-Saint-André	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p><b>Article 3-2-4 - Eaux pluviales</b> Si la nature du sol le permet, les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées sur le réseau d'eaux usées. En cas d'impossibilité, lorsque le réseau existe, des aménagements seront réalisés sur le terrain, tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau les collectant. A défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3l/s/ha pour une pluie décennale (conformément au SDAGE 2016-2021).</p> <p><b>Article 3-2-5 - Défense incendie</b> Les prescriptions en vigueur de lutte et moyens de défense contre l'incendie sont applicables.</p> <p><b>Article 3-2-6 - Réseau de communications électroniques</b> Pour favoriser le déploiement du très haut débit en facilitant les conditions de raccordement, prévoir les infrastructures d'accueil du futur réseau, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un fourreau de réserve depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public,</li> <li>- Et en cas de bâtiment à usage collectif, une gaine dans la colonne montante.</li> </ul>	<p><b>Eaux pluviales - Conforme</b> Projet Conforme à l'ensemble des prescriptions de cet article : régulation en cas de rejet en réseau <b>et</b> infiltration selon la capacité du sol en place. Après traitement sur débourbeur/déshuileur, les eaux pluviales seront collectées dans un bassin avant rejet au réseau à débit régulé selon les règles de dimensionnement du présent article (soit 3 l/s pour un projet d'une surface de 10 460 m<sup>2</sup>). Ce bassin ne sera pas étanché afin de satisfaire par ailleurs à la prescription d'infiltration à la parcelle.</p> <p><b>Défense incendie - Conforme</b> Le site est équipé d'extincteurs conformes et vérifiés. Le besoin en eau d'extinction incendie a été dimensionné à 60 m<sup>3</sup>/h selon la note technique D9 (cf. chapitre VII.3.4) ; ce besoin sera assuré par le poteau incendie n°38 de la rue du Gué du Roi. Le SDIS 45 a émis un avis favorable concernant la défense incendie extérieure (Cf Annexe 10).</p> <p><b>Réseau de communication électronique - Conforme</b></p>

## IX.2 - LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

La commune de Cléry-Saint-André appartient au bassin Loire-Bretagne dont le SDAGE actuellement en vigueur a été publié au journal officiel le 18 novembre 2015. Ce document constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour la période 2016-2021.

La conformité de la déchèterie par rapport aux objectifs du SDAGE est reprise dans le tableau suivant.

**Tableau 19 - Conformité aux orientations du SDAGE Loire Bretagne**

Orientations du SDAGE 2016-2021		Déchèterie
1	<b>Repenser les aménagements de cours d'eau</b>	Sans objet
2	<b>Réduire la pollution par les nitrates</b>	Sans objet
3	<b>Réduire la pollution organique et bactériologique</b> 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents urbains et industriels  3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3D1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</li> <li>- 3D2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales</li> <li>- 3D3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</li> </ul>	<p>Les eaux usées sanitaires sont collectées en réseau séparatif et raccordées au réseau d'assainissement collectif pour traitement en station d'épuration.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement sur le site (voiries, dallages et toitures) sont collectées et traités sur un débourbeur/déshuileur avant infiltration à la parcelle.</p> <p>La régulation des eaux pluviales se fait en bassin non étanche permettant par ailleurs l'infiltration à la parcelle.</p>
4	<b>Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</b>	Sans objet
5	<b>Maîtriser et réduire la pollution due aux substances dangereuses</b> 5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	En accueillant les déchets dangereux spécifiques des ménages et des professionnels, la déchetterie contribue à une meilleure gestion de ces déchets.
6	<b>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>	<p>La déchèterie est localisée en dehors des périmètres de protection du forage du Bois de Brosse.</p> <p>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable</p>
7	<b>Maîtriser les prélèvements d'eau</b>	<p>La déchèterie n'effectue aucun prélèvement dans le milieu hydrique souterrain ou superficiel.</p> <p>La consommation en eau se limite à quelques mètres cube par an, pour les besoins sanitaires du personnel et la mise à disposition d'un point d'eau pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Pour cela, le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune.</p>

Orientations du SDAGE 2016-2021		Déchèterie
8	Préserver les zones humides	Le site est localisé en dehors de toute zone humide référencée.
9	Préserver la biodiversité aquatique	Sans objet
10	Préserver le littoral	Sans objet
11	Préserver les têtes de bassin versant	Sans objet
12	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires	Sans objet
13	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Sans objet
14	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Sans objet

*Au regard de ces éléments, la déchèterie de Cléry-Saint-André est conforme aux orientations du SDAGE Loire Bretagne.*

## **IX.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS : 2014-2020**

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Le programme constitue donc un outil essentiel pour favoriser la transition vers l'économie circulaire, et permet de donner une traduction concrète à plusieurs mesures de la feuille de route de la Conférence environnementale de 2013.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

**Tableau 20 - Compatibilité du site de Cléry-Saint-André au plan national de prévention des déchets**

Orientations du plan d'actions déchets	Éléments de compatibilité de l'installation de Cléry-Saint-André
<b>Réduction des déchets ménagers et assimilés produits</b>	<p>Les dépôts en déchèterie sont gratuits pour les usagers particuliers résidant sur le territoire sous condition d'un apport inférieur à 2 m<sup>3</sup>.</p> <p>La mise en place d'une ressourcerie devra notamment permettre d'augmenter le taux de recyclage.</p>
<b>Stabilisation des déchets d'activités économiques et des déchets du BTP</b>	<p>La déchèterie est accessible aux professionnels, pour l'ensemble des catégories de déchets acceptés sur le site.</p> <p>Les déchets des professionnels sont accueillis dans les mêmes conditions que les déchets des ménages : ils doivent donc être triés pour permettre leur éventuel recyclage ou valorisation.</p> <p>Les professionnels du territoire communautaire contribueront au financement du service en étant facturés proportionnellement au volume apporté (estimation du volume faire par le personnel de gardiennage). Le dépôt de cartons, ferraille, batteries et huiles sera gratuit.</p> <p>La tarification des professionnels selon le type de déchets et les volumes apportés est une incitation au tri et à la maîtrise des volumes.</p>

## **IX.4 - PLAN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU LOIRET**

Le Plan a été adopté le 14 avril 2011. Les priorités du Plan se déclinent selon deux axes majeurs :

1. La réduction à la source et la prévention des déchets ;
2. L'amélioration des performances des collectes séparative et de la valorisation des déchets

Ces deux axes sont eux-mêmes déclinés selon les objectifs suivants :

- **Objectif n°1 : Prévenir la production de déchets**  
Mise en place d'un plan de prévention départemental, Promotion du compostage domestique, Création de recycleries et de zones de réemploi.
- **Objectif n°2 : Réduire la nocivité des déchets**  
Améliorer la collecte des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages (DDSM), organiser la collecte des déchets d'amiante lié, des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).
- **Objectif n°3 : Optimiser la valorisation matière des collectes sélectives**  
Mise en place d'actions de communication et d'information (ambassadeur de tri, documents d'information, journées de sensibilisation).  
Promotion de la redevance incitative et de la redevance spéciale.  
Développement et pérennisation de nouvelles filières en déchèteries.  
Contrôle des tonnages des déchets des professionnels accueillis en déchèteries et harmonisation des conditions d'acceptation.
- **Objectif n°4 : Intensifier la valorisation énergétique**  
Le Plan préconise que l'ensemble des ordures ménagères du Loiret soit autant que possible dirigé sur des UIOM à valorisation énergétique.
- **Objectif n°5 : Informer et communiquer auprès des usagers**  
Mise en place d'un plan départemental de communication sur les déchets.
- **Objectif n°6 : Maîtriser le transport des déchets**  
Réduire les distances de transport en privilégiant les solutions locales, mutualiser les compétences et les moyens des collectivités.
- **Objectif n°7 : Organisation générale du traitement des déchets ménagers et assimilés**
- **Objectif n°8 : Gérer les autres déchets**  
Déchets d'emballages, Déchets Industriels Banals, Déchets Agricoles banals, Déchets d'Assainissement.
- **Objectif n°9 : Suivi de l'application du PDEDMA**

Les équipements projetés sur le site de Cléry-Saint-André permettront de répondre aux objectifs :

- ⇒ **De prévention de la production de déchets (objectif n°1) :**
  - Accueil des DEEE ;
  - Ressourcerie ;
  - Borne pour Textiles ;
- ⇒ **De réduction de la nocivité des déchets (objectif n°2) :**
  - Collecte des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages et des professionnels dans un local spécialement dédié ;
- ⇒ **D'optimisation de la valorisation matière (objectif n°3) :**
  - Mise en place de la filière DEA ;
  - Tarification des professionnels proportionnelle au volume apporté.

CC DU TERRES DU VAL DE LOIRE	
Déchèterie de Cléry-Saint-André	
Enregistrement ICPE	
Juin 2019 - Compléments d'août 2019	Page 85 sur 102

## **IX.5 - PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION CENTRE**

Le tableau suivant permet de situer la déchèterie de Cléry-Saint-André au regard des recommandations définies dans le PREDD Centre.

**Tableau 21 - Compatibilité de l'installation aux dispositions du PREDD Centre**

<b>Recommandations du PREDD Centre</b>	<b>Compatibilité de la déchèterie</b>
<b>Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets dangereux et la réduction à la source</b>	Sans relation directe avec la déchèterie.
<b>Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets dangereux diffus</b>	Les déchets dangereux des ménages et professionnels seront collectés sur le site dans un local spécifique conforme à la réglementation en vigueur. Seul le personnel de la déchèterie est habilité à pénétrer dans le local de stockage des DDSM et à déposer les DDSM dans les contenants spécifiques.
<b>Prendre en compte le principe de proximité</b>	La déchèterie est une installation de collecte de proximité.
<b>Privilégier le transport alternatif</b>	Déchèterie non concernée : le site est une installation de collecte.
<b>Optimiser le réseau d'installations de traitement en région</b>	Déchèterie non concernée : elle n'a pas vocation à traiter les DDSM.  <i>Pour information : la communauté de communes fait appel à des prestataires spécialisés qui assurent la valorisation matière ou énergétique éventuelle des produits.</i>
<b>Communiquer, sensibiliser et éduquer</b>	La CC communiquera sur les filières de recyclage, valorisation ou traitement des déchets collectés sur la déchèterie.

***Ainsi, au regard de ces éléments, le projet de nouvelle déchèterie de Cléry-Saint-André apparaît compatible avec les recommandations du PREDD Centre.***

*Installation Classée pour  
la Protection de l'Environnement  
n°2710.2*

**ANNEXES**

**Reconstruction de la déchèterie  
intercommunale de Cléry-Saint-André  
(45)**



Hôtel de ville  
32 rue du général de Gaulle  
45130 MEUNG-SUR-LOIRE

☎ 02 38 45 11 11

**Juin 2019**

Compléments d'Août 2019



Agence Bourgogne Franche Comté  
18 rue de la Chartreuse  
BP50351  
21209 BEAUNE CEDEX  
Téléphone : 03 80 24 09 43  
Mail : bfc@tecta-ing.com

**AP DE DISSOLUTION DU SMIRTOM BEAUGENCY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique

**ARRÊTÉ**  
**portant dissolution du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage  
et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1971 modifié portant création du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes du Val des Mauves, de la communauté de communes du canton de Beaugency, de la communauté de communes du Val d'Ardoux et de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher et création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la délibération n° 16-29 du 6 décembre 2016 du conseil syndical du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency favorable à l'intégration du syndicat au sein de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu les délibérations de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine (n° C2016-59 du 15 décembre 2016), de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne (20 octobre 2016), de la communauté de communes du Val des Mauves (n° 2016-36 et n° 2016-40 du 8 septembre 2016), de la communauté de communes du canton de Beaugency (n° 2016-57 du 11 octobre 2016) favorables à la dissolution du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency ;

Vu les délibérations de la communauté de communes du Val d'Ardoux (n° 2016/69 du 24 novembre 2016) et de la communauté de communes des Portes de Sologne (n° 79/16 du 6 décembre 2016) se prononçant contre la dissolution du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency ;

Vu la délibération n° 17-22 du 8 juin 2017 du conseil syndical du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency qui approuve les opérations de dissolution du SMIRTOM identifiées et actualisées par le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Meung-sur-Loire et notamment la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communautés de communes de la Beauce Loirétaine (n° C2017-35 du 22 juin 2017), des Portes de Sologne (n° 2017-04-80 du 27 juin 2017) et des Terres du Val de Loire (n° 2017-141 du 15 juin 2017) qui acceptent les opérations de dissolution ;

Vu la délibération n° 2017-141 du 15 juin 2017 de la communauté de communes des Terres du Val de Loire qui acte l'intégration des missions du SMIRTOM et des agents au sein de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Considérant que la communauté de communes des Terres du Val de Loire a demandé à assurer les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés avec le transfert des agents du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies pour acter la dissolution du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency ;

Considérant les différentes réunions de travail qui se sont tenues en présence des élus concernés et des différents services de l'Etat afin de finaliser les conditions de dissolution du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency et notamment sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat et la situation des agents y travaillant ;

Considérant que dans le cadre de la continuité du service public, la communauté de communes des Terres du Val de Loire a signé, le 28 juin 2017, avec les communautés de communes des Portes de Sologne (pour les communes d'Ardon, de Ligny-le-Ribault et de Jouy-Potier) et de la Beauce Loirétaine (pour la commune de Bucy-Saint-Liphard) des conventions de gestion de service pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency est dissous à compter du 30 juin 2017.

Article 2 :

Au vu des éléments figurant dans les tableaux joints actualisés par le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Meung-sur-Loire et sauf dispositions particulières prévues dans les conventions signées entre les collectivités jointes en annexe, il est arrêté la répartition de l'actif et du passif entre la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, la communauté de communes des Portes de Sologne et la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

Tout autre versement au Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency intervenant postérieurement à la date du 30 juin 2017 sera réparti par les comptables concernés entre les collectivités conformément à la clé de répartition adoptée soit :

Communautés de communes	% de répartition
CC des Terres du Val de Loire	91,34 %
CC des Portes de Sologne	8,19 %
CC de la Beauce Loirétaine	0,47 %

Article 3 :

Les dix agents du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) de la région de Beaugency dont les noms suivent sont affectés au sein de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire :

Nom	Prénom	Grade	Type de contrat	Temps de travail	Echéance du contrat
BAUDU	Victor		Contrat aidé	Temps complet	03/01/2018
BOUET	Anthony	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps complet	
GIRARD	Joël	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps complet	
KUNTZ	Albert	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps partiel 28h	
MOREAU	Virginie	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Titulaire	Temps complet	
PELLÉ	Sylvie	Adjoint administratif territorial	Titulaire	Temps complet	
QUATREHOMME	Gilles	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Titulaire	Temps complet	
ROCLIN	Léa	Technicien	Contractuel	Temps complet	30/11/2017

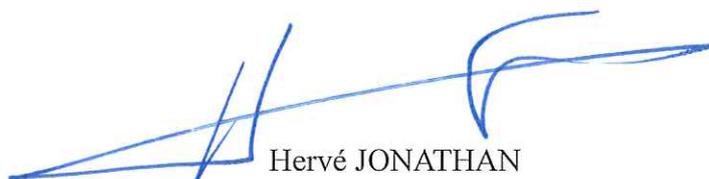
VASSET	Dimitri		Emploi d'avenir	Temps complet	05/07/2017 (non renouvelé)
DEROIN	Jean-Marie		Contrat aidé	Temps complet	03/01/2018
VERRET	Brice		Contractuel	Temps complet	05/12/2017

Article 4. :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, au Président de l'Association des Maires du Loiret, et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le **30 JUIN 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

**B : Délais et voies de recours**

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

**DECLARATION D'ANTERIORITE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Franck GERARD  
TELEPHONE : 02.38.42.42.85  
BOITE FONCTIONNELLE : franck.gerard@loiret.gouv.fr  
REFERENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE\  
DECHETS\ DECHETS\Autres ICPE\  
SMIRTOM BEAUGENCY -  
Déchetteries/bénéfice antériorité 6  
déchetteries

## INSTALLATION CLASSEE

### ETABLISSEMENT SOUMIS A DECLARATION

Code de l'Environnement,  
et notamment le titre I du livre V  
parties législative et réglementaire  
et notamment les articles R 512-47 à R 512-54

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**abroge et remplace le récépissé**  
**délivré le 23 juillet 1996**

**Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Accuse réception au SMIRTOM de la région de Beaugency,**  
dont le siège social est situé 20, rue du Change, 45190 BEAUGENCY

➤ de sa déclaration du 8 avril 2015 relative à l'exploitation de la déchetterie située 370 Rue du Gué du Roi à **CLERY-SAINT-ANDRE.**

Rubrique	Désignation	Quantité exercée	Classement
2710-1b	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> <b>1. Collecte de déchets dangereux :</b> la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 7 tonnes	1 tonne	DC
2710-2-c	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> <b>2. Collecte de déchets non dangereux</b> Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant c) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup> .	251 m <sup>3</sup>	DC
2711	<b>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</b>	36 m <sup>3</sup>	NC

DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classable

**informe** le déclarant qu'il devra se conformer aux prescriptions générales correspondant aux numéros de nomenclature indiqués et dont un extrait est joint au présent récépissé de déclaration.

□ **Rappelle** au déclarant que conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

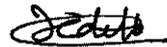
Conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en cas de cessation définitive de votre établissement, vous devez m'en informer au moins un mois avant cette cessation.

De même, dans le cas d'un changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra m'en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article R.512-68 du Code précité.

Ces déclarations doivent être adressées sous le timbre : **Préfecture du Loiret - Direction Départementale de la Protection des Populations - Sécurité de l'Environnement Industriel - 45042 ORLEANS Cedex 1.**

Orléans, le 28 AVR. 2015

**Le Chef de section  
risques technologiques,**



**Isabelle FOURNIER-CEDELLE**

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé:

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

##### **Recours contentieux**

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

#### NOTA :

- Le présent récépissé est délivré exclusivement au titre de la législation sur les installations classées. Il ne dispense pas le déclarant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.
- Dans le cas où une (des) activité(s) déclarée(s) est (sont) soumise(s) à un contrôle périodique, les modalités de ce contrôle seront réalisées suivant les articles R.512-55 à R.512-60. Ces textes réglementaires sont annexés au présent récépissé de déclaration.

**DIFFUSION :**

- ❑ Original : SMIRTOM de la région de Beaugency
- ❑ M. le Maire de Cléry-Saint-André
- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées (DREAL – UT 45)
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires (UTA – Service Urbanisme)
- ❑ M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ  
DE L'URBANISME

# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 0450984940024  
déposée à la mairie le : 10 JUL. 2019  
par : Com Com Terres Val de Loire

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

**JUSTIFICATIF DE DESENFUMAGE**

## JUSTIFICATIF DE DESENFUMAGE DES LOCAUX

En matière de désenfumage, les arrêtés de prescription des 26 et 27 mars 2012, relatifs aux installations soumises au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE précisent :

1. Que les locaux à risque incendie doivent être équipés de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur en partie haute ;
2. Que les dispositifs sont à commande automatique ou manuelle ;
3. Que la surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
4. Que les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

On rappellera préalablement que si la réglementation ICPE ne fixe pas de valeur de surface minimale à prendre en compte pour déterminer l'obligation éventuelle de désenfumage, les réglementations au titre des ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié et instructions techniques ministérielle IT 246 et IT 247) et du Code du travail (arrêté du 5 août 1992, circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1955) précisent que doivent être désenfumés :

- Les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> ;
- Les locaux aveugles de plus de 100 m<sup>2</sup> ;
- Les locaux en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ;
- Les escaliers et cages d'ascenseur encloués ;
- Les compartiments pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol.

Le désenfumage naturel est assuré par des exutoires en toiture et en façade, associés à des amenées d'air d'une surface au moins équivalente.

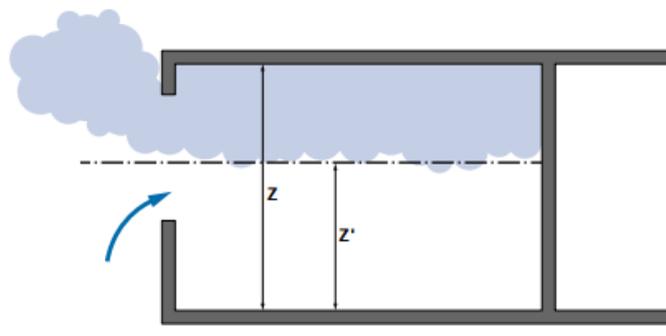
Le mode de calcul de la surface des exutoires est fixé par divers textes (circulaire du ministère du Travail du 14 avril 1995, IT 246 du Ministère de l'Intérieur, Règle R 17 de l'APSA, etc).

La Surface Utile des Evacuations de fumée (SUE) doit présenter une valeur minimale de 1/200 de la surface du local ; en réglementation ICPE, cette valeur est portée à 2 % de la superficie à désenfumer.

Les règles de dimensionnement du désenfumage naturel (IT 246) sont les suivantes :

- Les amenées d'air et les évacuations de fumée sont réparties de façon alternée en tenant compte de la localisation des risques ;
- Les amenées d'air sont au moins aussi nombreuses que les évacuations. La distance horizontale entre amenée et évacuation, mesurée suivant l'axe de la circulation, ne doit pas excéder 10 m dans le cas d'un parcours rectiligne et 7 m dans le cas contraire ;
- Toute porte d'un local accessible au public, non située entre une amenée d'air et une évacuation de fumée, doit être distante de 5 m au plus de l'une d'elles ;
- Chaque amenée d'air et chaque évacuation de fumée ont une surface libre minimum de 10 dm<sup>2</sup> par unité de passage de la circulation ;
- Les bouches d'amenée d'air doivent avoir leur partie haute à 1 m au plus au-dessus du plancher ;
- Les bouches d'évacuation des fumées doivent avoir leur partie basse à 1,80 m au moins au-dessus du plancher et être situées en totalité dans le tiers supérieur de la circulation ;

- Un ouvrant en façade peut compter pour une bouche d'amenée d'air et/ou d'évacuation de fumée :
  - La surface libre prise en compte pour l'évacuation des fumées doit se situer dans la moitié supérieure de la circulation et être à plus de 1,80 m du plancher ;
  - La surface libre prise en compte pour l'amenée d'air doit se trouver en dehors de la zone précédemment définie pour l'évacuation ;



- Les bouches d'évacuation peuvent être remplacées par des exutoires de même surface libre.

Dans le cas des locaux mis en place sur la déchèterie, les caractéristiques sont les suivantes :

		Local DDSM	Local DEEE
Surface au sol en m <sup>2</sup>		30	30
<b>SUE nécessaire (2%) en m<sup>2</sup></b>		<b>0,60</b>	<b>0,60</b>
Dimension prise en compte pour le désenfumage (surface libre au-dessus de 1,8 m)	Façade avant (barreaudage porte)	L. 2,8 m x h. 0,4 m	L. 2,8 m x h. 0,4 m
	Façade arrière (grille)	L. 0,4 m x h. 0,4 m	L. 0,4 m x h. 0,4 m
<b>soit SUE en m<sup>2</sup></b>		<b>1,28</b>	<b>1,28</b>

La surface utile pour l'évacuation des fumées offerte par les ouvertures en façades est donc, pour les deux locaux, largement suffisante.

**CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012 RELATIF  
AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA  
RUBRIQUE 2710.2**



## Reconstruction et extension du site de Cléry-Saint-André

### Conformité à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (collecte de déchets non dangereux)

*Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b*

*Déchèterie de Cléry-Saint-André*

#### Chapitre 1 - Dispositions générales (articles 2 à 7)

##### Article 2 - Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'enregistrement.

##### Article 3 - Dossier « installation classée »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; es éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; les consignes d'exploitation ; le registre de sortie des déchets ; le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Communauté de Communes à Cléry-Saint-André.

<b>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b</b>	<b>Déchèterie de Cléry-Saint-André</b>
<p><b>Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</b> L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Article 5 - Implantation</b> L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Il n'y a pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouve ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p><b>Article 6 - Envol des poussières</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</li> </ul>	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont réalisées en enrobés évitant des envols de poussières liées à la circulation et facilitant le nettoyage par balayage.</p>
<p><b>Article 7 - Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>La déchèterie est localisée en secteur agricole. La haie périphérique masque complètement les installations ; la sensibilité paysagère du site peut être considérée comme nulle.  Le site est entretenu par le personnel de gardiennage, les plates-formes sont régulièrement balayées, des bavettes fixées sur les murs de quai limitent la chute de déchets entre les quais et les bennes.</p>

## Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions (articles 8 à 29)

## Section 1 - Généralités

**Article 8 - Surveillance de l'installation**

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture.

Le personnel du prestataire a reçu une formation à son activité comprenant notamment l'identification et de tri des Déchets Non dangereux et des Déchets Dangereux, une formation EcoDDS, une formation à la sécurité en général (conditions de circulation, d'exécution du travail, conduite à tenir en cas de d'accident ou de sinistre, risques pour la santé et la sécurité au travail).

Les attestations de formation sont transmises à la Communauté de Communes.

**Article 9 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Le site est régulièrement entretenu par le personnel en charge du gardiennage. Il dispose pour cela de petits équipements : balais, pelles, produits d'entretien pour les sanitaires.  
Un kit d'absorption sera disponible dans le local DDSM pour assurer le nettoyage du sol en cas de déversement accidentel. Les produits absorbants seront éliminés au même titre que les déchets dangereux.

**Article 10 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risque sont :

- Les bennes de stockage ⇒ nature du risque : incendie
- Le local DEEE ⇒ nature du risque : incendie
- La plate-forme déchets verts ⇒ nature du risque : incendie

Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE.

**Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Sans objet. Il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site.

Pour information, le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages est conforme aux prescriptions de l'arrêté type de du 27 mars 2012.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p><b>Article 12 - Caractéristiques des sols</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Le sol du local Déchets Dangereux des Ménages est constitué d'un dallage en béton avec formes de pente et regard borgne assurant la mise en rétention du local sur l'ensemble de sa surface.</p> <p>Les huiles minérales sont collectées dans une borne aérienne double peau placée en partie haute du quai. La borne est posée sur une rétention ; elle abritée des intempéries par auvent.</p> <p>Toutes les aires de circulations sont réalisées en enrobés permettant une intervention rapide avec produits absorbants en cas de chute accidentelle de contenant.</p>
<b>Section 2 - Comportement au feu des locaux</b>	
<p><b>Article 13 - Réaction au feu</b></p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux A2 s2 d0.</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble des déchets non dangereux acceptés sur le site est stocké en bennes ou contenants extérieurs.</p> <p>Le stockage des DEEE se fait dans un local conforme à ces prescriptions.</p>
<p><b>Article 14 - Désenfumage</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> </ul> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le désenfumage du local DEEE (30m<sup>2</sup>) est assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le barreaudage en partie haute de la porte double vantaux ;</li> <li>- Une grille de ventilation en partie haute de façade arrière.</li> </ul> <p>La surface utile au désenfumage est de 1,28 m<sup>2</sup> pour un besoin de 0,60 m<sup>2</sup>.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Annexe 3 - Justificatif de la capacité de désenfumage]</b></p>

## Section 3 - Dispositions de sécurité

**Article 15 - Clôture de l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Le site est ceinturé d'une clôture haute de 2 m doublée d'une haie.  
Il est fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.  
Un panneau implanté à l'entrée précise les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.

**Article 16 - Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

L'accès se fait depuis la rue du Gué du Roi. Le projet prévoit la création d'une voie de desserte, hors voirie publique, afin de dégager la rue du Gué du Roi ;

La vitesse de circulation est limitée.

Tous les bâtiments sont facilement accessibles sur leur façade principale.

La partie haute des quais est équipée de murets et garde-corps empêchant la chute de véhicules en cas de fausse manœuvre.

La voie d'accès "usagers", en ses unique de circulation présente une largeur de 4 m et la plate-forme en haut le quai est suffisamment large (9 m) pour permettre le stationnement et la manœuvre de plusieurs véhicules simultanément.

**Article 17 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation du local DEEE est assurée par :

- Ventilation haute constituée d'un barreaudage métallique de 40 cm de haut sur porte façade avant et d'une grille 0,40 x 0,40 m en façade arrière ;
- Ventilation basse constituée d'un barreaudage métallique de 15 cm de haut sur porte façade avant et de deux grilles 0,40 x 0,40 m en façade arrière.

Le stockage de DEEE n'est pas source d'émission gazeuse.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p><b>Article 18 - Matériels utilisables en atmosphères explosives</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Les déchets non dangereux stockés en bennes ouvertes ne sont pas susceptibles de créer d'atmosphère explosive.</p> <p>Les DEEE ne sont pas des déchets susceptibles d'émettre des émissions gazeuses et leur mode de stockage (local ventilé naturellement par grilles) empêche toute formation d'atmosphère explosible.</p> <p>Les installations électriques (réduite à l'éclairage des locaux) sont installées par des professionnels.</p>
<p><b>Article 19 - Installations électriques</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les installations électriques ont été installées par des professionnels. La conformité aux réglementations en vigueur a été exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et cette conformité a été vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (consuel).</p>
<p><b>Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Il n'y a pas de local technique sur le site.</p>

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que **tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil** permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Déchèterie de Cléry-Saint-André**

- Un téléphone, situé dans le bureau, permet d'alerter les pompiers.
- Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local de gardiennage.
- Poteau incendie implanté rue du Gué du Roi (débit garanti de 83 m<sup>3</sup>/h).
- Le site est équipé d'extincteurs conformes et vérifiés.

**Aménagement sollicité. La localisation du poteau incendie ne permet pas de respecter la distance maximale de 100 m entre tout point de la limite de l'installation et la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Toutefois, au regard du débit garantis (83 m<sup>3</sup>/h) et de l'avis favorable du SDIS 45 rendu le 16/04/2018, la Communauté de Communes sollicite un aménagement de la prescription concernant la distance maximale d'éloignement de 100 m**

**[Annexe 10 - Avis favorable du SDIS concernant la défense incendie]**

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Cléry-Saint-André****Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Ce plan sera tenu à jour. Il est reporté dans le présent dossier ICPE.

**Section 4 - Exploitation****Article 23 - Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux à proximité du local DDSM et de façon générale à proximité des zones de dépôts des déchets.

Pour les travaux par points chauds, il sera établi un permis feu ou un permis d'intervention.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Cléry-Saint-André****Article 24 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.

Les interdictions sont rappelées par panneaux et ces consignes générales sont régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.

**Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques sont réalisés par des organismes agréés. Les rapports de visite sont consignés dans le dossier d'installation classée.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Cléry-Saint-André****Article 26 - Formation**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; les déchets et les filières de gestion des déchets ; les moyens de protection et de prévention ; les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture.

La Communauté de Communes s'assure de faire suivre un plan de formation à son personnel.

Le gardien titulaire du site de Cléry-Saint-André est formé à son activité :

- La manipulation des extincteurs ;
- Les connaissances de base concernant la collecte des déchets ;
- L'accueil des DDSM ;
- Le tri du bois ;
- La formation Eco-Mobilier ;
- La formation pratique et théorique ECODDS.

Il a par ailleurs reçu une formation :

- De sauveteur secouriste du travail ;
- D'acteur en prévention des risques liés à l'activité physique.

**Article 27 - Prévention des chutes et collisions**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

I. Un dispositif de protection antichute est mis en place au droit de chaque benne à quai. La protection est conforme à la norme NF P01-012.

Le risque de chute est signalé par panneau.

Les zones de dépôts des déchets fréquentées par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchèterie sont séparées et, garantissent une exploitation du site dans de meilleures conditions de sécurité.

II. Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Cléry-Saint-André****Article 28 - Zone de dépôt pour le réemploi**

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Sans objet

**Section 5 - Stockages****Article 29 - Stockage rétention**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

I. Les seuls liquides présents sur le site et susceptibles de polluer les eaux ou le sol sont les DDSM apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum.

Ces bidons sont eux-mêmes déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Ces caisses-palettes de 600 litres étanches, conformes aux normes A.D.R., constituent une première rétention.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

**Déchèterie de Cléry-Saint-André**

III. Le sol du local DDSM est constitué d'un dallage en béton avec formes de pente et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épandus. En cas de fuite d'un produit d'un récipient contenant un produit dangereux, celui-ci pourra être pompé, reconditionné et acheminé vers une installation de traitement appropriée. Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée

Concernant la colonne à huile minérales : Cf article 12 du présent arrêté.

IV. Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, une vanne de coupure sera placée dans le regard en amont du déboureur/déshuileur pour permettre la fermeture du réseau de collecte des eaux pluviales.

Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction est estimé à 170 m<sup>3</sup> sur la base de la note technique D9A. Ce volume sera retenu sur la voirie de bas de quai.

## Chapitre 3 - La ressource en eau (articles 30 à 39)

## Section 1 - Prélèvements, consommation et collecte des effluents

**Article 30 - Prélèvement d'eau, forages**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.

Pour cela, le site est raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement est complété d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement pollué.

Sans objet.

Sans objet.

**Article 31 - Collecte des effluents**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux usées sanitaires sont collectées en réseau séparatif et raccordées au réseau d'assainissement collectif pour traitement en station d'épuration.

Des liquides dangereux qui pourraient se répandre dans le local DDSM ne peuvent pas rejoindre les réseaux de collecte des eaux du site car ce local est en rétention complète. Ces mêmes liquides susceptibles de se répandre accidentellement sur les voiries et dallages peuvent rapidement être maîtrisés et récupérés grâce à la disponibilité de produits absorbants sur le site.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Cléry-Saint-André****Article 32 - Collecte des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages **et toitures** du site sont collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles seront traitées sur un nouveau déboureur/déshuileur d'une capacité de 30 l/s.

Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement. Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.

Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.

**Dérogation sollicitée : les surfaces de toitures (200 m<sup>2</sup>) étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages (4 840 m<sup>2</sup>), le site n'est équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux. Il n'est pas prévu de séparer les réseaux dans le cadre du projet.**

**Section 2 - Rejets****Article 33 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Mise en place d'un déboureur/déshuileur d'une capacité de 30 l/s. Cet équipement, régulièrement entretenu, garantira un rejet présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Les eaux pluviales traitées sur le déboureur/déshuileur seront infiltrées à la parcelle.

**Article 34 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets**

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

En sortie du déboureur/déshuileur, un regard de prélèvement permettra la prise d'échantillons. La qualité des eaux rejetées sera contrôlée annuellement par un organisme agréé. Les paramètres contrôlés et les valeurs seuils à respecter sont indiqués à l'article 35 suivant.

Le volume d'eau pluvial rejeté pourra être évalué à partir de la pluviométrie annuelle.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Article 35 - Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
  - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
  - température < 30 °C ;
- b. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
  - matières en suspension : 600 mg/l ;
  - DCO : 2 000 mg/l ;
  - DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

- c. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
  - matières en suspension : 100 mg/l ;
  - DCO : 300 mg/l ;
  - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- d. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
  - indice phénols : 0,3 mg/l ;
  - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
  - cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
  - AOX : 5 mg/l ;
  - arsenic : 0,1 mg/l ;
  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
  - métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Déchèterie de Cléry-Saint-André**

La qualité des eaux sera contrôlée.

*Pour information, les eaux contrôlées en octobre 2017 étaient conformes aux valeurs seuils du présent article.*

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p><b>Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe</b> Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Après traitement, les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel <i>via</i> un bassin d'infiltration.</p> <p><b>Dérogation sollicitée. Compte tenu des éléments suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales sont actuellement infiltrées (puisard avec tranchée drainante) ;</li> <li>- L'article 3.2.4 du règlement de la zone U du PLU de la commune de Cléry-Saint-André stipule « Si la nature du sol le permet, les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle » ;</li> <li>- La disposition 3D du SDAGE 2016-2021 du Bassin Loire Bretagne préconise la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée comme la régulation des eaux pluviales le plus en amont possible et privilégier l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées ;</li> <li>- Afin de protéger au maximum les eaux souterraines, les eaux pluviales seront décantées sur deux ouvrages successifs ;</li> <li>- Toutes les précautions seront par ailleurs prises pour réduire le risque de pollution accidentelle par hydrocarbures ou par les eaux d'extinction incendie ;</li> </ul> <p>la Communauté de Communes souhaite avoir la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales de la déchèterie.</p>
<p><b>Article 37 - Prévention des pollutions accidentelles</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets.</p>	<p>Une rupture de contenant de DDSM intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés ;</li> <li>- Les volumes en jeu sont minimes (quelques litres) ;</li> <li>- Un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épandus.</li> </ul>
<p><b>Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Il n'y a aucun rejet d'eau de process ou de pollution.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et dallages de la déchèterie sont traitées successivement sur un dégrilleur/décanteur puis un déboureur/déshuileur avant rejet au milieu naturel (bassin d'infiltration). Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.</p> <p>Des analyses seront réalisées annuellement par un organisme agréé.</p>

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Cléry-Saint-André****Article 39 - Epannage**

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

Sans objet.

**Chapitre 4 - Emissions dans l'air****Article 40 - Prévention des nuisances odorantes**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les déchets fermentescibles, en dehors des déchets verts, ne sont pas acceptés sur le site.

**Chapitre 5 - Bruit et vibrations****Article 41 - Valeurs limites de bruit.****I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**II. Véhicules. - Engins de chantier.**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les sources de bruit sur le site concernent :

- La circulation des véhicules des usagers ;
- La circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets.

Les habitations les plus proches sont mitoyennes du site.

Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé en octobre 2018 en limite de site et en limite de zone à émergence réglementée : les niveaux de bruit et d'émergence mesurés étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) est autorisée.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p>III. <u>Vibrations.</u> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. <u>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</u> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>Sans objet. En dehors de camions d'évacuation des bennes, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.</p> <p>Le contrôle des niveaux sonores en limite de site et en limite des zones à émergence réglementée sera réalisé avec la mise en service de l'installation réaménagée. Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.</p>
Chapitre 6 - Déchets	
<p><b>Article 42 - Admission des déchets</b></p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p><u>Réception et entreposage.</u> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différents bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie sont indiqués sur un panneau placé en entrée de site.</p> <p>A l'arrivée de chaque usager sur le site, les gardiens s'assurent que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifient que les déchets sont déchargés dans les bennes ou contenants adaptés.</p> <p>Les Déchets Non Dangereux sont déposés directement par les usagers dans les bennes et contenants dédiés. Pour orienter leurs dépôts, les usagers disposent des panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p><b>Article 43 - Déchets sortants</b></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p><u>Registre des déchets sortants.</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : la date de l'expédition ; le nom et l'adresse du destinataire ; la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</p>	<p>Le personnel contrôle en permanence l'état de remplissage des bennes et contenants et déclenchent les enlèvements dès que nécessaire.</p> <p>L'ensemble des enlèvements de bennes et des collectes des autres contenants est consigné dans un registre de suivi précisant pour chaque mouvement, la date, la nature et la quantité du déchet évacué, le transporteur avec le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination, le numéro du bordereau de suivi, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et le code du traitement qui va être opéré.</p>
<p><b>Article 44 - Déchets produits par l'installation.</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens (OMR qui ne sont pas laissées sur le site car interdites en déchèterie) et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site sont en transit.</p>
<p><b>Article 45 - Brûlage</b></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>Sans objet. Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets sont évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p>

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Cléry-Saint-André****Article 46 - Transports**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

Tous les camions avec bennes amovibles sont bâchés ou recouverts de filets (prescriptions qui seront reprises dans le cahier des clauses techniques particulières dans le cadre de l'appel d'offres pour la prestation d'enlèvement des bennes). A défaut, les prestataires encourront des pénalités. Les autres camions utilisés seront des véhicules de transports fermés.

L'enlèvement des déchets dangereux est assuré par des conducteurs et des véhicules A.D.R. Les justificatifs seront demandés au titulaire du marché. Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera remis à la communauté de communes à chaque enlèvement de DDSM. Il n'y a donc pas de risque d'envol de déchets et de déversement de déchets sur la voie publique.

**Chapitre 7 - Surveillance des émissions****Article 47 - Contrôle par l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 MARS 2012 RELATIF  
AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA DECLARATION AU TITRE DE LA  
RUBRIQUE 2710.1**



## Reconstruction et extension du site de Cléry-Saint-André

### Conformité à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (collecte de déchets dangereux)

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<b>1 - Dispositions générales (articles 1.1 à 1.8)</b>	
<p><b>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b></p> <p><b>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p><b>1.1.2. Contrôle périodique</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Non concerné. Le site est par ailleurs soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2b</p>
<p><b>1.2. Modifications</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	<p>Objet du présent document.</p>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Cléry-Saint-André</b>
<p><b>1.3. Contenu de la déclaration</b></p> <p>La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Objet du présent document.</p>
<p><b>1.4. Dossier installation classée</b></p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- les plans tenus à jour ;</li> <li>- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;</li> <li>- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6, 8.4.</li> </ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Communauté de Communes.</p>
<p><b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b></p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>1.6. Changement d'exploitant</b></p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>A chaque changement d'exploitant, une déclaration de changement d'exploitant sera faite au préfet par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p>
<p><b>1.7. Cessation d'activité</b></p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>En cas de cessation d'activité, l'exploitant adressera au Préfet, un mois avant l'arrêt de l'exploitation, une notification de cessation indiquant notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<b>2 - Implantation et aménagement (articles 2.1 à 2.7)</b>	
<p><b>2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations</b></p> <p>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Il n'y a pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouve ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p><b>2.2. Locaux d'entreposage</b></p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p><u>Réaction au feu</u> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p><u>Résistance au feu</u> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Toitures et couvertures de toiture</u> Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>	<p>Construction d'un nouveau local conforme aux prescriptions de réaction et de résistance au feu précisées à l'article 2.2 de l'arrêté type du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets dangereux soumises à Déclaration. Ses principales caractéristiques seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction traditionnelle ;</li> <li>- Emprise au sol de 30 m<sup>2</sup> et hauteur de 3 m au plus haut ;</li> <li>- Porte métallique double vantaux ;</li> <li>- Dallage béton étanche incombustible avec forme de pente et regard borgne étanche pour le pompage d'éventuelles fuites de DDSM ;</li> <li>- Parois béton REI120 ;</li> <li>- Ventilation haute constituée d'un barreaudage métallique de 40 cm de haut sur porte façade avant et d'une grille 0,40 x 0,40 m en façade arrière ;</li> <li>- Ventilation basse constituée d'un barreaudage métallique de 15 cm de haut sur porte façade avant et de deux grilles 0,40 x 0,40 m en façade arrière ;</li> <li>- Dispositif de détection de fumée ;</li> <li>- Installation électrique ATEX.</li> </ul>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p><b>2.3. Accessibilité</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Le site est ceinturé d'une clôture haute de 2 m doublée d'une haie. Il est fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. La vitesse sera limitée et signalée par panneau.</p> <p>L'accès se fait depuis la rue du Gué du Roi. Le portail d'accès se trouve en retrait de la rue afin de ne pas perturber le trafic sur cette voie.</p> <p>Le local de stockage des DDSM et la colonne à huile minérale sont facilement accessibles aux véhicules de secours.</p> <p>Le déchargement des DDSM et huiles minérales se fait de plain-pied.</p>
<p><b>2.4. Ventilation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventilation haute constituée d'un barreaudage métallique de 40 cm de haut sur porte façade avant et d'une grille 0,40 x 0,40 m en façade arrière</li> <li>- Ventilation basse constituée d'un barreaudage métallique de 15 cm de haut sur porte façade avant et de deux grilles 0,40 x 0,40 m en façade arrière</li> </ul>
<p><b>2.5. Installations électriques</b></p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.</p>	<p>Les installations électriques du local DDSM, installées par des professionnels, sont conformes aux réglementations en vigueur.</p>
<p><b>2.6. Rétention des aires et locaux de travail</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p>	<p>Le sol du local DDSM est constitué d'un dallage en béton avec formes de pente et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épanchés.</p> <p>Les huiles minérales sont collectées dans une borne aérienne double peau placée en partie haute du quai. La borne est posée sur une rétention ; elle abritée des intempéries par auvent.</p>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Cléry-Saint-André</b>
<p><b>2.7. Cuvettes de rétention</b></p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Les DDSM collectés sur la déchèterie sont apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum.</p> <p>Ces bidons sont eux-mêmes déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Ces caisses-palettes de 600 litres étanches, conformes aux normes ADR, constituent une première rétention.</p> <p>Une seconde rétention est assurée au niveau du sol du local grâce au dallage béton étanche équipé de formes de pente et d'un regard borgne.</p>
<b>3 - Exploitation et entretien (articles 3.1 à 3.5)</b>	
<p><b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b></p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p>	<p>Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture. Un gardien en particulier est affecté au site de Cléry-Saint-André.</p>
<p><b>3.2. Contrôle de l'accès</b></p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p>	<p>Le site est entièrement clôturé (hauteur 2,00 m) et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Un panneau implanté à l'entrée précise les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.</p>
<p><b>3.3. Propreté</b></p> <p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou containers doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>	<p>Le site est régulièrement entretenu (balayage) par le personnel en charge du gardiennage.</p> <p>Le dallage du local DDSM est étanche et assure une rétention permettant la récupération d'éventuelles eaux de lavage.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p><b>3.4. Vérification périodique des installations électriques</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>	<p>Les installations électriques ont été installées par des professionnels.</p>
<p><b>3.5. Formations</b></p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.</p>	<p>Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture.</p> <p>La Communauté de Communes s'assure de faire suivre un plan de formation à son personnel.</p> <p>Le gardien titulaire du site de Cléry-Saint-André est formé à son activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La manipulation des extincteurs ;</li> <li>- Les connaissances de base concernant la collecte des déchets ;</li> <li>- L'accueil des DDSM ;</li> <li>- Le tri du bois ;</li> <li>- La formation Eco-Mobilier ;</li> <li>- La formation pratique et théorique ECODDS.</li> </ul> <p>Il a par ailleurs reçu une formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De sauveteur secouriste du travail ;</li> <li>- D'acteur en prévention des risques liés à l'activité physique.</li> </ul>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<b>4 - Risques (articles 4.1 à 4.6)</b>	
<p><b>4.1. Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p>Les zones à risque sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le local DDSM ⇒ nature du risque : incendie et pollution</li> <li>- la colonne d'huile minérale ⇒ nature du risque : incendie et pollution</li> </ul> <p>Un plan de localisation des risques est reporté dans le dossier ICPE.</p>
<p><b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un téléphone, situé dans le bureau, permet d'alerter les pompiers.</li> <li>- Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local de gardiennage.</li> <li>- Poteau incendie implanté rue du Gué du Roi (débit garanti de 83 m<sup>3</sup>/h).</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>[Annexe 10 - Avis favorable du SDIS concernant la défense incendie]</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est équipé d'extincteurs conformes et vérifiés.</li> </ul>
<p><b>4.3. Matériel électrique de sécurité</b></p> <p>Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>L'installation électrique du local DDSM est ATEX.</p>
<p><b>4.4. Interdiction des feux</b></p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>	<p>Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux à proximité de l'abri DDSM et des bennes de dépôt.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p><b>4.5. Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	<p>Les consignes de sécurité sont connues du personnel ; il a par ailleurs reçu une formation concernant la manipulation des DDSM.</p> <p>L'interdiction de fumer est rappelée en entrée du local DDSM</p> <p>Le gardien dispose d'un téléphone, de la liste des numéros d'urgence, d'extincteurs.</p> <p>Un affichage spécifique reprenant l'ensemble des consignes de sécurité est affiché dans le local du gardien.</p>
<p><b>4.6. Prévention des chutes et collisions</b></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Les zones de dépôts des déchets fréquentées par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchèterie sont séparées et, garantissent une exploitation du site dans de meilleures conditions de sécurité.</p> <p>Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.</p>
5 - Eau (articles 5.1 à 5.6)	
<p><b>5.1. Prélèvements</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Pour cela, le site est raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement est complété d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p><b>5.2. Réseau de collecte</b></p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>	<p>Les eaux usées générées par l'installation (eaux sanitaires) et les eaux pluviales sont collectées et traitées séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux usées sanitaires sont collectées en réseau séparatif et raccordées au réseau d'assainissement collectif pour traitement en station d'épuration.</li> <li>- Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et toitures du site sont collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles sont traitées sur un nouveau débourbeur/déshuileur d'une capacité de 30 l/s.</li> </ul> <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement. Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.</p> <p><b>Dérogation sollicitée : les surfaces de toitures (200 m<sup>2</sup>) étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages (4 840 m<sup>2</sup>), le site n'est équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux. Il n'est pas prévu de séparer les réseaux dans le cadre du projet.</b></p>
<p><b>5.3. Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5 ;</li> <li>- température : &lt; 30 °C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.</li> </ul>	<p>La qualité des eaux sera contrôlée.</p> <p><i>Pour information, les eaux contrôlées en octobre 2017 étaient conformes aux valeurs seuils du présent article.</i></p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	
<p><b>5.4. Interdiction des rejets en nappe</b></p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Après traitement, les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel <i>via</i> un bassin d'infiltration.</p> <p><b>Dérogation sollicitée. Compte tenu des éléments suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales sont actuellement infiltrées (puisard avec tranchée drainante) ;</li> <li>- L'article 3.2.4 du règlement de la zone U du PLU de la commune de Cléry-Saint-André stipule « Si la nature du sol le permet, les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle » ;</li> <li>- La disposition 3D du SDAGE 2016-2021 du Bassin Loire Bretagne préconise la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée comme la régulation des eaux pluviales le plus en amont possible et privilégier l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées ;</li> <li>- Afin de protéger au maximum les eaux souterraines, les eaux pluviales seront décantées sur deux ouvrages successifs ;</li> <li>- Toutes les précautions seront par ailleurs prises pour réduire le risque de pollution accidentelle par hydrocarbures ou par les eaux d'extinction incendie ;</li> </ul> <p>la Communauté de Communes souhaite avoir la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales de la déchèterie.</p>
<p><b>5.5. Prévention des pollutions accidentelles</b></p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Une rupture de contenant de DDSM intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés ;</li> <li>- Les volumes en jeu sont minimes (quelques litres) ;</li> <li>- Un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épanchés.</li> </ul>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Cléry-Saint-André</b>
<b>5.6. Epandage</b> L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Sans objet
<b>6 - Air/Odeurs (article 6.1)</b>	
<b>6.1. Prévention</b> L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.	Les déchets collectés dans le local DDSM ne sont pas source de poussière. Les déchets liquides du type peinture et solvants sont déposés conditionnés en bidon étanches et fermés évitant tout dégagement d'odeur. Il n'y a pas de regroupement ou de transvasement sur la déchèterie.
<b>7 - Déchets (articles 7.1 à 7.9)</b>	
<b>7.1. Admission des déchets</b> Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	Les apports ne se font que sur la stricte période d'ouverture de la déchèterie. Les jours et horaires sont rappelés dans un panneau placé à l'entrée du site. A l'arrivée des usagers sur le site, le personnel s'assure que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation. C'est le personnel lui-même qui dépose les DDSM dans le local dont l'accès est interdit au public. En cas de déchet non conforme, le personnel oriente l'usager vers un site autorisé.
<b>7.2. Réception des déchets</b> À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.	Les DDSM acceptés sur le site sont placés dans le local spécialement dédié, dans le container approprié et par le personnel uniquement. L'accès est interdit aux usagers.  Seules les huiles usagées peuvent être vidées directement par les usagers dans la colonne spécifique.  Tous les DDSM, acceptés uniquement conditionnés, sont placés dans des caisses-palettes étanches.  La nature des déchets à déposer dans chaque caisse-palette est clairement signalée par affichage sur chacune d'entre elles.  Il n'y a pas d'opération de regroupement ou de transvasement de DDSM sur la déchèterie.

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Cléry-Saint-André</b>
<p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des containers en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>	
<p><b>7.3. Local de stockage</b></p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les containers servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents containers est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>	<p>Le local DDSM est exclusivement réservé au stockage des déchets dangereux. Les DDSM sont apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum. Ces contenants sont ensuite déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Les caisses-palettes sont conformes aux normes ADR. Il n'est procédé à aucune manipulation (transvasement, regroupement,...) de déchets sur le site. Les produits sont laissés dans leur contenant d'origine.</p> <p>Les DASRI ne sont pas collectés sur le site de Cléry-Saint-André.</p> <p>L'interdiction de fumer et de pénétrer dans le local DDSM est rappelée par panneaux. Une liste de la nature des déchets stockés dans le local est tenue à jour.</p>
<p><b>7.4. Stockage des huiles</b></p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du container. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	<p>Les huiles minérales sont collectées dans une borne aérienne double peau placée en partie haute du quai. La borne est posée sur une rétention ; elle abritée des intempéries par auvent.</p> <p>Des produits absorbants sont disponibles à proximité pour absorber toute fuite éventuelle.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Cléry-Saint-André
<p><b>7.5. Amiante</b></p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>	<p>Sans objet - Amiante lié non collecté sur le site de Cléry-Saint-André.</p>
<p><b>7.6. Déchets sortants</b></p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule.</li> </ul> <p>b) Préparation au transport – étiquetage</p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul>	<p>Les évacuations des DDSM sont déclenchées par le personnel en place. La durée de stockage n'excède en aucun cas 3 mois.</p> <p>Les filières d'élimination (du transport au traitement des déchets) sont retenues à l'issue d'un appel d'offres.</p> <p>Les évacuations sont consignées dans un registre.</p> <p>Les caisses-palettes utilisées pour le transport et l'évacuation des déchets sont conformes aux normes ADR.</p> <p>Chaque évacuation donne lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.</p>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Cléry-Saint-André</b>
<p><b>7.7. Transports – Traçabilité</b></p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Les filières d'élimination (du transport au traitement des déchets) sont retenues à l'issue d'un appel d'offres.</p> <p>L'exploitant s'assure par ailleurs de la mise en règle des véhicules de transport des matières dangereuses. Les justificatifs seront demandés au titulaire du marché.</p>
<p><b>7.8. Déchets produits par l'installation</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens (OMR qui ne sont pas laissées sur le site car interdites en déchèterie) et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site sont en transit.</p>
<p><b>7.9. Brûlage</b></p> <p>Le brûlage de déchets est interdit.</p>	<p>Sans objet. Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets sont évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p>
<b>8. Bruit et vibrations (articles 8.1 à 8.4)</b>	
<p><b>8.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	<p>La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.</p> <p>Les sources de bruit sur le site concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La circulation des véhicules des usagers ;</li> <li>- La circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets.</li> </ul> <p>Les habitations les plus proches sont mitoyennes du site.</p> <p>Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé en octobre 2018 en limite de site et en limite de zone à émergence réglementée : les niveaux de bruit et d'émergence mesurés étaient conformes à la réglementation en vigueur.</p>

**Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

**Déchèterie de Cléry-Saint-André****8.2. Véhicules - Engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) est autorisée.

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Cléry-Saint-André</b>
<p><b>8.3. Vibrations</b> Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	<p>Sans objet. En dehors de camions d'évacuation des bennes, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.</p>
<p><b>8.4. Mesure de bruit</b> Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Le contrôle des niveaux sonores en limite de site et en limite des zones à émergence réglementée sera réalisé avec la mise en service du site étendu. Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.</p>
<p><b>9. Remise en état en fin d'exploitation (article 9-1 à 9-2)</b></p>	
<p><b>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b> En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	<p>Tous les déchets sont évacués.</p>
<p><b>9.2. Traitement des cuves</b> Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	<p>Sans objet</p>

**NOTE DE DIMENSIONNEMENT DU NOUVEAU  
DEBOURBEUR/DESHUIEUR**

## NOTE DE CALCUL DE DIMENSIONNEMENT DU SEPARATEUR A HYDROCARBURES

### CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE

#### Reconstruction et extension de la déchèterie de Cléry-Saint-André

La note de calcul suivante est réalisée conformément aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2. L'ouvrage sera dimensionné pour reprendre un évènement pluvieux décennal. Il sera équipé d'un déversoir d'orage qui permettra de traiter 20 % du débit décennal.

Le projet est situé en zone 1 suivant la carte des régions pluviométriques Françaises.

Nous fixons le taux de rejet à 5 mg/l.

#### ➤ CALCUL DU DEBIT EN ENTREE DE DISPOSITIF DE PRE-TRAITEMENT

Sur le projet, les eaux résiduelles des voiries sont collectées et rejetées en un seul point. Le débit maximum entrant sur le dispositif de pré-traitement ( $Q_R$ ) est défini par la norme NF EN 752-4 suivant :

$$Q_R = \Psi \cdot i \cdot A$$

Avec :

$Q_R$  débit maximum des eaux en entrée du séparateur exprimé en litre par seconde.

$\Psi$  coefficient de ruissellement

$i$  intensité pluviométrique exprimée en litre par seconde par  $m^2$

$A$  surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie mesurée horizontalement exprimée en  $m^2$ .

Pour le projet :

$$Q_R = 0.9 \times 0.03 \text{ l/s/m}^2 \times 5\,020 \text{ m}^2 = 136 \text{ l/s}$$

#### ➤ CHOIX DE LA TAILLE NOMINALE DE L'APPAREIL DE PRETRAITEMENT

Selon la norme NF EN 858-2, le dimensionnement des installations de séparation des liquides légers est défini par la formule suivante :

$$TN = (Q_R + f_x \cdot Q_S) \cdot f_d$$

Avec :

$TN$  taille Nominale du séparateur calculée

$Q_R$  débit maximum des eaux en entrée du séparateur exprimé en litre par seconde.

$f_x$  facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement.

$Q_S$  débit maximum des eaux usées de production en entrée de séparateur exprimé en litre par seconde.

$f_d$  facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés.

Pour le projet :

$$f_d = 1$$

$$f_x \cdot Q_s = 0 \text{ car il n'y a pas d'eaux usées collectées}$$

$$TN = (136 \text{ l/s} + 2 \times 0) \times 1 = 136 \text{ l/s}$$

La taille nominale de l'appareil est choisie conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 en prenant en compte un abattement de 20 % du débit décennal soit un **débit traité de 27 l/s**.

#### ➤ CALCUL DU VOLUME DU DEBOURBEUR

Le dimensionnement du volume du débourbeur est défini par l'article 4.4 de la norme NF EN 858-2.

Les eaux pluviales étant infiltrées sur site conformément aux préconisations du PLU de Cléry-Saint-André, un dégrilleur/décanteur de 4 m<sup>3</sup> de capacité sera placé en amont du débourbeur/déshuileur.

Dans ces conditions, le débourbeur peut être dimensionné pour une quantité de boue dite faible.

$$\text{Volume débourbeur} = (100 \cdot TN) / f_d$$

Pour le projet :

$$\text{Volume débourbeur} = (100 \times 27) / 1 = 2\,700 \text{ l soit } 2,7 \text{ m}^3$$

#### ➤ CONCLUSION

Le réseau d'assainissement pluvial du projet sera équipé :

- D'un dégrilleur/décanteur de 4 m<sup>3</sup> de capacité ;
- D'un débourbeur de 3 m<sup>3</sup> de capacité (soit une capacité globale de décantation de 4 + 3 = 7 m<sup>3</sup>) ;
- D'un appareil de prétraitement de classe 1 avec déversoir d'orage de 30 l/s.

**DIMENSIONNEMENT DE LA REGULATION DES EAUX PLUVIALES**

**DIMENSIONNEMENT DE L'OUVRAGE DE REGULATION PAR INFILTRATION - Période de retour 100 ans**

Projet	Déchèterie
Maître d'Ouvrage	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES SUR VAL DE LOIRE
Adresse du projet	Chemin du Gué du Roi - 45370 CLERY-SAINT-ANDRE

Indice : **A**  
 Date de l'indice : 19/06/2018  
 Rédacteur du document : Albin CAILLE  
 Vérificateur du document : Mélanie BASSUEL

**Textes fixant les modalités de gestion des eaux pluviales****Plan Local d'Urbanisme de Cléry-Saint-André**

L'article 3.2.4 stipule « Si la nature du sol le permet, les eaux pluviales seront **résorbées au maximum** par **infiltration dans la parcelle** ... En cas d'impossibilité, lorsque le réseau existe, des aménagements seront réalisés sur le terrain, tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau les collectant. **A défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3l/s/ha pour une pluie décennale (conformément au SDAGE 2016-2021)** ».

**SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**

La disposition 3D préconise la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée comme la **régulation des eaux pluviales** le plus en amont possible et **privilégier l'infiltration à la parcelle** des eaux faiblement polluées.

**Variables prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages**

Nous prendrons en compte une **période de retour de 100 ans** pour le dimensionnement des ouvrages de régulation. Nous utiliserons les données météorologiques de Météo France pour la station d'Orléans (45) pour une période de retour de 10 ans rappelées ci-après:

	a	b
Coefficient de Montana de 0 à 30 min	3,311	0,387
Coefficient de Montana de 30 min à 6 h	9,914	0,679
Coefficient de Montana de 6 h à 24 h	15,544	0,786

**Justification du débit de fuite pris en compte**

Le coefficient de perméabilité du sol a été évalué à  $8,76 \cdot 10^{-5}$  m/s dans le cadre de la mission géotechnique.

En considérant une surface de 274 m<sup>2</sup> en fond de bassin (selon avant-projet), la vitesse d'infiltration est estimée à 24 l/s.

L'infiltration semble donc envisageable et sera ainsi conformes aux préconisations des textes de référence cités ci-dessus.

**Nous retiendrons un débit d'infiltration moyen de 24 l/s pour le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales.**

**Calcul de la surface active du projet**

Les coefficients de ruissellement sont issus de IT de 1977 (Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations).

	Surface en m <sup>2</sup>	Coéf	Surface active en m <sup>2</sup>
Surface d'espace végétalisé	3 815	0,20	763
Surface de toiture	185	1,00	185
Surface béton	995	1,00	995
Surface bassin en tête	600	1,00	600
Surface d'enrobé	3 840	0,90	3 456
	9 435	0,64	5 999

Pour le dimensionnement de l'ouvrage de régulation, nous retiendrons une surface active totale de 6 000 m<sup>2</sup>.

**Données prises en compte pour le dimensionnement de la régulation**

Surface active du projet (m <sup>2</sup> )	6 000,00
Débit d'infiltration (l/s)	24

**CONCLUSION**

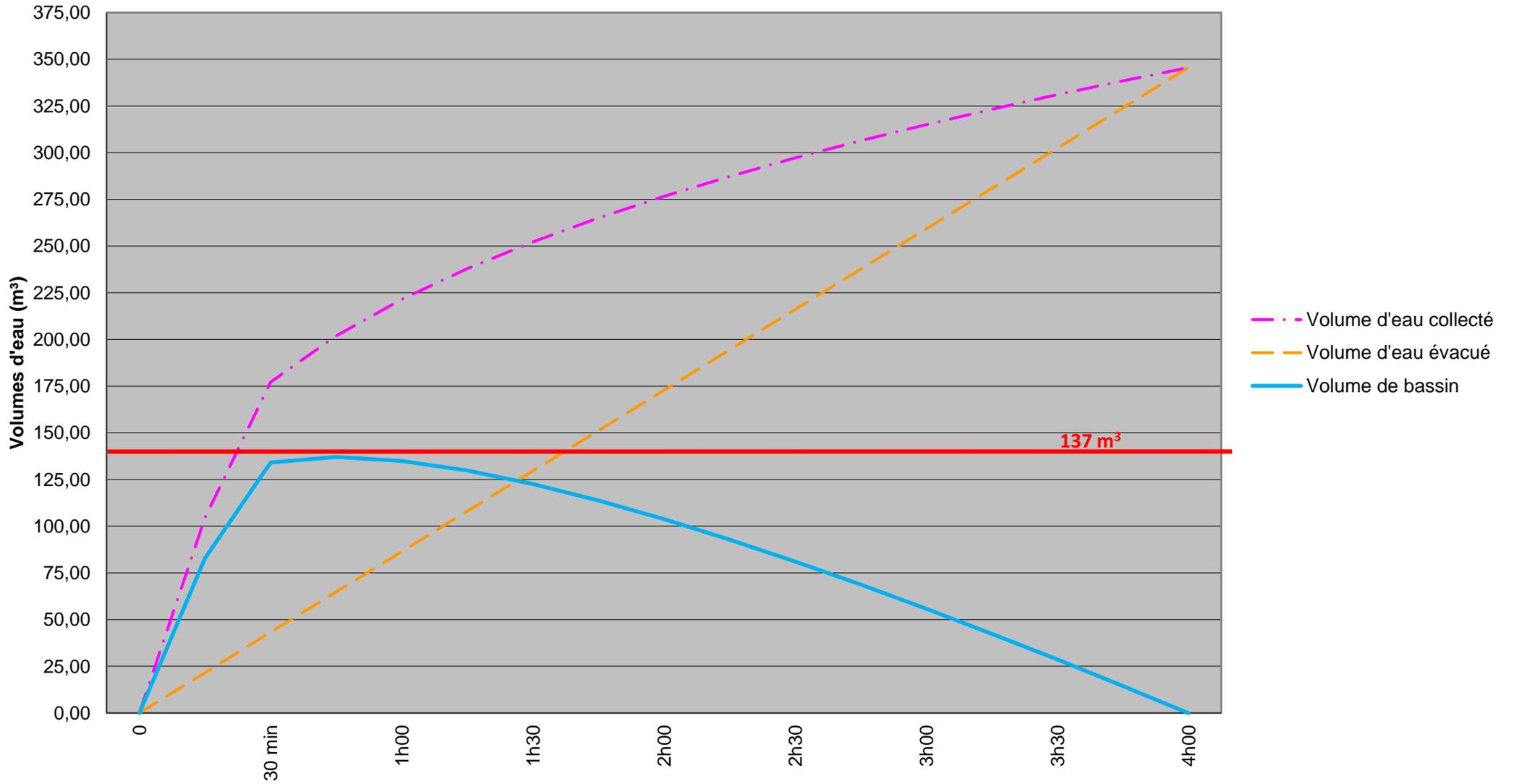
L'analyse du tableau de résultats ci-après nous indique que pour le projet, le volume du bassin d'orage nécessaire à la gestion des eaux pluviales d'occurrence 100 ans devra offrir une capacité minimale de 137 m<sup>3</sup>. Ce volume sera atteint après 45 minutes de précipitation et l'ouvrage se vidangera après 4 h.

Nous préconisons la création d'un bassin disposant d'un déversoir de sécurité sur le réseau hydrographique superficiel ou sur le réseau d'assainissement EP s'il existe.

L'ouvrage devra justifier un volume utile de 137 m<sup>3</sup> sous le niveau de l'exutoire et sous le niveau d'arrivée des eaux pluviales afin de ne pas mettre en charge le séparateur hydrocarbures.

<b>TABLEAU DE VALEURS RETOUR de 100 ans</b>					
durée		Ht de précipitation	volume d'eau collecté en m <sup>3</sup>	volume d'eau évacué en m <sup>3</sup>	volume du bassin en m <sup>3</sup>
minutes	heure				
0	0	0,000	0,00	0,00	0,00
15		17,414	104,49	21,60	82,89
30	30 min	29,540	177,24	43,20	134,04
<b>45</b>		<b>33,646</b>	<b>201,87</b>	<b>64,80</b>	<b>137,07</b>
60	1h00	36,901	221,40	86,40	135,00
75		39,641	237,85	108,00	129,85
90	1h30	42,030	252,18	129,60	122,58
105		44,162	264,97	151,20	113,77
120	2h00	46,096	276,58	172,80	103,78
135		47,872	287,23	194,40	92,83
150	2h30	49,519	297,12	216,00	81,12
165		51,058	306,35	237,60	68,75
180	3h00	52,504	315,02	259,20	55,82
195		53,870	323,22	280,80	42,42
210	3h30	55,167	331,00	302,40	28,60
225		56,403	338,42	324,00	14,42
240	4h00	57,583	345,50	345,60	-0,10

# GRAPHIQUE DE 0 à 4h00 - RETOUR DE 100 ans



**CONTROLE DES NIVEAUX SONORE DANS L'ENVIRONNEMENT**



**Rapport de mesurages de Bruit**  
Contrôle des niveaux de bruit  
émis dans l'environnement

**Rapport n° 797533-8150907-2-1-1 rev 1**

Orléans, Le 14 Novembre 2018

**SMIRTOM**

2, avenue des Clos Neufs  
Zone Actiloire  
45190 BEAUGENCY

A l'attention de M<sup>me</sup> Léa ROCLIN

**BUREAU VERITAS EXPLOITATION Orléans**  
Service Performance HSE  
1 rue de Micy,  
45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

**Intervention :**

Du Vendredi 12 Octobre 2018  
A DECHETTERIE CLERY ST ANDRE  
70 Rue du Gué du Roi  
45370 CLERY-SAINT-ANDRE

**Opérateur :**

Anthony CARRASCO

☎: 06.78.40.28.29

**Laboratoire émetteur :**

BUREAU VERITAS Orléans

**Responsable des mesurages :**

Anthony CARRASCO

**Rédigé par :**

Anthony CARRASCO

**« Ce rapport annule et remplace le rapport n° 797533-8150907-2-1-1 du 24 octobre 2018.  
Il vous appartient de détruire l'ancienne version en votre possession »**

**La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale**  
Ce rapport contient **22 pages**



# Sommaire

<b>1. OBJET DE L'INTERVENTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. REGLEMENTATION .....</b>	<b>3</b>
2.1. Texte de référence .....	3
2.2. Prescriptions réglementaires.....	4
<b>3. MATERIEL UTILISE .....</b>	<b>6</b>
<b>4. MODALITE OPERATOIRES .....</b>	<b>6</b>
4.1. Intervenant et personne rencontrée sur le site .....	6
4.2. Présentation du site .....	6
4.3. Principales sources de bruit connues ou constatées .....	7
4.4. Choix des emplacements et durées de mesurage .....	7
4.5. Conditions Météorologiques.....	8
<b>5. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS.....</b>	<b>9</b>
5.1. Résultats .....	9
<b>6. CONCLUSION .....</b>	<b>10</b>
Glossaire .....	11
Annexe A – Liste du matériel utilisé.....	12
Annexe B – Schéma des lieux et emplacement des points de mesurage .....	14
Annexe C – Evolutions temporelles et calculs .....	16
Annexe D – Analyse spectrale par bande 1/3 d'octave .....	19
Annexe E – Conditions météorologiques – codage UiTi.....	21



## 1. Objet de l'intervention

---

Le présent rapport a pour but de rendre compte des résultats des mesures de bruit émis dans l'environnement par l'établissement SMIRTOM en vue de la vérification du respect des prescriptions réglementaires.

## 2. Réglementation

---

### 2.1. Texte de référence

Norme Française NF S 31-010 de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit de l'environnement ;

Code de l'environnement – livre V, titre 1er ;

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les valeurs réglementaires retenues sont celles de l'Arrêté préfectoral pour la rubrique 2710-1.



## 2.2. Prescriptions réglementaires

L'établissement concerné doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le bruit résiduel et le bruit ambiant comportant le bruit de l'installation) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les Zones à Emergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période diurne (de 7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période nocturne (de 22h à 7h) ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	<b>6 dB(A)</b>	<b>4 dB(A)</b>
Supérieur à 45 dB(A)	<b>5 dB(A)</b>	<b>3 dB(A)</b>

Les différents types de zone à émergence réglementée (ZER) sont définis ci-après :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.



L'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter a fixé, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit suivants, à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement :

Emplacement des microphones de mesure	Niveau limite admissible pour la période diurne (7h - 22h), sauf dimanches et jours fériés	Niveau limite admissible pour la période nocturne (22h - 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	<b>70 dB(A)</b>	<b>60 dB(A)</b>

Si une bande de 1/3 d'octave émerge suffisamment des bandes adjacentes de façon à ce qu'il soit défini une tonalité marquée au sens du texte et que le bruit à son origine apparaît plus de 30 % du temps de fonctionnement de l'installation, alors l'installation est à l'origine d'une tonalité marquée non réglementaire.

Nota : L'émergence est définie par la différence entre les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A (LAeq dB(A)) du bruit ambiant, comportant le bruit perturbateur et du bruit résiduel (bruit de fond) constitué par l'ensemble des bruits habituels. Dans certaines situations, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.



### 3. Matériel Utilisé

---

La liste complète du matériel utilisé est présentée en annexe A.

Les sonomètres ainsi que les sources étalons font l'objet de contrôles périodiques au Laboratoire National d'Essais conformément à l'arrêté du 27 octobre 1989 modifié le 30 mai 2008 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

Un calibrage des sonomètres incluant un contrôle acoustique du microphone à l'aide d'un calibre conforme à la norme NF S 31-139 a été effectué avant chaque série de mesurages.

### 4. Modalité Opératoires

---

Les mesurages ont été effectués en référence à la norme NF S 31-010. La méthode de mesurage de type expertise a été retenue.

#### 4.1. Intervenant et personne rencontrée sur le site

- Responsable des mesurages : Anthony CARRASCO ;
- Personne rencontrée : Léa ROCLIN..

#### 4.2. Présentation du site

##### Situation géographique – Description des lieux (voir photo-plan en annexe B).

Le voisinage actuel du site est le suivant :

- au Nord : Habitations ;
- à l'Est : Etendue d'herbes ;
- au Sud : Etendue d'herbes ;
- à l'Ouest : Etendue d'herbes.

Les activités de l'entreprise sont les suivantes : Déchetterie.



Les jours et horaires de fonctionnement sont les suivants :

Lundi :	10h-11h50 / 14h-16h50 (du 01/11 au 31/03) 9h30-11h50 / 13h30-17h50 (du 01/04 au 31/10)
Mercredi – Vendredi - Samedi :	9h30-11h50 / 14h-16h50 (du 01/11 au 31/03) 9h-11h50 / 13h30-17h50 (du 01/04 au 31/10)

Pendant toute la durée des essais les conditions de marche de l'installation ont été normales aux dires de l'exploitant.

### 4.3. Principales sources de bruit connues ou constatées

*Sur site :*

- circulation des camions et véhicules des particuliers ;
- bruit de process.

*Hors site :*

- circulation sur les routes environnantes ;
- bruit de fond de la ville/campagne.

### 4.4. Choix des emplacements et durées de mesurage

Les conditions de mesurage sont de type « conventionnelles ». Compte tenu des éléments ci-dessus, les choix suivants ont été arrêtés :

#### **Emplacements de mesurages (voir schéma et photos en annexe B)**

2 emplacements de mesures ont été choisis de la façon suivante :

- Point 1 : Limite De Propriété (LDP) et ZER (Zones à Emergence Réglementée) Nord ;
- Point 2 : LDP Sud ;

Les emplacements de mesures en limite de propriété de l'établissement sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée.

Remarque : selon la méthode expertise, décrite dans la norme NFS 31-010, les mesurages conventionnels à l'extérieur (à l'intérieur des propriétés) répondent aux conditions suivantes : microphone installé à une distance comprise entre 1,2 m et 1,5 m du sol ou d'un obstacle et à au moins 1 m de toute surface réfléchissante.



## Choix et durée des intervalles d'observation et de mesurage

Les mesurages ont été réalisés sur une période de 3 h environ afin d'intégrer les périodes réglementaires diurnes et nocturnes. On a ainsi une observation représentative de l'activité du site dans son ensemble.

Des périodes d'arrêt des installations ont été réalisées afin de déterminer les niveaux de bruit résiduel (hors fonctionnement du site). Les arrêts ont été effectués entre 12h45 et 13h30 pour la période jour.

Les périodes représentatives choisies pour caractériser d'une part le bruit ambiant, et d'autre part le bruit résiduel, sont détaillées sur les évolutions temporelles figurant en annexe C.

## Incidents éventuels ou circonstances particulières

Sans objet.

## 4.5. Conditions Météorologiques

Les conditions météorologiques sont susceptibles d'influer sur les résultats de mesures acoustiques extérieures de deux manières :

- par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone quand la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s, ou en cas de pluie marquée ;
- dans le cas de sources de bruit éloignées, le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à l'état météorologique. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source, et apparaît négligeable pour une distance inférieure à 50 m.

Les conditions météorologiques observées au cours de la campagne de mesurages acoustiques et leurs effets sur la propagation sonore sont répertoriées dans le tableau suivant.

### Conditions observées

Période	Conditions	Codage $U_iT_i$		
		Point 1	Point 2	Point ZER
Diurne	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vent faible variable ;</li><li>• ciel dégagé ;</li><li>• surface sèche ;</li><li>• pas de précipitations.</li></ul>	$U_3T_2 (-)$ Défavorable à la propagation sonore	$U_3T_2 (-)$ Défavorable à la propagation sonore	$U_3T_2 (-)$ Défavorable à la propagation sonore

La grille de codage  $U_iT_i$  est présentée en annexe E.



## 5. Présentation et analyse des résultats

### 5.1. Résultats

Les évolutions temporelles et niveaux sonores font l'objet de l'annexe C.  
Les tableaux suivants présentent la synthèse et l'analyse des résultats.  
Les valeurs présentées dans les tableaux suivants sont arrondies au demi-dB le plus proche.

#### NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE DU SITE

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant	Exigence arrêté du site dB(A)	Conformité
		L <sub>Aeq</sub> dB(A)		
Point 1	Diurne 7h-22h	<b>51,0</b>	70,0	<b>OUI</b>
Point 2	Diurne 7h-22h	<b>54,5</b>	70,0	<b>OUI</b>

#### EMERGENCES AUX POINTS DE MESURES

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant (dB(A))		Niveau de bruit résiduel* (dB(A))		Emergence (dB(A))		Conformité
		L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	Mesurée	Maximum	
		Point 1	Diurne 7h-22h	51,5	<b>44,0</b>	54,0	<b>38,5</b>	

L'indicateur choisi pour le calcul de l'émergence est indiqué en gras.

#### TONALITES MARQUEES

Pour les points 1 et 2 une analyse spectrale par bande 1/3 d'octave a été effectuée et figure en annexe D.

Il n'a pas été relevé de tonalités marquées.



## 6. Conclusion

---

Les résultats ont conduit aux conclusions suivantes, pour les points qui ont fait l'objet des mesures :

### **Niveaux sonores admissibles en limite de propriété :**

Conformes aux points de mesures.

### **Emergences dans le voisinage :**

Conforme au point de mesure.

### **Tonalités marquées :**

Conformes aux points de mesures.



# Glossaire

## Bruit Ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

## Bruit Particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

## Bruit résiduel (bruit de fond)

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

## Bruit impulsionnel

Bruit consistant en une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique, ayant chacune une durée inférieure à environ 1 s. et séparée (s) par des intervalles de temps, de durées supérieures à 0,2 s.

## Emergence

Modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence.

## Niveau acoustique fractile, "LAN,t"

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N% de l'intervalle de temps considéré, dénommé "Niveau acoustique fractile". Son symbole est LAN,t. Par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1s.

## Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveaux entre la bande de 1/3 d'octave et les quatre bandes de 1/3 d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau suivant pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s.		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 6,3 kHz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par la fréquence centrale de tiers d'octave.



## Annexe A – Liste du matériel utilisé



Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27/10/1989 modifié le 30 mai 2008, nos sonomètres font l'objet de vérifications périodiques dans un laboratoire agréé.

Référence Interne Bureau Veritas	Désignation	Marque	Type	n° de série	Classe	Date de mise en service	Date recommandée pour la prochaine vérification périodique	Date recommandée pour la prochaine vérification interne
CB 533 AC SONO 003	Sonomètre intégrateur	ACOEM	SOLO	65376	1	2011	déc-18	avr-19
	Préamplificateur	ACOEM	PRE 21 S	15883				
	Microphone	ACOEM	MCE212	142849				
	calibreur	ACOEM	CAL21	34203426				
	Boule anti pluie	ACOEM	BAP21	11821				
CB 533 AC SONO 007	Sonomètre intégrateur	ACOEM	SOLO	65375	1	2011	sept-19	avr-19
	Préamplificateur	ACOEM	PRE 21 S	15263				
	Microphone	ACOEM	MCE212	283774				
	calibreur	ACOEM	CAL21	34213755				
	Boule anti pluie	ACOEM	BAP21	12048				

L'incertitude liée à un appareillage de classe 1 est égale à 0,5 dB(A).



## Annexe B – Schéma des lieux et emplacement des points de mesurage





## Annexe C – Evolutions temporelles et calculs



## POINT 1 – LDP Nord

Fichier	Point 1 f_1.CMG		
Lieu	Solo 065376		
Type de données	Leq		
Pondération	A		
Début	12/10/18 08:43:27		
Fin	12/10/18 12:28:57		
	Leq		Durée
Source	particulier	L50	cumulée
	dB	dB	h:min:s
Résiduel Diurne	54,2	38,3	00:46:27
Ambiant diurne	51,6	44,1	02:20:22

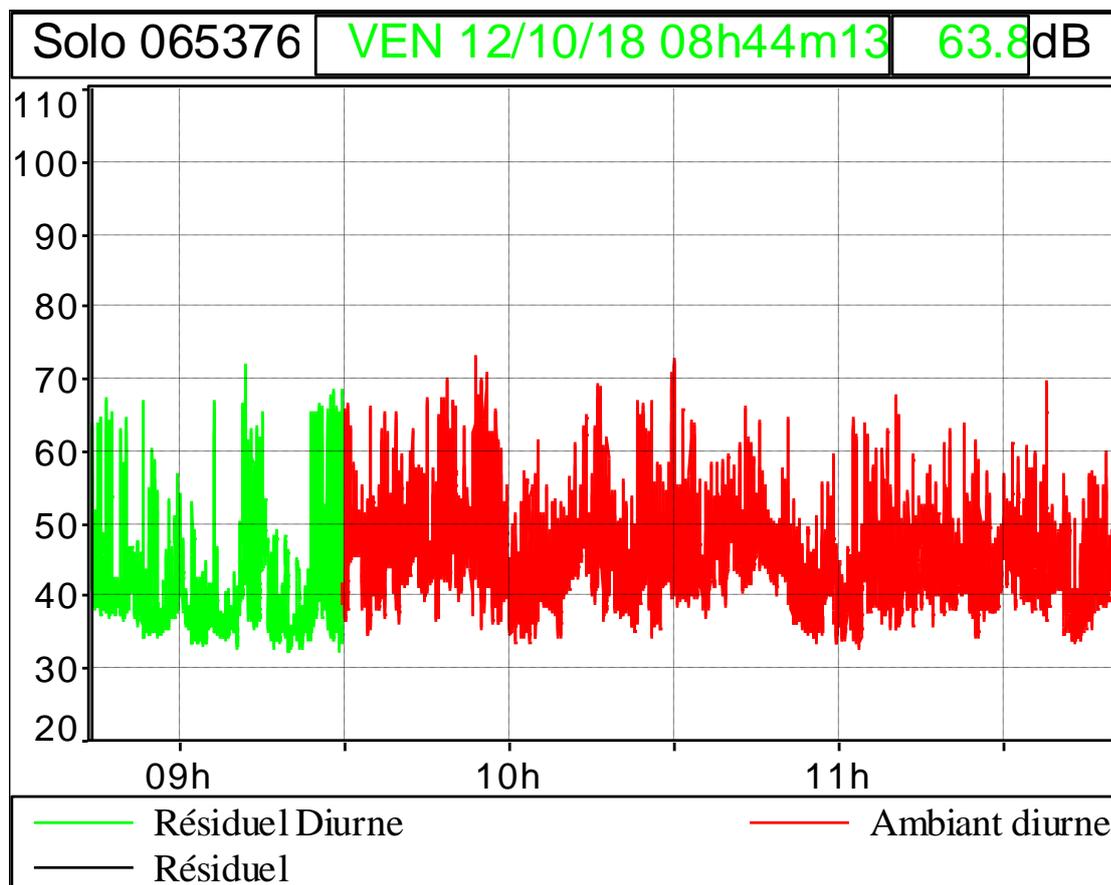
### Principales sources de bruit au point de mesure :

#### Sur site :

- circulation des camions et véhicules des particuliers ;
- bruit de process.

#### Hors site :

- circulation sur les routes environnantes ;
- bruit de fond de la ville/campagne.



**Condition  
Météorologique  
observées au  
Point de mesure**

U<sub>3</sub>T<sub>2</sub> (-)  
Défavorable à la  
propagation sonore



## POINT 2 – LDP Sud

Fichier	point 2 f.CMG		
Lieu	Solo 065375		
Type de données	Leq		
Pondération	A		
Début	12/10/18 09:27:11		
Fin	12/10/18 11:47:53		
	Leq particulier dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Source	54,7	48,1	02:20:42
Ambiant Diurne			

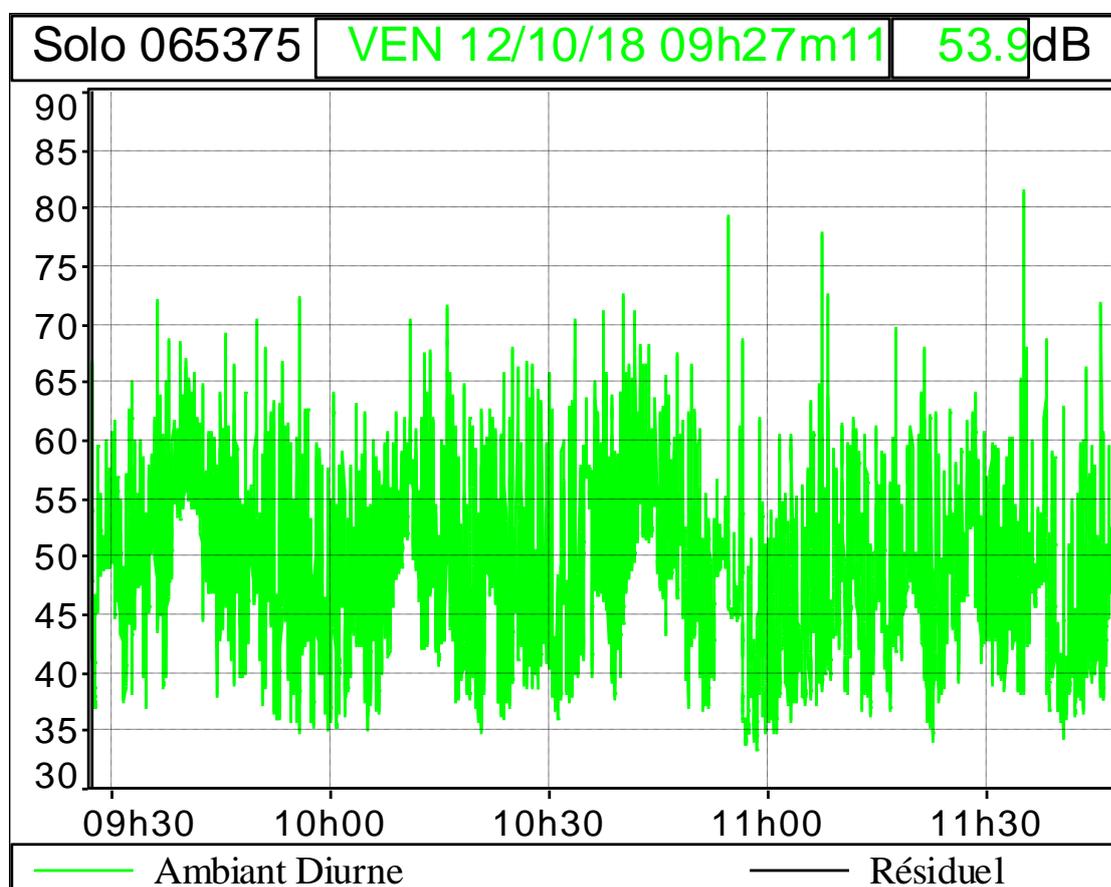
### Principales sources de bruit au point de mesure :

#### Sur site :

- circulation des camions et véhicules des particuliers ;
- bruit de process.

#### Hors site :

- circulation sur les routes environnantes ;
- bruit de fond de la ville/campagne.



## Annexe D – Analyse spectrale par bande 1/3 d'octave



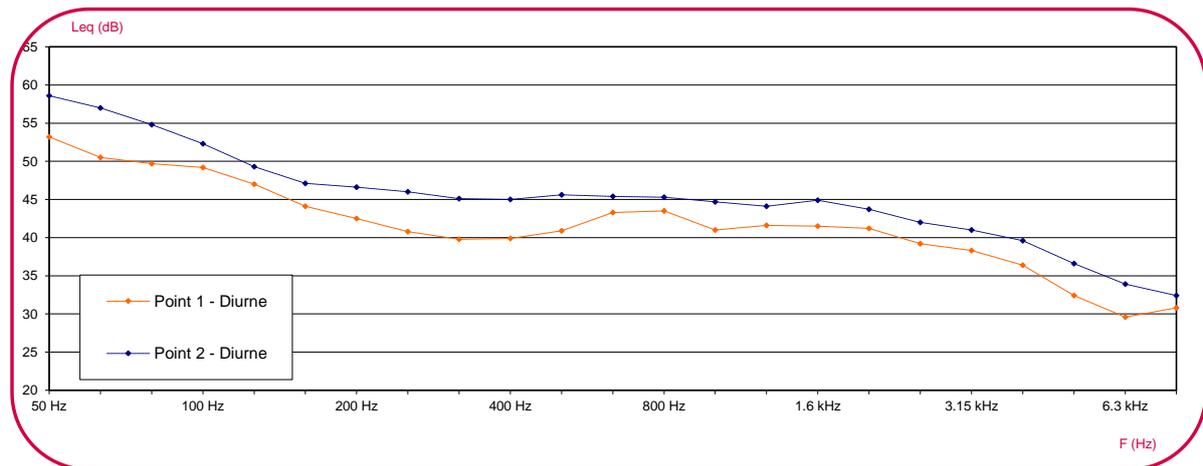
BUREAU  
VERITAS

**Point 1 - Diurne**

Frequence	Leq (dB)	Emergence (2 bandes inférieures)		Emergence (2 bandes supérieures)		Exigence	Conformité
		B1	B2	B1	B2		
50 Hz	53,2						
63 Hz	50,5						
80 Hz	49,7	-3,5	-0,8	0,5	2,7	10	C
100 Hz	49,2	-1,3	-0,5	2,2	5,1	10	C
125 Hz	47,0	-2,7	-2,2	2,9	4,5	10	C
160 Hz	44,1	-5,1	-2,9	1,6	3,3	10	C
200 Hz	42,5	-4,5	-1,6	1,7	2,7	10	C
250 Hz	40,8	-3,3	-1,7	1,0	0,9	10	C
315 Hz	39,8	-2,7	-1,0	-0,1	-1,1	10	C
400 Hz	39,9	-0,9	0,1	-1,0	-3,4	5	C
500 Hz	40,9	1,1	1,0	-2,4	-2,6	5	C
630 Hz	43,3	3,4	2,4	-0,2	2,3	5	C
800 Hz	43,5	2,6	0,2	2,5	1,9	5	C
1 kHz	41,0	-2,3	-2,5	-0,6	-0,5	5	C
1.25 kHz	41,6	-1,9	0,6	0,1	0,4	5	C
1.6 kHz	41,5	0,5	-0,1	0,3	2,3	5	C
2 kHz	41,2	-0,4	-0,3	2,0	2,9	5	C
2.5 kHz	39,2	-2,3	-2,0	0,9	2,8	5	C
3.15 kHz	38,3	-2,9	-0,9	1,9	5,9	5	C
4 kHz	36,4	-2,8	-1,9	4,0	6,8	5	C
5 kHz	32,4	-5,9	-4,0	2,8	1,6	5	C
6.3 kHz	29,6						
8 kHz	30,8						

**Point 2 - Diurne**

Frequence	Leq (dB)	Emergence (2 bandes inférieures)		Emergence (2 bandes supérieures)		Exigence	Conformité
		B1	B2	B1	B2		
50 Hz	58,6						
63 Hz	57,0						
80 Hz	54,8	-3,8	-2,2	2,5	5,5	10	C
100 Hz	52,3	-4,7	-2,5	3,0	5,2	10	C
125 Hz	49,3	-5,5	-3,0	2,2	2,7	10	C
160 Hz	47,1	-5,2	-2,2	0,5	1,1	10	C
200 Hz	46,6	-2,7	-0,5	0,6	1,5	10	C
250 Hz	46,0	-1,1	-0,6	0,9	1,0	10	C
315 Hz	45,1	-1,5	-0,9	0,1	-0,5	10	C
400 Hz	45,0	-1,0	-0,1	-0,6	-0,4	5	C
500 Hz	45,6	0,5	0,6	0,2	0,3	5	C
630 Hz	45,4	0,4	-0,2	0,1	0,7	5	C
800 Hz	45,3	-0,3	-0,1	0,6	1,2	5	C
1 kHz	44,7	-0,7	-0,6	0,6	-0,2	5	C
1.25 kHz	44,1	-1,2	-0,6	-0,8	0,4	5	C
1.6 kHz	44,9	0,2	0,8	1,2	2,9	5	C
2 kHz	43,7	-0,4	-1,2	1,7	2,7	5	C
2.5 kHz	42,0	-2,9	-1,7	1,0	2,4	5	C
3.15 kHz	41,0	-2,7	-1,0	1,4	4,4	5	C
4 kHz	39,6	-2,4	-1,4	3,0	5,7	5	C
5 kHz	36,6	-4,4	-3,0	2,7	4,2	5	C
6.3 kHz	33,9						
8 kHz	32,4						



## Annexe E – Conditions météorologiques – codage UiTi



**Conditions météorologiques**  
(Extrait NF S 31-010/A1 décembre 2008)

**Définition des conditions aérodynamiques :**

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu Portant	Portant
Vent Fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent Moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent Faible	U3	U3	U3	U3	U3

**Définition des conditions thermiques :**

Période	Rayonnement nuageuse / couverture	Humidité	Vent	Ti
Diurne	Fort	Sol Sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol Sec	Faible ou moyen ou fort	T2
			Sol humide	Faible ou moyen
		Fort	Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nocturne	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

**Estimation de l'influence météorologique sur la propagation acoustique (grille UiTi) :**

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- conditions défavorables pour la propagation sonore ;
- conditions défavorables pour la propagation sonore ;
- Z conditions homogènes pour la propagation sonore ;
- + conditions favorables pour la propagation sonore ;
- ++ conditions favorables pour la propagation sonore.

**Les couples (T2, U5), (T3, U4 ou U5), (T4, U3 ou U4 ou U5), (T5, U2 ou U3 ou U4) sont ceux qui offrent une meilleure reproductibilité.**



**AVIS DE L'INAO**



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Courrier reçu le  
16 MAI 2018  
SADSI

La Directrice

Dossier suivi par : Lillian GIBOUREAU

Tél. : 02 47 20 58 38

Mail : l.giboureau@inao.gouv.fr

V/Réf : CU 045 098 18 Y0005

Affaire suivie par Muriel GOURVES

Objet : Demande de Certificat d'Urbanisme  
Commune de Cléry-Saint-André  
Demandeur : CCTVL

La Directrice de l'INAO

à  
SADSI

4, rue Jean Bordier

45130 BAULE

Tours, le 14 mai 2018

Par courrier en date du 20 mars 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier ci-dessus référencé.

Le territoire de la commune de Cléry-Saint-André est situé dans l'aire géographique des AOP viticoles « Orléans » et « Orléans-Cléry », et possède des terrains délimités à la parcelle pour ces appellations. Il est par ailleurs inclus dans les aires de production des IGP « Val de Loire » et « Volailles de l'Orléanais ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Les parcelles concernées par le projet, cadastrées section ZK, numéro 312 et en partie les parcelles, numéro 261, 262, 263 et 312, d'une superficie totale 5 000 m<sup>2</sup>, sont délimitées en AOP Orléans-Cléry. Le projet porte sur l'agrandissement de la déchèterie (traitement des déchets verts) et est situé dans un secteur agricole.

Après examen du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Pour la directrice et par délégation,  
le délégué territorial

Pascal CELLIER

INAO - Délégation Territoriale Centre-Val de Loire

SITE DE TOURS

12 PLACE ANATOLE FRANCE

37000 TOURS

TEL : 02 47 20 58 38 / TELECOPIE : 02 47 20 92 72

www.inao.org.fr

**AVIS DU SDIS 45 SUR LA DECI**



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels  
Groupement Prévention

Affaire suivie par : Lieutenant BAUDOIN Pascal  
Référence à rappeler : **PB / JM / D-2018-002330**

JOURNIER REÇU LE

18 AVR. 2018

SADSI

**Le Directeur départemental des services d'incendie  
et de secours du Loiret**

A

**Communauté de Communes des Terres du Val de Loire**

4 rue Jean Bordier  
45130 BAULE

Semoy, le 16 AVR. 2018

## **DECHETTERIE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE**

370 Rue du Gué du Roi  
45370 CLERY-SAINT-ANDRE

Dossier n° H-098-00359 – Avis sur certificat d'urbanisme n° 045-098-18-Y0005 en date du 07/03/2018  
Votre transmission reçue le 21/03/2018

### **Objet de la demande :**

Le projet intéresse une demande de certificat d'urbanisme pour un terrain de 15 405 m<sup>2</sup> de superficie cadastré section ZK n° 312, 260, 261, 262 et 263, en vue de l'extension de la déchèterie.

### **Documents examinés :**

- Avis sur la défense extérieure contre l'incendie établi par la mairie en date du 07/03/2018,
- Document CERFA en date du 07/03/2018.

### **Prescriptions :**

Après examen du dossier présenté, les dispositions des documents joints à la demande devront être respectées et complétées par les prescriptions suivantes :

1. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes:

Largeur utilisable..... 3,00 m

hauteur libre..... 3,50 m

virage rayon intérieur..... 11,00 m

surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge

(maximum de 9 T par essieu)

résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>.

pente inférieure..... 15 %

2. Les moyens de secours extérieurs, déjà existants dans le secteur, constitués d'un poteau d'incendie (n° 38) débitant 83 m<sup>3</sup>/h situé à 135 m, sont suffisants pour assurer la défense contre l'incendie du projet.

#### **AVIS :**

Considérant les éléments du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret arrêté par Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret en date du 20 Décembre 2016, qui a été transmis à l'ensemble des collectivités territoriales et services instructeurs et sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

**Le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
du Loiret,**



**Colonel H.C Christophe FUCHS**

## MODELISATIONS FLUMILOG

# FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	MB
Société :	TECTA
Nom du Projet :	CLERY-SC2
Cellule :	10 bennes à quai
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	02/04/2019 à 15:42:36 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	2/4/19

## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

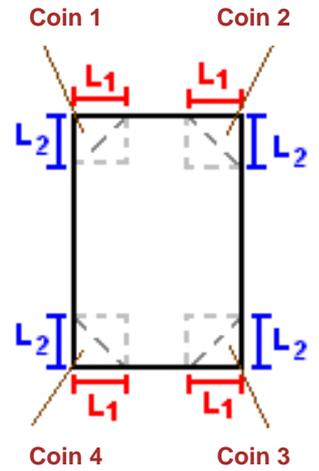
Hauteur de la cible : **1,8** m

### Stockage à l'air libre

**Oui**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :BENNES A QUAI			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	<b>5,0</b>		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	<b>67,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>



## Stockage de la cellule : BENNES A QUAÏ

Mode de stockage

Masse

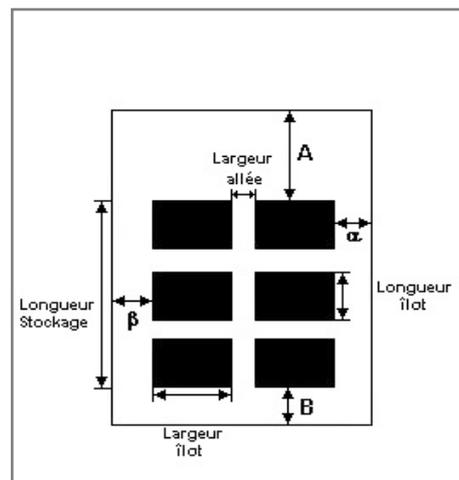
### Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m

Longueur de préparation B **0,0** m

Déport latéral a **0,0** m

Déport latéral b **0,0** m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**

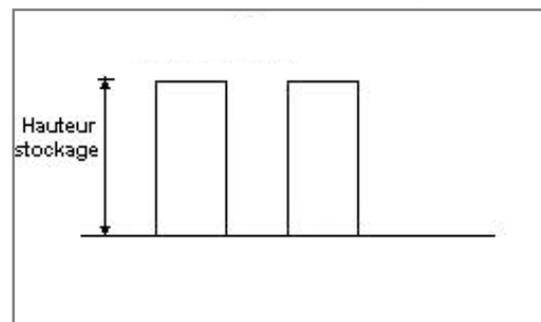
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**

Largeur des îlots **67,0** m

Longueur des îlots **5,0** m

Hauteur des îlots **2,2** m

Largeur des allées entre îlots **0,0** m



## Palette type de la cellule BENNES A QUAÏ

### Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,2** m

Largeur de la palette : **0,8** m

Hauteur de la palette : **2,2** m

Volume de la palette : **2,1** m<sup>3</sup>

Nom de la palette : **Déchets en mélange** Poids total de la palette : **440,0** kg

### Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	PE	Carton	Caoutchouc	Acier	NC	NC
198,0	101,0	66,0	22,0	53,0	0,0	0,0

| NC  |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min

Puissance dégagée par la palette : **1151,1** kW

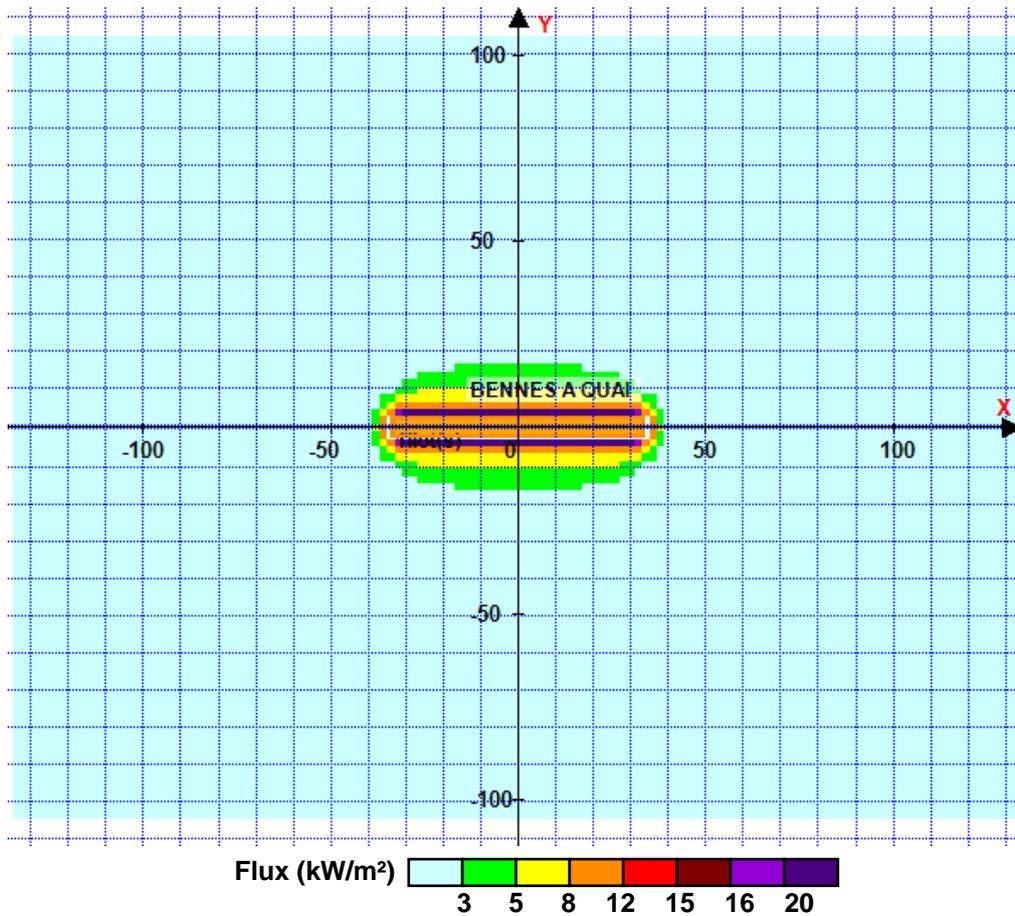


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **BENNES A QUAI**

Durée de l'incendie dans la cellule : **BENNES A QUAI 70,0 min**

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

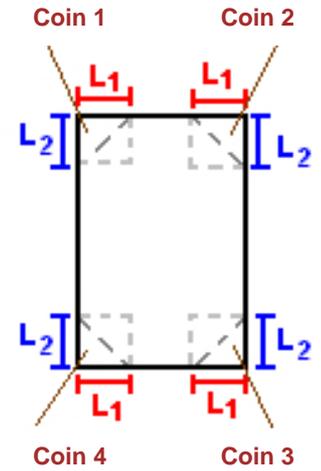
Outil de calculV5.21

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	MB
Société :	TECTA
Nom du Projet :	CLERY-SC3
Cellule :	Déchets verts
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	02/04/2019 à 15:22:37 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	2/4/19

I. **DONNEES D'ENTREE :****Donnée Cible**Hauteur de la cible : **1,8** m**Stockage à l'air libre****Oui****Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Déchets verts				
Longueur maximum de la zone de stockage(m)		<b>25,0</b>		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)		<b>12,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	

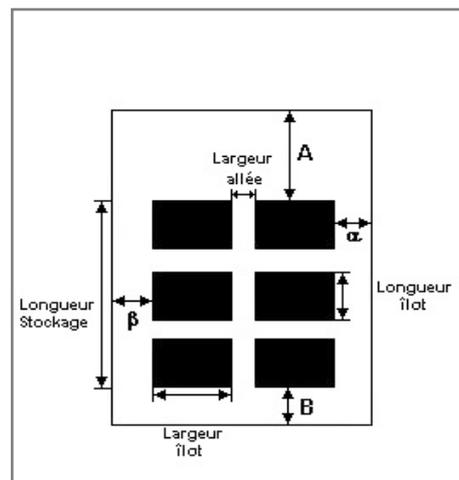


## Stockage de la cellule : Déchets verts

Mode de stockage **Masse**

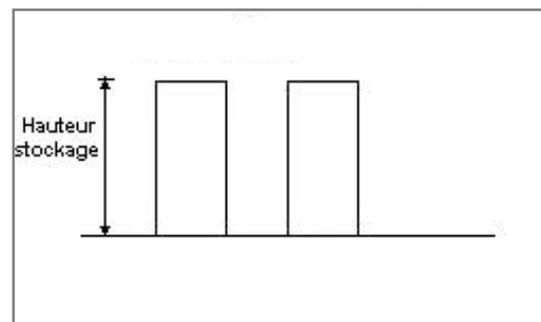
### Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m  
 Longueur de préparation B **0,0** m  
 Déport latéral a **0,0** m  
 Déport latéral b **0,0** m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**  
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**  
 Largeur des îlots **12,0** m  
 Longueur des îlots **25,0** m  
 Hauteur des îlots **1,2** m  
 Largeur des allées entre îlots **0,0** m



## Palette type de la cellule Déchets verts

### Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,0** m  
 Largeur de la palette : **1,0** m  
 Hauteur de la palette : **1,2** m  
 Volume de la palette : **1,2** m<sup>3</sup>  
 Nom de la palette : **Déchets Verts**

Poids total de la palette : **204,0** kg

### Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	Eau	NC	NC	NC	NC	NC
143,0	61,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **82,2** min  
 Puissance dégagée par la palette : **433,5** kW

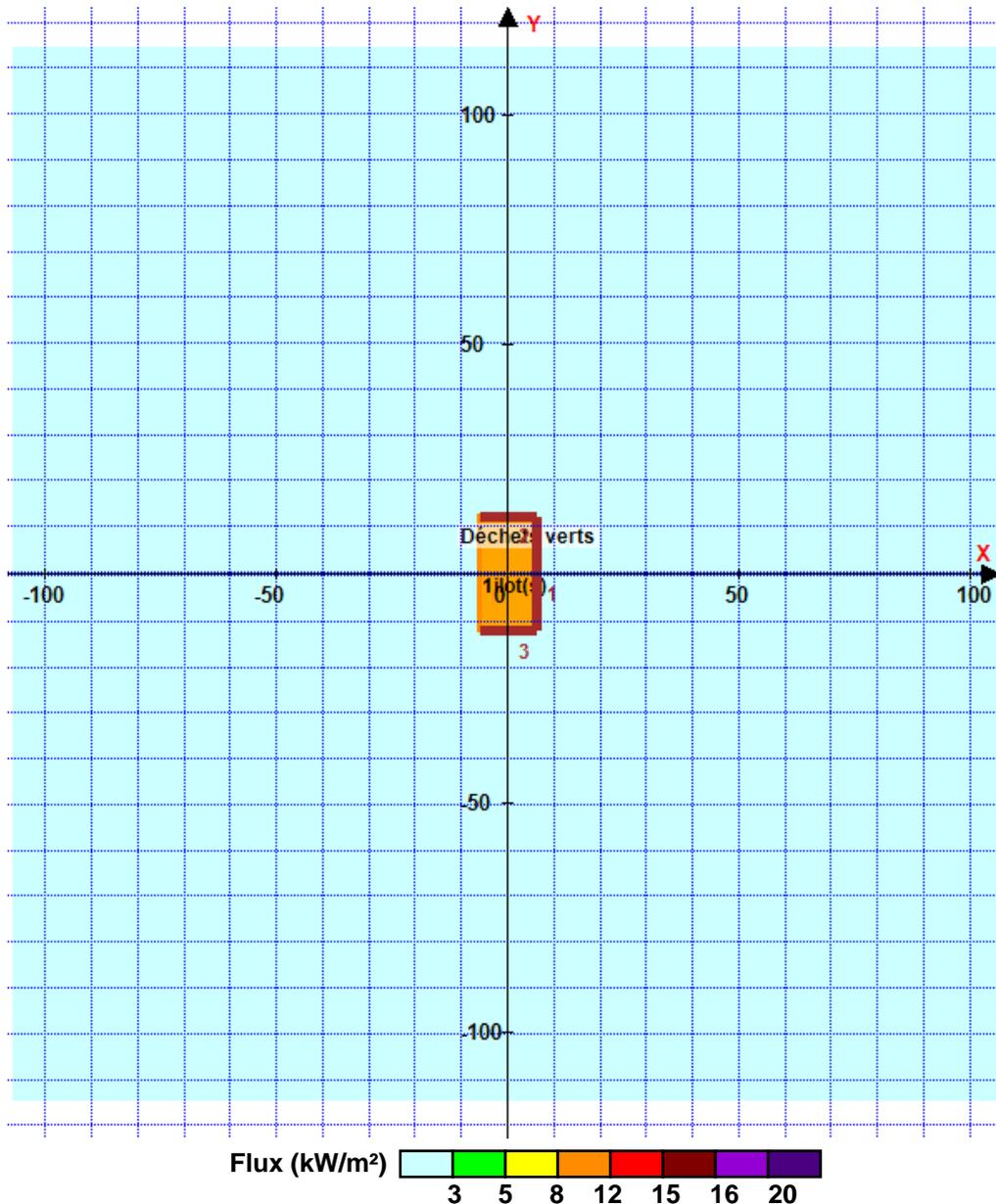


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Déchets verts**

Durée de l'incendie dans la cellule : Déchets verts **94,0** min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	MB
Société :	TECTA
Nom du Projet :	CLERY-SC4_1
Cellule :	Pneumatiques
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	12/04/2019 à 15:41:21 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	12/4/19

## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

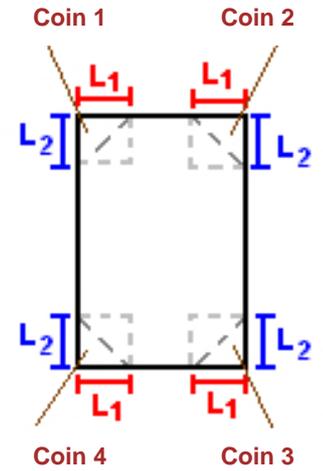
Hauteur de la cible : **1,8** m

### Stockage à l'air libre

**Oui**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Abri pneumatiques				
Longueur maximum de la zone de stockage(m)		<b>6,7</b>		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)		<b>3,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	



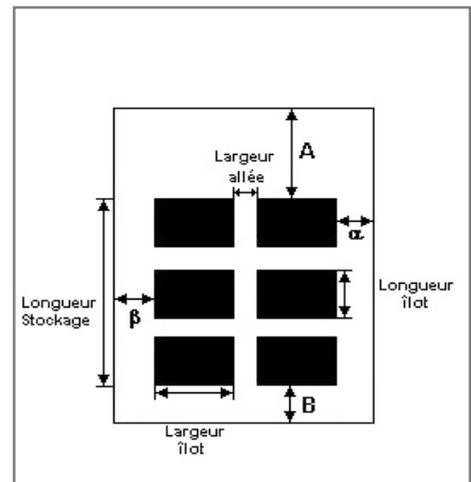
## Stockage de la cellule : Abri pneumatiques

Mode de stockage

Masse

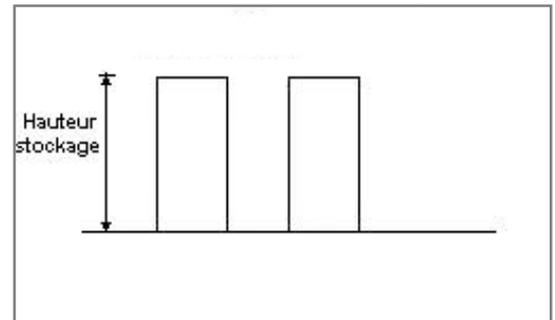
### Dimensions

Longueur de préparation A	0,1 m
Longueur de préparation B	0,1 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	3,0 m
Longueur des îlots	6,5 m
Hauteur des îlots	2,0 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



## Palette type de la cellule Abri pneumatiques

### Dimensions Palette

Longueur de la palette :	0,8 m
Largeur de la palette :	1,2 m
Hauteur de la palette :	2,0 m
Volume de la palette :	1,9 m <sup>3</sup>
Nom de la palette :	Pneumatiques

Poids total de la palette : 192,0 kg

### Composition de la Palette (Masse en kg)

Pneu	NC	NC	NC	NC	NC	NC
192,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	46,3 min
Puissance dégagée par la palette :	1297,7 kW

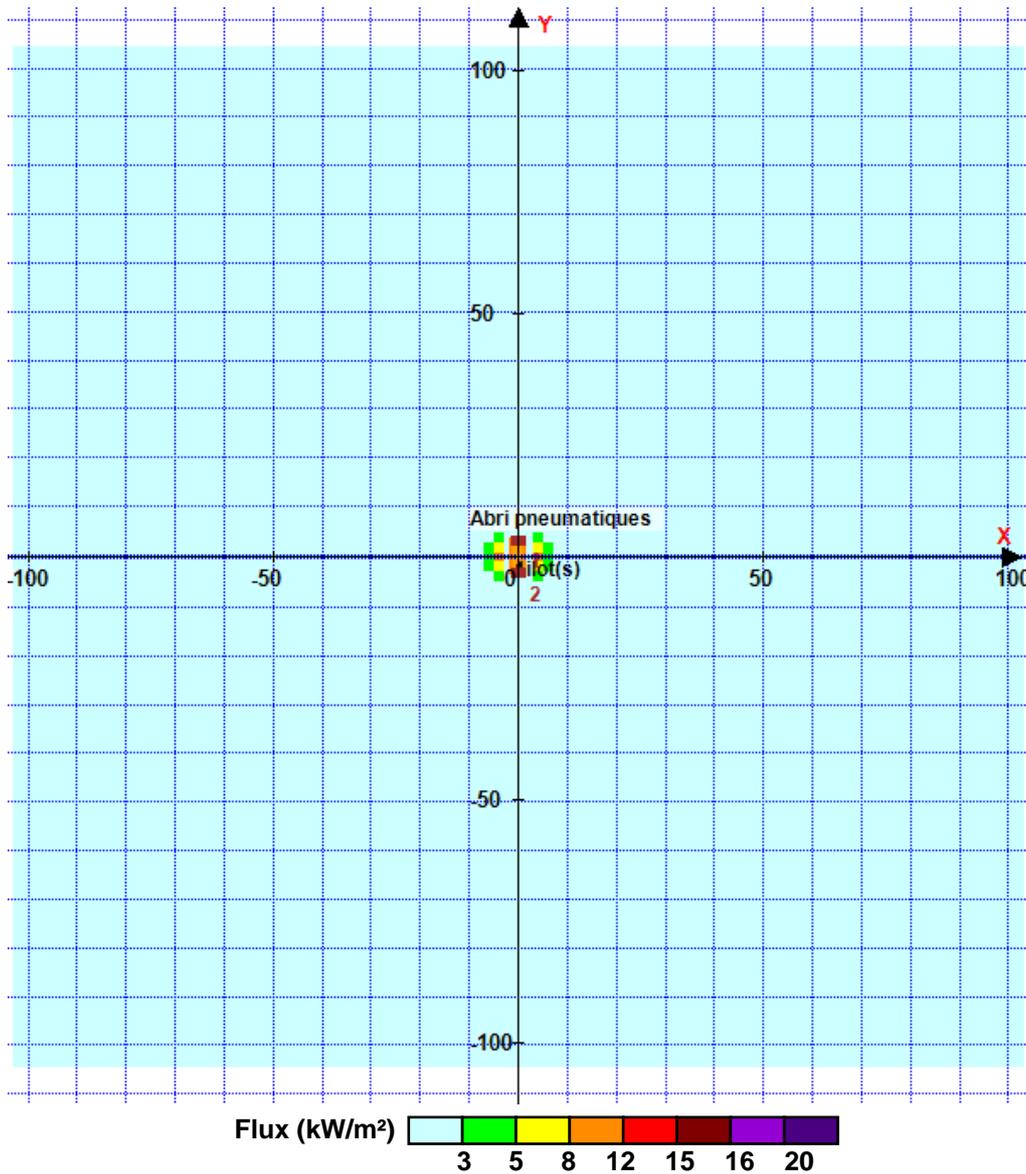


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Abri pneumatiques**

Durée de l'incendie dans la cellule : **Abri pneumatiques 60,0 min**

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	MB
Société :	TECTA
Nom du Projet :	CLERY-SC5_1
Cellule :	DEEE
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	12/04/2019 à 09:56:47 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	12/4/19

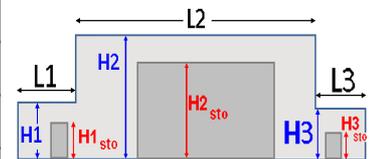
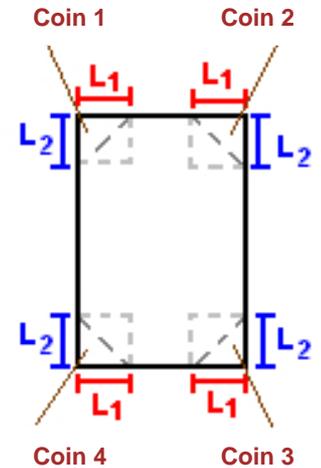
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Local DEEE				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>3,0</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>10,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>3,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Hauteur complexe				
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	



### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>15</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>15</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metallique simple peau</b>
Nombre d'exutoires	<b>0</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>



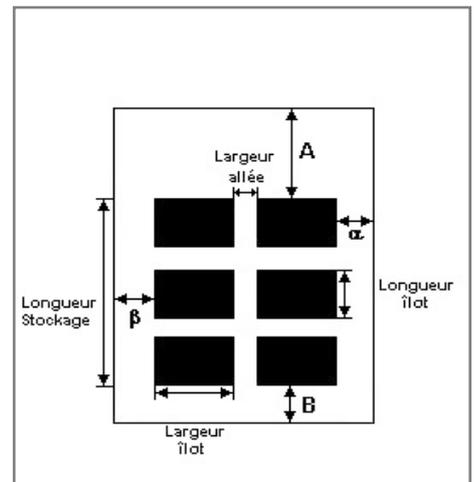
## Stockage de la cellule : Local DEEE

Mode de stockage

Masse

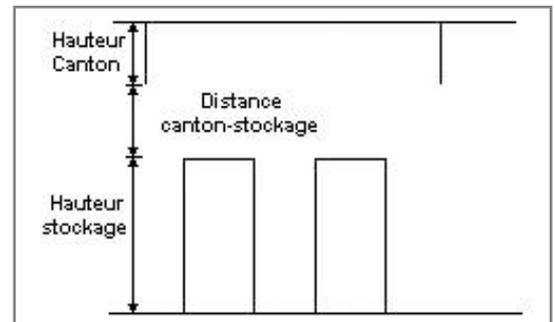
### Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	0,6 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m
Hauteur du canton	0,0 m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	10,0 m
Longueur des îlots	2,4 m
Hauteur des îlots	1,5 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



## Palette type de la cellule Local DEEE

### Dimensions Palette

Longueur de la palette :	0,8 m
Largeur de la palette :	1,2 m
Hauteur de la palette :	1,5 m
Volume de la palette :	1,4 m <sup>3</sup>
Nom de la palette :	DEEE

Poids total de la palette : 260,0 kg

### Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	Caoutchouc	Synthétique	Acier	Aluminium	NC	NC
55,0	31,0	31,0	120,0	23,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	1018,9 kW

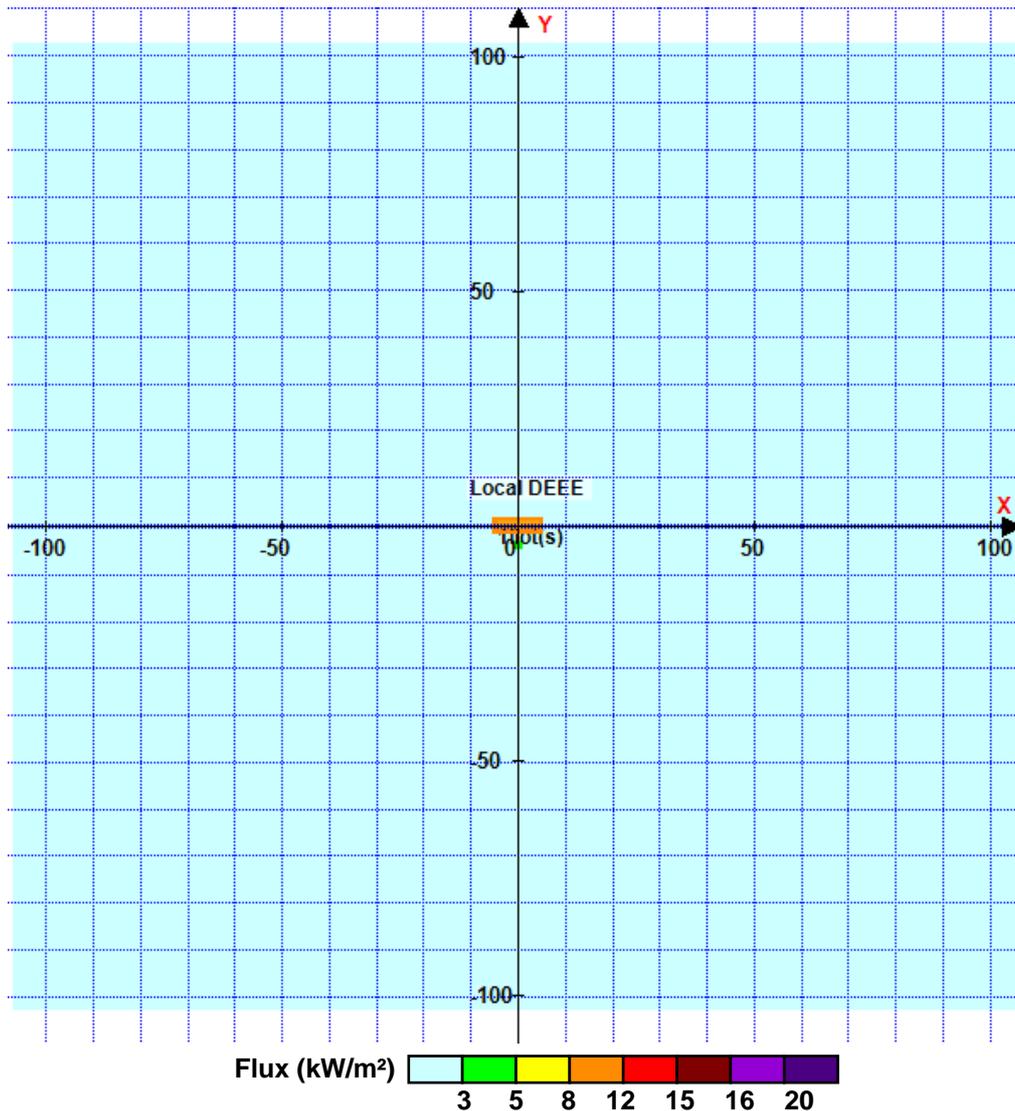


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Local DEEE

Durée de l'incendie dans la cellule : Local DEEE 55,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

**AVIS DE LA MAIRIE DE CLERY-SAINT-ANDRE SUR LE DEVENIR DU SITE**



Mairie de Cléry-Saint-André  
94 rue du Maréchal Foch  
45370 CLERY-SAINT-ANDRE

A l'attention de Monsieur le Maire

Meung sur Loire, le 19 juin 2019

**Objet :** Déchèterie de Cléry-Saint-André  
Sollicitation d'un avis sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif (art. R512-46-4 du Code de l'Environnement)

Monsieur le Maire,

Le projet d'extension de la déchèterie de Montbard est soumis à Enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2710.2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cadre de la procédure de demande d'enregistrement à adresser au Préfet, nous devons proposer un usage futur du site dès lors que l'installation projetée sera mise à l'arrêt définitif.

Cette proposition d'usage futur après cessation de l'activité exercée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire doit être accompagnée de l'avis du propriétaire et de la personne compétente en matière d'urbanisme (référence réglementaire = article R 512-46-4 5° du Code de l'Environnement).

Nous nous permettons de vous solliciter à ce titre.

Vous trouverez ci-annexé au présent courrier, deux propositions de devenir du site de la déchèterie:

1. Conservation des équipements en l'état,
2. Démolition de l'équipement et reconstitution du sol.

Vous avez par ailleurs la possibilité de proposer toute autre solution.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer votre avis sur cet usage futur dans les plus brefs délais et vous informons que, conformément à l'article R512-46-4 5° du Code de l'Environnement, cet avis sera réputé émis, passé le délai de 45 jours suivant la réception du présent courrier.

Nous tenant à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Pauline MARTIN  
  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**TERRES**  
DU VAL DE LOIRE  


Président de la Communauté de Communes des  
Terres du Val de Loire

**AVIS DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES D'EXTENSION**

M Gidon Alain  
597 Route d'Orléans  
45370 Cléry S<sup>t</sup> André

Cléry S<sup>t</sup> André  
le 10-08-2019

Tel: 06-81-95-67-88

REÇU LE 13 AOÛT 2019

Monsieur, Madame.

J'ai bien reçu le 10-08-2019 en  
recommandé les papiers du projet  
d'extension de la déchèterie de Cléry S<sup>t</sup> André.  
Aucune opposition sur l'une ou l'autre  
des propositions proposées.

Recevez Monsieur, Madame, mes  
salutations distinguées.

En provenance de :

~~Monsieur GIDON  
597 route d'Orléans  
45370 CLÉRY SAINT ANDRÉ~~

SGR2 VZ2 - PIC 31A - 20167446101 - 01118



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 150 652 2420 9



Renvoyer à FRAB



Présenté / Avisé le : 09 / 08 / 19	
Distribué le : 09 / 08 / 19	
Je soussigné déclare être	Signature (Préciser Nom et Prénom du mandataire)
<input type="checkbox"/> Le destinataire	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	Signature Facteur*
<input type="checkbox"/> Autre : .....	

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Communauté de Communes des Terres du Val  
de Loire - Service Collecte des Déchets  
2 Avenue des Neufs  
45190 BEAUGENCY



REÇU LE 21 AOÛT 2019

**M CHARVIN**  
876 Route d'Orléans  
45160 St Hilaire St Mesmin

**Terres du Val de Loire**  
A l'attention de Mme MARTIN  
32 Rue du général De Gaulle  
45130 MEUNG sur LOIRE

Saint Hilaire, le 20 août 2019

Objet : Déchèterie de Cléry

Madame,

Suite à votre courrier du 1<sup>er</sup> août, concernant l'usage futur du site après cessation de l'activité, je propose dans un premier temps, la conservation des équipements en l'état pour une nouvelle activité avec toutefois un délai pour cette reconversion pour éviter que le site ne reste à l'abandon trop longtemps s'il n'y a pas de repreneur. Dans ce cas, la deuxième proposition serait plus judicieuse.

Recevez, Madame, l'assurance de mes sincères salutations.

Eric CHARVIN



En provenance de :

~~Monsieur CHARVIN  
876 route d'Orléans  
45160 ST HILAIRE ST HESTIN~~

SGR2 VZ2 - PIC 31A - 2016746701 - 01/18



**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
Numéro de l'AR : **AR 1A 150 652 2419 3**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : 12/08/19  
Distribué le : 12/08/19

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature  
(Préciser Nom et Prénom  
si mandataire)

CNI/Permis de conduire  
 Autre : .....

Signature Facteur\*

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Communauté de Communes des Terres du Val  
de Loire - Service collecte des déchets  
2 Avenue des Cèpes Neufs  
45190 BEAUGENCY



MTH. MERNOIS  
43 Rue du Rosier  
45160 OLIVET  
06.81.14.92.81

Olivet le 16 août 2019

TERRES DU VAL DE LOIRE  
Communauté de Communes

Objet = Déchèterei Cléys S<sup>r</sup>A.  
Solicitation usage future du site  
après mise arrêt définitif

Courrier arrivé le  
**19 AOUT 2019**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
TERRES DU VAL DE LOIRE

Madame la Présidente,

Je fais suite à votre courrier du 1<sup>er</sup> août dernier.

Je vous informe que je ne m'oppose pas à l'une  
ou l'autre des propositions d'usage après cessation  
d'activité

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente,  
l'expression de mes sincères salutations.

Mernois

ELUS	RESP	INFO	SERV	RESP	INFO
JMC	x		LL	x	
PM		x	TL		x
			OV		x

N° Réf : 1357 Ventilé le : 190819

En provenance de :

Madame BERNOIS  
43 rue du Rosier

45460 OLIVET

SGRZ VZ2 - PIC 31A - 20167446701 - 01/18



LA POSTE

**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
Numéro de l'AR : **AR 1A 150 652 2418 6**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : 09 / 08 / 19  
Distribué le : 09 / 08 / 19

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

*Signature*  
*(inscrivez Nom et Prénom si mandataire)*

CNI/Permis de conduire  
 Autre : . . . . .

*Signature Facteur\**

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Communauté de Communes des Terres du



LA POSTE

243315442 D 29/05/2019 30/05/2020 1/1

CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE  
1 RUE DE L ABATTOIR  
45190 BEAUGENCY



**RECONNAISSANCE GEOTECHNIQUE**



AR031240

## **CLERY-SAINT-ANDRE (45)**

**Rue du Gué du Roi**

\*\*\*\*\*

**Extension de la déchetterie**

\*\*\*\*\*

**Maître d'Ouvrage**

**Communauté de Communes des Terres du Val de Loire**

\*\*\*\*\*

**RECONNAISSANCE GEOTECHNIQUE**

**Mission géotechnique G2 AVP**

\*\*\*\*\*

**Juillet 2019**



## SOMMAIRE

<b>1. GENERALITES .....</b>	<b>4</b>
1.1. INTRODUCTION .....	4
1.2. DOCUMENTS DE BASE DE L'ETUDE .....	4
1.3. LOCALISATION DU SITE .....	5
1.4. MORPHOLOGIE, GEOLOGIE ET ALEAS GEOTECHNIQUES DU SITE .....	5
<b>2. PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>7</b>
<b>3. RECONNAISSANCE DES SOLS .....</b>	<b>8</b>
3.1. OBJECTIFS DE LA RECONNAISSANCE .....	8
3.2. PROGRAMME DE RECONNAISSANCE.....	8
3.3 ANALYSE DES RÉSULTATS DE SONDAGES ET ESSAIS IN SITU.....	9
3.3.1 - Formation n°1 : LES ALLUVIONS ANCIENNES DE LA TERRASSE DE CHATEAUNEUF .....	9
3.3.2 - Formation n°2 : LE CALCAIRE DE PITIVIER.....	10
3.5. RESULTATS DES ESSAIS EN LABORATOIRE.....	11
3.6. HYDROGEOLOGIE .....	12
<b>4. CONCLUSIONS ET PRINCIPES DE CONCEPTION (PHASE AVANT-PROJET) .....</b>	<b>13</b>
4.1. STRUCTURES DE VOIRIE .....	13
4.1.1 – REUTILISATION DES MATERIAUX DU SITE EN REMBLAIS .....	13
4.1.1 – REUTILISATION DES MATERIAUX DU SITE EN COUCHE DE FORME.....	16
4.1.1 – TRAFICABILITE DU CHANTIER.....	16
4.1.1 – TAUX DE TRAVAIL DU SOL.....	17
4.4. DISPOSTIONS CONSTRUCTIVES.....	18
<b>5. ALEAS GEOTECHNIQUES .....</b>	<b>19</b>



**ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION .....**

**ANNEXE 2 - PLAN D'IMPLANTATION .....**

**ANNEXE 3 - COUPES DE SONDAGES ET RESULTATS D'ESSAIS IN SITU.....**

**ANNEXE 4 - COUPES DE FOUILLE A LA PELLE ET ESSAIS MATSUO .....**

**ANNEXE 5 - RESULTATS DES ESSAIS EN LABORATOIRE .....**

**ANNEXE 6 - SCHEMAS DES MISSIONS GEOTECHNIQUES .....**



## **1. GENERALITES**

### **1.1. INTRODUCTION**

La présente étude a été réalisée à la demande et pour le compte de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Elle concerne la réalisation d'une reconnaissance géotechnique, et la réalisation des missions géotechniques d'avant-projet (G2 AVP) selon la norme NF P94-500, Novembre 2013.

Notre intervention sur site s'est déroulée le 11 juin 2019.

### **1.2. DOCUMENTS DE BASE DE L'ETUDE**

#### Informations et documents transmis dans le cadre de la consultation :

Un plan d'aménagement de la futur déchetterie.

#### Documents et références utilisés dans le cadre de l'étude :

NF P 94-500 : missions d'ingénierie géotechnique\_classification et spécifications,

NF EN 1997-1, Eurocode 7 : Calcul géotechnique\_partie 1 : règles générales,

NF P 94-261 : Justification des ouvrages géotechniques\_Normes d'application nationale de l'Eurocode 7\_fondations superficielles,

NF P 94-262 : Justification des ouvrages géotechniques\_Normes d'application nationale de l'Eurocode 7\_fondations profondes,

NF P 94-282 : Justification des ouvrages géotechniques\_Normes d'application nationale de l'Eurocode 7\_ Calcul géotechnique - Ouvrages de soutènement – Écrans,

NF P11-300 \_ Septembre 1992\_ Exécution des terrassements - Classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières,

Autres : EC8, DTU, Fascicule 62 Titre V et autres textes de références.

### 1.3. LOCALISATION DU SITE

Le site, objet de l'étude, se trouve rue du Gué du Roi à CLERY-SAINT-ANDRE (45).



**Figure 1 : Localisation du site d'étude**

### 1.4. MORPHOLOGIE, GEOLOGIE ET ALEAS GEOTECHNIQUES DU SITE

#### Morphologie :

Le terrain est subhorizontal, nous pouvons estimer son altitude entre 98 et 100 m NGF.

#### Occupation et avoisinants du site :

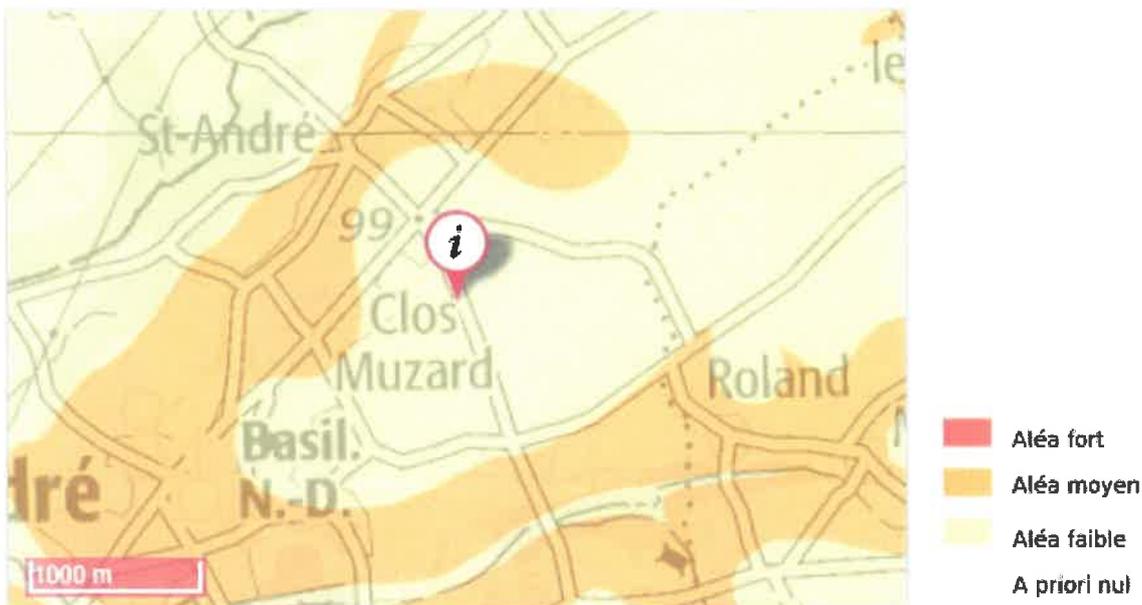
Le terrain est actuellement occupé par la déchetterie et une parcelle agricole.

**Coupe géologique prévisionnelle, issues de précédentes études réalisées sur le secteur :**

- Des formations résiduelles superficielles (terre végétale, remblais, limons des plateaux, colluvions, etc...),
- Les Alluvions anciennes de la Terrasse de Châteauneuf,
- Le Calcaire de Pithiviers.

**Aléas géotechniques :**

- Aléa retrait-gonflement des argiles : aléa faible,



**Figure 2 : Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles**

- Sensibilité au phénomène d'inondations par débordement : non concerné,
- Carrières souterraines : non concerné,
- Zone de sismicité très faible = zone 1 ; pas d'analyse de liquéfaction requise.

## 2. PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste à agrandir la déchetterie existante.

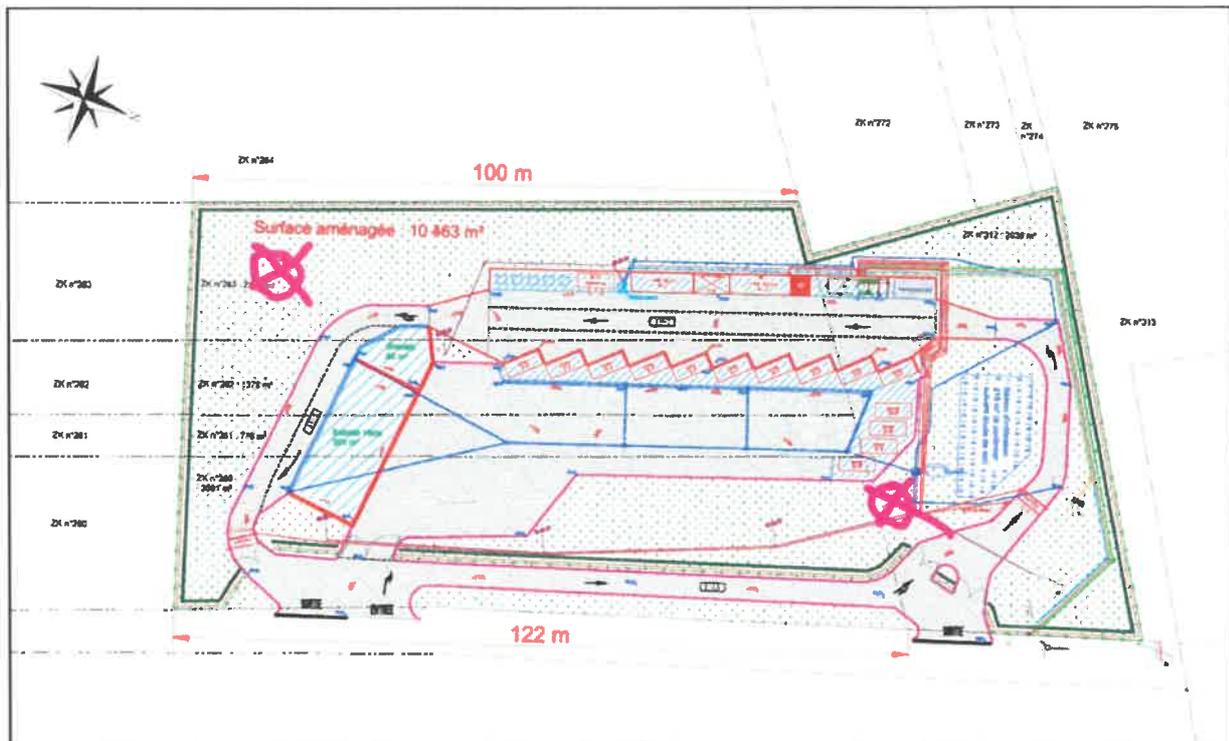


Figure 3 : Plan du projet d'agrandissement de la déchetterie

A titre indicatif, conformément aux normes NF EN 1997 -1 / NA (Eurocode 7 : partie 1) et NF EN 1990 (Eurocodes structuraux), les exigences suivantes relatives à la structure ont été retenue (à conformer par le maître d'ouvrage) :

- Catégorie géotechnique : 2 ;
- Classe de conséquence : CC2 ;
- Durée d'utilisation : 50 ans

### **3. RECONNAISSANCE DES SOLS**

#### **3.1. OBJECTIFS DE LA RECONNAISSANCE**

Les objectifs de la reconnaissance portaient sur :

- ◆ La vérification de la coupe géologique prévisionnelle,
- ◆ Le suivi, de manière statistique, des caractéristiques mécaniques des sols,
- ◆ L'approche du schéma hydrogéologique superficiel.

Afin de définir au stade d'avant-projet (G2 AVP) et de diagnostic géotechnique :

- ◆ Les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet,
- ◆ Proposer le ou les types de fondations envisageables,
- ◆ Les principales sujétions d'exécution.

#### **3.2. PROGRAMME DE RECONNAISSANCE**

Le programme de la reconnaissance a comporté :

- ◆ 2 sondages destructifs, notés SP1 et SP2 réalisés à la tarière mécanique Ø63 mm ou au tricône Ø 63 mm, menés jusqu'à 5,2 et 5,0 mètres de profondeur environ,
- ◆ 8 essais pressiométrique sont été répartis dans les sondage permettant de calculer les paramètres suivants :
  - Module pressiométrique : EM (MPa),
  - Pression limite nette :  $p_l^*$  (MPa),
  - Pression de fluage nette  $p_f^*$  (MPa).
- ◆ 2 puits de reconnaissance lithologique à la pelle mécanique, notés F1 et F2, descendus à 3,2 et 3,0 m de profondeur. 2 essais de type MATSUO ont été répartis dans les fouilles.
- ◆ Des essais en laboratoire :
  - 2 teneurs en eau naturelle,
  - 12 granulométrie  $D < 50$  mm,
  - 2 VBS,
  - 1 essai traitement avec Proctor.

Le nivellement des points de sondage réalisé par un géomètre expert n'a pas été requis par le donneur d'ordre. Nous avons réaliser un nivellement relatif avec comme repère la route (1,16 m) :

F1 + M1 : 1,27 m ;

F2 + M2 : 1,54 m ;

SP1 : 1,29 m ;

SP2 : 1,53 m.

### 3.3 ANALYSE DES RÉSULTATS DE SONDAGES ET ESSAIS IN SITU

Sont présentés en fin de rapport :

- ◆ Le plan de situation sans échelle (annexe 1)
- ◆ Le plan d'implantation des sondages sans échelle (annexe 2),
- ◆ Les coupes de sondages et résultats d'essais pressiométriques (annexe 3),
- ◆ Les résultats des essais en laboratoire (annexe 4),

L'analyse des différents sondages et essais nous permet d'identifier la succession lithologique et mécanique suivante au droit du projet :

#### 3.3.1 - Formation n°1 : LES ALLUVIONS ANCIENNES DE LA TERRASSE DE CHATEAUNEUF

Les sondages ont mis en évidence sous la couche de terre végétale de 0,10 m un sable argileux marron correspondant aux Alluvions anciennes de la Terrasse de Châteauneuf jusqu'à 1,90 / 3,00 mètres de profondeur.

L'ensemble des résultats pressiométriques dans cet horizon est regroupé dans les tableaux ci-après ( $1 \text{ MPa} = 10 \text{ bars} = 10 \text{ kg/cm}^2$ ) :

	Profondeur (m)	Alluvions anciennes	
		pl* (MPa)	Em (MPa)
<b>SP1</b>	<b>1,0</b>	1,70	34,6
<b>SP2</b>	<b>1,0</b>	0,88	6,9
	<b>2,0</b>	1,90	22,9

Des résultats précédents, les valeurs caractéristiques pressiométriques suivantes ( $E_M$  et  $pl^*$ ) peuvent être déterminées :

- Cotes des terrains : de 0,1 à 1,9/3,0 m ;
- Nombre d'essais : 3
- Analyse des essais pris en compte (en MPa) :

PI* min	PI* max	PI* moyenne arithmétique	PI* moyenne géométrique	Ecart-type	Dispersion
0,88	1,90	1,49	1,42	0,54	0,36

$E_M$ min	$E_M$ max	$E_M$ moyenne arithmétique	$E_M$ moyenne harmonique	Ecart-type	Dispersion
6,9	34,6	21,5	13,8	13,9	0,65

### 3.3.2 - Formation n°2 : LE CALCAIRE DE PITIVIER

Sous les Alluvions anciennes, on rencontre des marnes beige correspondant au Calcaire de Pithiviers jusqu'à la profondeur d'investigation de 5,2 mètres de profondeur.

L'ensemble des résultats pressiométriques dans cet horizon est regroupé dans les tableaux ci-après ( $1 \text{ MPa} = 10 \text{ bars} = 10 \text{ kg/cm}^2$ ) :

	Profondeur (m)	Calcaire de Pitivier	
		$pl^*$ (MPa)	E (MPa)
<b>SP1</b>	2,0	2,62	42,8
	3,0	2,27	41,1
	4,0	2,18	28,8
<b>SP2</b>	3,0	2,01	32,9
	4,0	1,11	15,1

Des résultats précédents, les valeurs caractéristiques pressiométriques suivantes ( $E_M$  et  $pl^*$ ) peuvent être déterminées :

- Cotes des terrains : de 1,9/3,0 à plus de 5,2 m ;
- Nombre d'essais : 5
- Analyse des essais pris en compte (en MPa) :

PI* min	PI* max	PI* moyenne arithmétique	PI* moyenne géométrique	Ecart-type	Dispersion
1,11	2,62	2,04	1,96	0,56	0,28

$E_M$ min	$E_M$ max	$E_M$ moyenne arithmétique	$E_M$ moyenne harmonique	Ecart-type	Dispersion
15,1	42,8	32,1	27,9	11,1	0,35

### 3.4. RESULTATS DES ESSAIS EN LABORATOIRE

Les analyses en laboratoire ont été effectuées sur les sables prélevés dans les fouilles F1 et F2.

		F1 0,30 à 1,50 m	F2 0,60 à 2,40 m
Nature		Sable grossier marron à éléments	Sable grossier marron orangé à éléments
$W_n$ en % ( <i>teneur en eau</i> )		3,7	3,5
Passant à 50 mm en %		100,0	100,0
Passant à 20 mm en %		99,4	95,6
Passant à 5 mm en %		94,1	81,9
Passant à 2 mm en %		66,4	58,5
Passant à 80 $\mu$ m en %		9,8	6,9
VBS		0,36	0,16
IPI	$W_{nat}$ en %	3,6	/
	pd nat t/m <sup>3</sup>	1,85	
	IPI	18,8	
Classe de sol		B4	B5
Traitement Dosage : 6% C32.5R	$W_{opn}$ en %	9,1	/
	pd opn en t/m <sup>3</sup>	2,04	
	Gv en %	0,27	
	Rtb en MPa	0,325	
	Observation	Traitement adapté	



Suivant la classification de Laboratoire des Sols fins, ces sols sont classés comme B4 et B5, soit des sables et graves peu argileux.

Les échantillons sont aptes au traitement avec 6 % de chaux-ciment.

### **3.5. HYDROGEOLOGIE**

Il a été observé des arrivées d'eau dans le fond des puits de reconnaissance lithologique ainsi qu'à la remontée des outils à 3,10 m en SP1 et 4,4 m en SP2.

Ces observations ayant un caractère ponctuel et instantané, elles ne permettent pas de préciser l'amplitude des niveaux d'eau dans le temps.

**4. CONCLUSIONS ET PRINCIPES DE CONCEPTION  
(PHASE AVANT-PROJET)**

**4.1. STRUCTURES DE VOIRIE**

**4.1.1 – REUTILISATION DES MATERIAUX DU SITE EN REMBLAIS**

Les essais en laboratoire ont permis de classer les sols du site comme B4 et B5. Ces sols sont sensibles à la situation météorologique. Ils peuvent être réutilisés en remblais dans des conditions météorologiques favorables.

Sol	Observations générales	Situation météorologique	Conditions d'utilisation en remblai	Code E G W T R C H
<b>B<sub>4</sub>th</b>	<b>Sols normalement inutilisables en l'état</b>			
	Ces sols ont une très mauvaise portance. Une mise en dépôt provisoire ou un drainage préalable pendant une période suffisante (plusieurs semaines) peuvent permettre de les reclasser en B <sub>5</sub> .			NON
<b>B<sub>5</sub>h</b>	Ces sols sont très sensibles à la situation météorologique. Ils sont sujets au "gelassage" (ce qui est à éviter au niveau des atises de terrassement). Le drainage préalable (plusieurs semaines) peut être efficace et permettre de reclasser certains d'entre-eux en B <sub>4</sub> .	- plus facile	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes.	NON
		= ni pluie, ni évaporation importante	<b>Solution 1 : traitement</b> T : traitement avec un produit adhésif C : compactage moyen	0 0 0 1 0 2 0
		- évaporation importante	<b>Solution 2 : utilisation en l'état</b> C : compactage léger H : remblai de hauteur moyenne (s 10 m)	0 0 0 0 0 3 2
			<b>Solution 1 : aération</b> E : extraction en couches W : réduction de la teneur en eau par aération R : couches minces C : compactage moyen H : remblai de hauteur moyenne (s 10 m)	1 0 1 0 1 2 2
			<b>Solution 2 : traitement</b> T : traitement avec un produit adhésif C : compactage moyen	0 0 0 1 0 2 0

<b>B<sub>4m</sub></b>	Ces sols sont très sensibles à la situation météorologique	++	pluie forte	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes	<b>NON</b>
		+	pluie faible	E : extraction totale C : compactage moyen H : remblai de hauteur moyenne (s 10 m)	2 0 0 0 0 2 2
		-	ni pluie ni évaporation importante	C : compactage moyen	0 0 0 0 0 2 0
		-	évaporation importante	<b>Solution 1 : utilisation en l'état</b> C : compactage intense  <b>Solution 2 : arrosage</b> W : arrosage pour maintien de l'état C : compactage moyen	0 0 0 0 0 1 0 0 0 3 0 0 2 0
<b>B<sub>5s</sub></b>	Pour ces sols, il faudra compenser l'effet négatif de la faible teneur en eau par un compactage intense ou un arrosage ou une humidification. L'humidification dans la masse peut changer d'état et devenir facile à réaliser	++	pluie forte	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes	<b>NON</b>
		+	pluie faible	E : extraction en couche R : couches minces C : compactage intense	1 0 0 0 1 1 0
		-	ni pluie ni évaporation importante	<b>Solution 1 : utilisation en l'état</b> C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (s 10 m)	0 0 0 0 0 1 2
		-	évaporation importante	<b>Solution 2 : humidification</b> W : humidification pour changer de l'état R : couches minces C : compactage moyen	0 0 4 0 1 2 0
				<b>Solution 1 : arrosage</b> W : arrosage pour maintien de l'état C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (s 10 m)	0 0 3 0 0 1 2
				<b>Solution 2 : humidification</b> W : humidification pour changer d'état R : couches minces C : compactage moyen	0 0 4 0 1 2 0
<b>B<sub>1ts</sub></b>	<b>Sols normalement inutilisables en l'état</b> Mais dans certains cas leur humidification peut être envisagée pour les amener à l'état B <sub>5s</sub> ou B <sub>7m</sub>				<b>NON</b>

Sol	Observations générales	Situation météorologique	Conditions d'utilisation en remblai	Code E G W T R C H	
<b>B<sub>7h</sub></b>	<b>Sols normalement inutilisables en l'état</b> Ces sols sont très difficiles à mettre en œuvre, en raison de leur portance quasi-nulle. La réduction de teneur en eau par mise en dépôt provisoire ou drainage préalable (plusieurs mois) peut être envisageable			<b>NON</b>	
<b>B<sub>8h</sub></b>	Ces sols sont difficiles à mettre en œuvre en raison de leur portance faible. Ils sont sujets au mûrissement de qui est à éviter au niveau de l'assise de terrassement	+	pluie faible	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes	<b>NON</b>
		=	ni pluie ni évaporation importante	<b>Solution 1 : traitement</b> T : traitement avec un réactif adapté C : compactage moyen	0 0 0 1 0 2 0
		-	évaporation importante	<b>Solution 2 : utilisation en l'état</b> C : compactage faible H : remblai de hauteur faible	0 0 0 0 0 3 1
			<b>Solution 1 : extraction en couche - aération</b> E : extraction en couche W : réduction de la teneur en eau par aération R : couches minces C : compactage moyen	1 0 1 0 1 2 2	
			<b>Solution 2 : aération et traitement</b> W : réduction de la teneur en eau par aération T : traitement avec un réactif adapté C : compactage moyen	0 0 1 1 0 2 0	

<b>B<sub>6</sub>m</b>	Ces sols sont très sensibles à la situation météorologique, qui peut très rapidement interrompre le chemin naturel de l'excès d'eau en eau ou en ombre, conduisant à un matériau sec difficile à compacter.	++	plus forte	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes	<b>NON</b>
		-	plus faible	E : extraction frontale C : compactage moyen H : remblai de hauteur moyenne (< 10 m)	2 0 0 0 0 2 2
		+	n plus évaporation importante	C : compactage moyen	0 0 0 0 0 2 0
		-	évaporation importante	<b>Solution 1 : arrosage</b> W : arrosage pour maintien de l'état C : compactage moyen  <b>Solution 2 : utilisation en l'état</b> C : compactage mixte	0 0 3 0 0 2 0  0 0 0 0 0 1 0
<b>B<sub>3s</sub></b>	Ces sols sont très difficiles à compacter du fait de leur faible teneur en eau. En conséquence il convient : - soit de compacter intensément avec un arrosage superficiel - soit d'humidifier le matériau dans sa masse pour le ramener en B <sub>6</sub> m.  Cette humidification est encore relativement facile à réaliser.	++	plus forte	Situation ne permettant pas la mise en remblai avec des garanties de qualité suffisantes	<b>NON</b>
		-	plus faible	E : extraction en couches H : couches minces C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (< 10 m)	1 0 0 0 1 1 2
		-	n plus évaporation importante	<b>Solution 1 : humidification</b> W : humidification pour changer d'état R : couches minces C : compactage moyen  <b>Solution 2 : utilisation en l'état</b> C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (< 10 m)	0 0 4 0 1 2 0  0 0 0 0 0 1 2
		-	évaporation importante	<b>Solution 1 : extraction frontale et arrosage</b> E : extraction frontale W : arrosage pour maintien de l'état C : compactage intense H : remblai de hauteur moyenne (< 10 m)  <b>Solution 2 : humidification</b> W : humidification pour changer d'état R : couches minces C : compactage moyen	2 0 3 0 0 1 2  0 0 4 0 1 2 0
<b>B<sub>3ts</sub></b>	<b>Sols normalement inutilisables en l'état</b> Mais leur humidification dans sa masse peut être envisagée pour les ramener à l'état B <sub>3s</sub> , voir B <sub>6</sub> m				<b>NON</b>

**Tableau EGWTRCH :**

Rubrique	Code	Conditions d'utilisation
Extraction	0	Pas de condition particulière à recommander
	1	Extraction en couches (0,1 à 0,3m)
	2	Extraction frontale (pour un front de taille > 1 à 2m)
Action sur la granularité	0	Pas de condition particulière à recommander
	1	Elimination des éléments > 800mm
	2	Elimination des éléments > 250 mm pour traitement
	3	Fragmentation complémentaire après extraction
Action sur la teneur en eau	0	Pas de condition particulière à recommander
	1	Réduction de la teneur en eau par aération
	2	Essorage par mise en dépôt provisoire
	3	Arrosage pour maintien de l'état
	4	Humidification pour changer d'état
Traitement	0	Pas de condition particulière à recommander
	1	Traitement avec un réactif ou un additif adaptés
	2	Traitement à la chaux seule
Régalage	0	Pas de condition particulière à recommander
	1	Couches minces (20 à 30 cm)
	2	Couches moyennes (30 à 50 cm)
Compactage	1	Compactage intense
	2	Compactage moyen
	3	Compactage faible
Hauteur des remblais	0	Pas de condition particulière à recommander
	1	Remblai de hauteur faible (< 5m)
	2	Remblai de hauteur moyenne (< 10m)

#### **4.1.2 – REUTILISATION DES MATERIAUX DU SITE EN COUCHE DE FORME**

Les matériaux de classe B4 et B5 contiennent une fraction fine sensible au variation de teneur en eau. Afin de pouvoir réutilisé ces matériaux en couche de forme, il sera nécessaire de les traiter à l'aide d'un mélange chaux-ciment.

Dans un premier temps, pour que la couche de forme puisse être exécutée de manière satisfaisante, il est nécessaire que l'orniérage de l'arase des terrassements soit limité Ce qui amène à rechercher à ce niveau une portance minimal à court terme avec une valeur de module EV2 à la plaque (ou module équivalent à la plaque dynamique) de l'ordre de 35 MPa.

Pour la mise en place de la couche de chaussée, la plate-forme support dans être nivelée avec une tolérance de plus ou moins 3 cm. La déformabilité de la plate-forme au moment de de la mise en œuvre de la couche de chaussée doit être telle que le module EV2 à la plaque ou le module équivalent à la dynaplaque soit supérieur à 50 MPa.

On pourra réaliser par exemple une structure du type :

3 cm d'enrobé

3 cm d'enrobé

20 cm grave hydraulique

La vérification au gel est nécessaire selon le type de matériau. La réalisation des terrassements, des traitements, des couches de forme, de la structure de chaussée doit être conforme au GTR de septembre 1992.

#### **4.1.3 – TRAFICABILITE DU CHANTIER**

Les matériaux de B4 et B5 dans un état hydrique moyen donne une PST n°2 avec une classe d'arase AR1. Ces matériaux sensibles à l'eau ont une bonne portance au moment de la mise en œuvre de la couche de forme mais elle peut chuter à long terme sous l'action des infiltration des eaux pluviales et d'une remontée de nappe.

Bien que la portance à court terme de la plate-forme support soit bonne au niveau de l'arase, il sera nécessaire de réaliser un couche de forme de 30 cm des matériaux du site traités aux liants hydrauliques.

#### 4.1.4 – TAUX DE TRAVAIL DU SOL

Les pressions limites obtenues dans les sondages SP1 et SP2 sont bonnes sur toute la hauteur des forages.

Ainsi, nous pouvons calculer le taux de travail du sol à 1 mètre de profondeur grâce aux calculs suivants :

La contrainte  $q_{net}$  du terrain sous une fondation est déterminée à partir de la relation suivante :

$$q_{net} = k_p p_{le}^* i_\delta i_\beta$$

Avec :

- $k_p$  est le facteur de portance pressiométrique qui dépend des dimensions de la fondation, de son encastrement relatif et de la nature du sol,
- $p_{le}^*$  est la pression limite nette équivalente,
- $i_\delta$  est le coefficient de réduction de portance lié à l'inclinaison du chargement ou de la résultante, ici égal à 1,
- $i_\beta$  est le coefficient de réduction de portance lié à la proximité d'un talus de pente  $\beta$  ici égal à 1.

La contrainte caractéristique verticale  $q_{v;k}$  est déduite de  $q_{net}$  par l'application d'un coefficient de modèle  $\gamma_{R;d}$  égale à 1,2.

$$q_{v;k} = \frac{q_{net}}{1,2}$$

Dans ce cas, la contrainte  $q_{v;d}$  vérifie :

- ELS permanent et caractéristique:

$$q_{v;d} = \frac{q_{v;k}}{2,3} \leq 0,3 \text{ MPa}$$



#### **4.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

- ◆ Des essais à la plaque ou à la dynaplaques devront être réalisés afin de s'arrurer de la bonne portance du sol support.
- ◆ On ne descendra pas en dessous de 2% pour le traitement chaux-ciment des matériaux.
- ◆ Compte-tenu de la sensibilité des matériaux aux variations de teneur en eau, les traitement set mise en place des matériaux devront se faire lors de périodes météorologiques favorables.



## 5. ALEAS GEOTECHNIQUES

- Les recommandations pour les fondations résultent d'une interprétation globale des points de sondage dont le nombre est estimé d'un commun accord avec le donneur d'ordre.
- Les reconnaissances de sol procèdent par sondages ponctuels, les résultats ne sont pas rigoureusement extrapolables à l'ensemble du site. Il persiste des aléas (exemple : hétérogénéités locales) qui peuvent entraîner des adaptations tant de la conception que de l'exécution qui ne sauraient être à la charge du géotechnicien.
- Aussi, les divers intervenants devront être particulièrement vigilants et signaler dès sa découverte, la présence d'une anomalie (surépaisseur de remblais, réseaux, venues d'eau, hétérogénéité localisée, dissolution, cavité, etc.) afin que puissent être immédiatement prises les mesures adéquates (purge, approfondissement de la fondation, pontage...). La découverte d'une anomalie peut rendre caduques certaines des recommandations figurant dans le rapport.
- Les calculs et conclusions indiqués auparavant ne concernent que les ouvrages décrits dans ce rapport. Le présent rapport et ces annexes constituent un tout indissociable. Une mauvaise utilisation qui pourra être faite suite à une communication ou une reproduction partielle ne saurait engager GEOCENTRE.
- Des modifications dans l'implantation, la conception ou l'importance des constructions ainsi que dans les hypothèses prises en compte peuvent conduire à des remises en cause des prescriptions. Une nouvelle mission devra alors être confiée à GEOCENTRE afin de réadapter ces conclusions ou de valider par écrit le nouveau projet.
- Les informations données concernant la présence d'eau sont relevées dans les forages à l'époque de leur réalisation et ne reflètent pas forcément le niveau maximum.
- Au moment de l'ouverture des fouilles ou de la réalisation des premières fouilles, il est conseillé de faire procéder à une visite de chantier par un géotechnicien. Cette visite donne lieu à avis écrit portant sur la vérification de la nature des sols et le niveau d'assise des fondations superficielles ou sur la conformité de la méthode d'exécution des fondations profondes. Cette visite doit faire l'objet d'une commande préalable.
- La conduite de travaux de confortement nécessite beaucoup de soins. C'est pourquoi, il est indispensable que la direction de ces travaux soit confiée à un Maître d'Œuvre spécialisé qui défendra au mieux les intérêts techniques et financier du Maître d'Ouvrage.

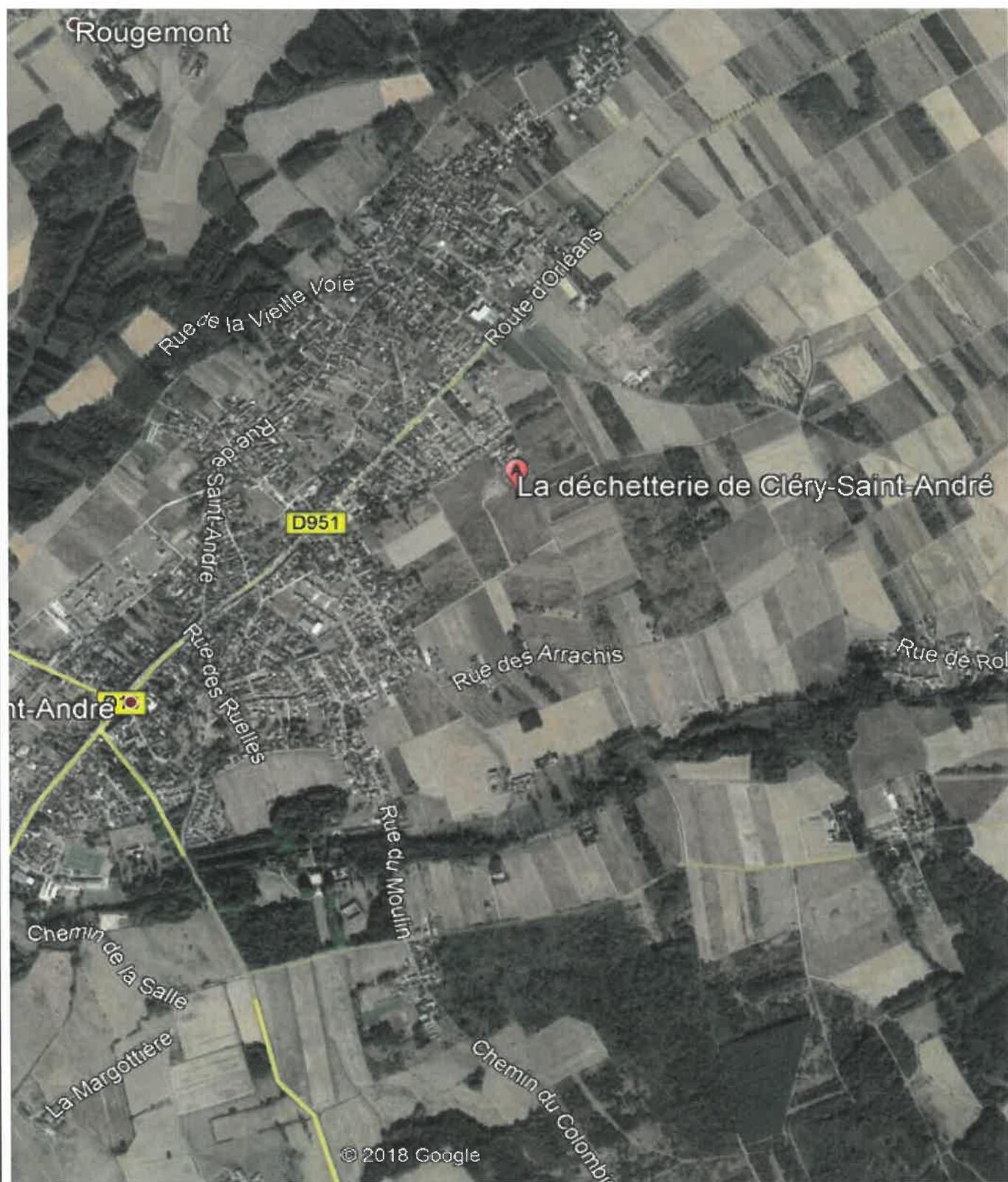
L'Ingénieur géotechnicien  
Gaëtan LEGOUX

Le Directeur de l'Agence de Chilly-Mazarin  
Jean-Marc GUZIK



**ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION**

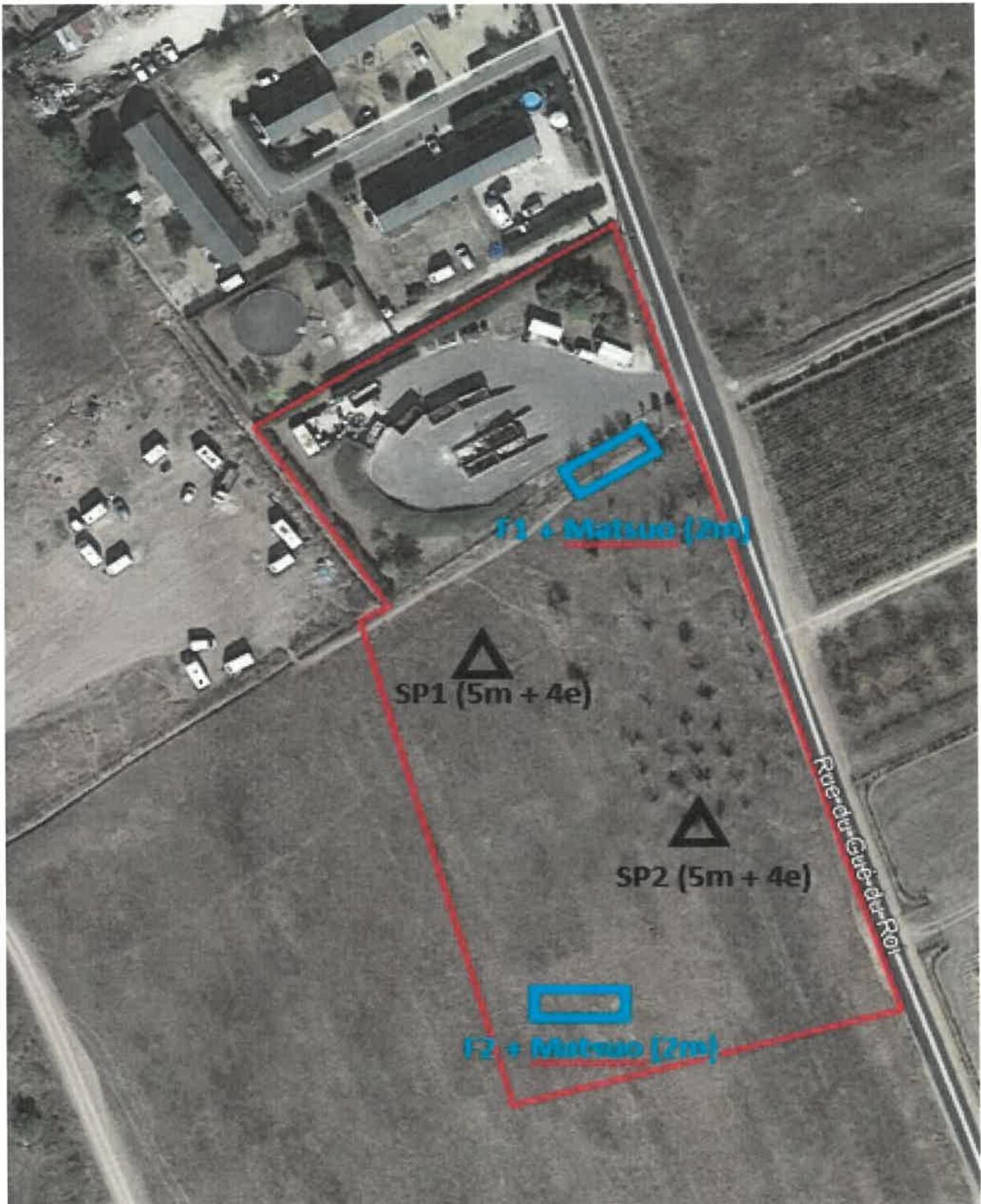
## Localisation du site





**ANNEXE 2 - PLAN D'IMPLANTATION**

## Implantation des sondages





**ANNEXE 3 - COUPES DE SONDAGES ET RESULTATS  
D'ESSAIS IN SITU**



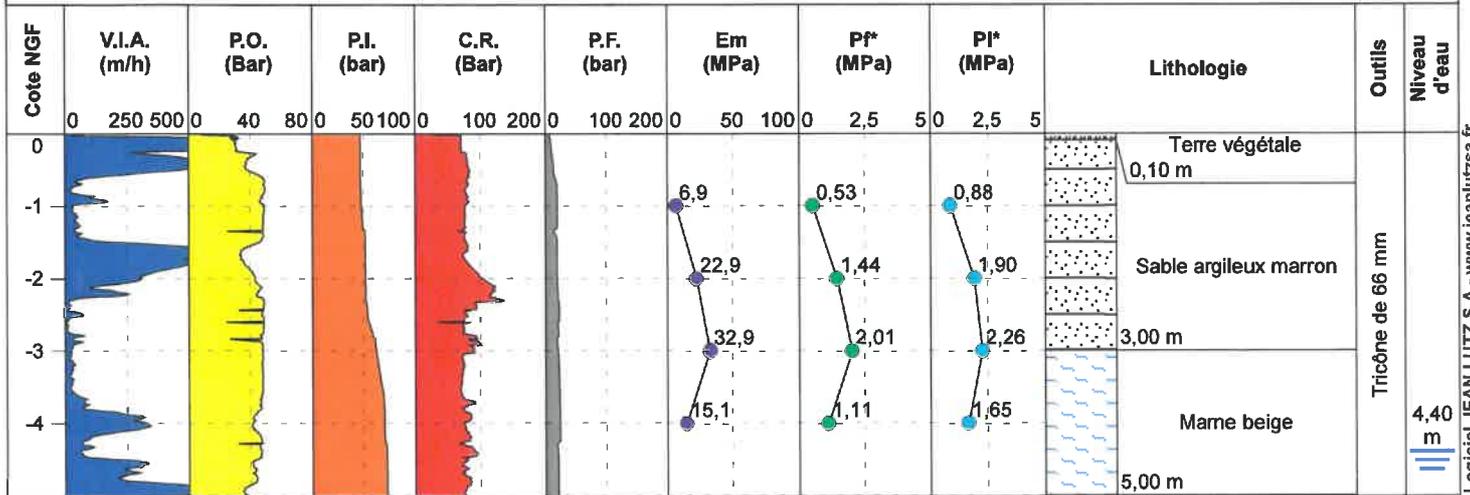
### Forage: SP2

Dossier : ARO31240

Ville : Cléry Saint André (45)  
 Client : Communauté de communes  
 Etude : Extension - 370 rue du Gué du roi  
 Remarques : Arrêt à 5.02 m  
 Niveau d'eau à 4.40 m

Type : Pressiomètre  
 Machine : EMCI 700  
 Outils : Tricône de 66 mm  
 X :  
 Y :  
 Z : m

Date : 11/06/2019  
 Début : 0,00 m  
 Fin : 5,02 m  
 Echelle : 1/100



Logiciel JEAN LUTZ S.A - www.jeanlutzsa.fr

EXGTE B3.20.7/LB2EPF580FR



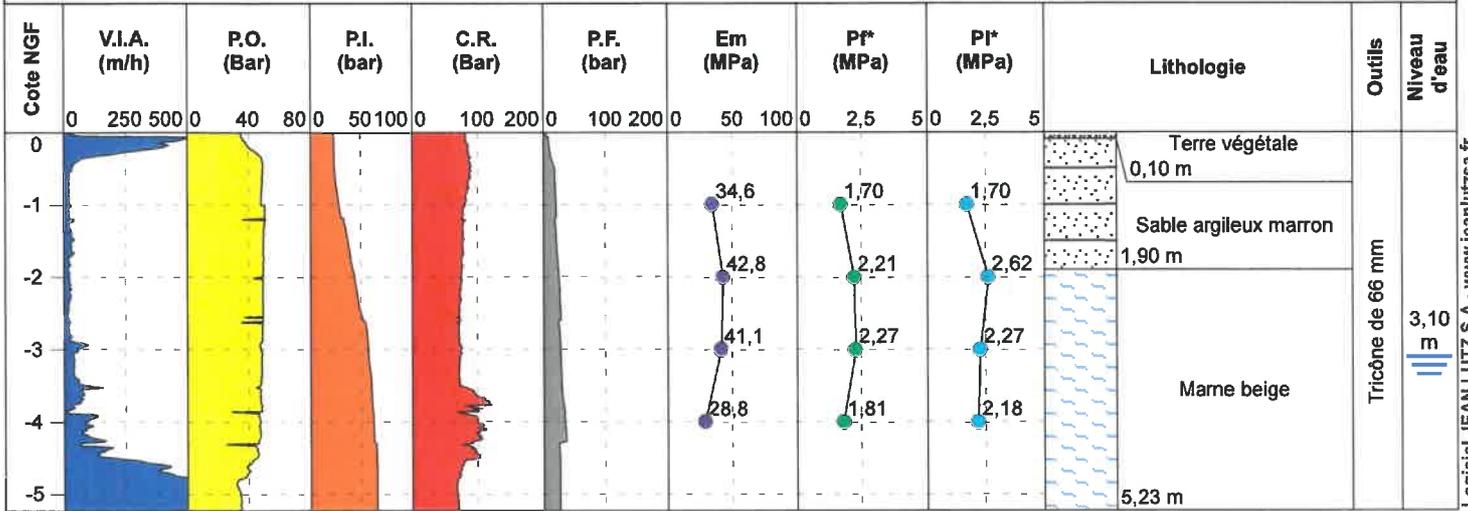
### Forage: SP1

Dossier : ARO31240

Ville : Cléry Saint André (45)  
 Client : Communauté de communes  
 Etude : Extension - 370 rue du Gué du roi  
 Remarques : Arrêt à 5.23 m  
 Niveau d'eau à 3.10 m

Type : Pressiomètre  
 Machine : EMCI 700  
 Outils : Tricône 66 mm  
 X :  
 Y :  
 Z : 0 m

Date : 11/06/2019  
 Début : 0,00 m  
 Fin : 5,23 m  
 Echelle : 1/100



EXGTE B3.20.7/LB2EPF580FR



**ANNEXE 4 - COUPES DE FOUILLE A LA PELLE ET ESSAIS  
MATSUO**

# Forage: F1

Dossier : AR031240

Type : Fouille à la pelle

Machine : Pelle mécanique

Ville : CLERY-SAINT-ANDRE (45) - Rue du Gué du Roi

Client : CC des Terres du Val de Loire

Etude : Extension de la déchetterie

Remarques : Arrêt sondage 3,25 m

X :

Y :

Z :

Date : 11/06/2019

Début : 0,00 m

Fin : 3,25 m

Echelle : 1/20

Profondeur	Description lithologique - Nature des terrains	Outil	Niveau d'eau	Echantillons	% Wn			Passant 0,08 mm (%)	Passant 2 mm (%)	Dmax (mm)	VBS (g/100 g)	Wl Wp (%)	i c p	Densité optimum Proctor	Wopt Proctor (%)	IPI	Densité (t/m3)	MO (%)	Classe GTR	Etat	
					0	10	20														
0,30	Sable limoneux marron	Pelle mécanique																			
1,50	Sable grossier marron à éléments				3,7	9,8	66,4				0,36					18,8			B4		
3,00	Sable grossier marron orangé à éléments																				
3,25	Sable grossier beige marron orangé à élément																				



## ESSAI D'EAU MATSUO

Chantier: CLERY-SAINT-ANDRE (45)  
Lieu : Déchetterie  
Client : Com, Commune Val de Loire  
Dossier : AR031240  
Sondage: F1/M1

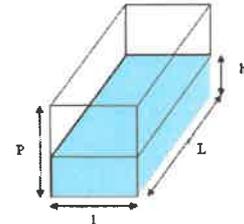
- Profondeur de la tranchée P (m) : 1,90  
- Longueur de la tranchée L (m) : 1,50  
- Largeur de la tranchée l (m) : 0,50  
- Hauteur d'eau initiale h (m): 0,30

Date: 19/06/2019  
Essai à charge variable  
Réalisé entre : 1,60 et 1,80 m

pas de nappe

### Coupe lithologique (zone d'essai)

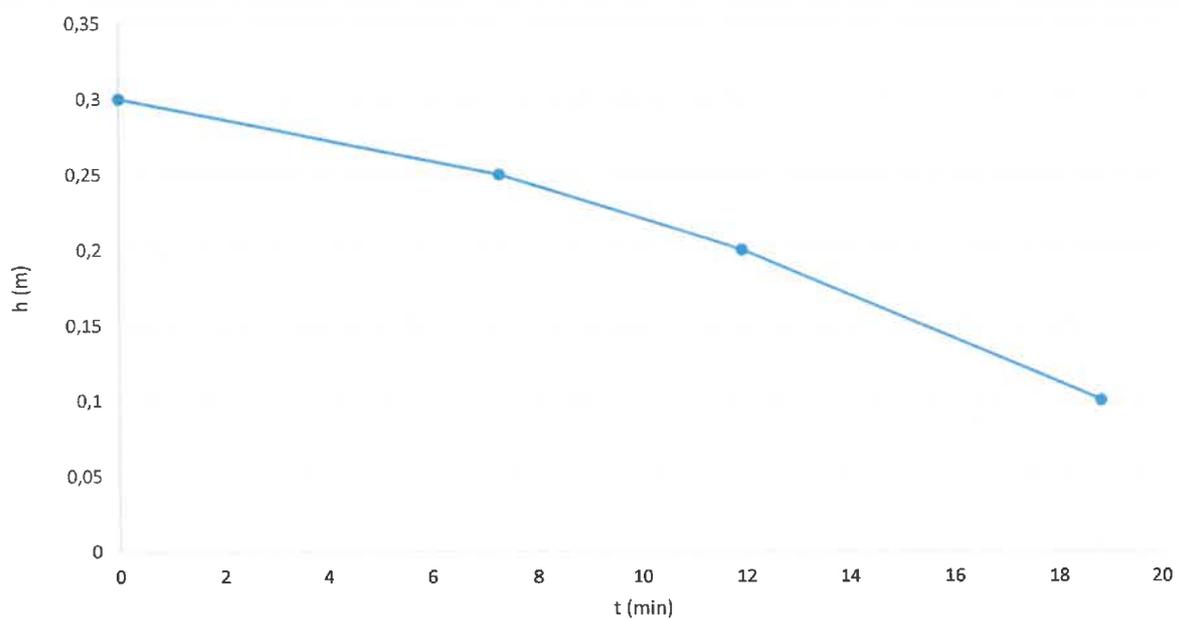
0,0 - 0,30 m Sable limoneux marron  
0,30 - 1,50 m Sable grossier marron à éléments  
1,50 - 3,00 m Sable marron orangé à éléments  
3,00 - 3,25 Sable grossier beigâtre marron orangé à éléments (humide)



### Résultat d'essai

t (min)	$\Delta t$ (min)	h (m)	$\Delta h$ (m)	K (m/s)
0	0	0,3	0	-
7,3	7,3	0,25	0,05	4,63E-05
11,93	11,93	0,2	0,1	6,01E-05
18,83	18,83	0,1	0,2	8,76E-05

- Coefficient de perméabilité retenu K (m/s) : 8,76E-05



# Forage: F2

Dossier : AR031240

Type : Fouille à la pelle

Machine : Pelle mécanique

Date : 11/06/2019

Ville : CLERY-SAINT-ANDRE (45) - Rue du Gué du Roi

Début : 0,00 m

Client : CC des Terres du Val de Loire

X :

Fin : 3,00 m

Etude : Extension de la déchetterie

Y :

Echelle : 1/20

Remarques : Arrêt sondage 3,00 m

Z :

Profondeur	Description lithologique - Nature des terrains	Outil	Niveau d'eau	Echantillons	% Wn			Passant 0,08 mm (%)	Passant 2 mm (%)	Dmax (mm)	VBS (g/100 g)	Wp (%)	c <sub>p</sub>	Densité optimum Proctor	Wopt Proctor (%)	IPI	Densité (t/m <sup>3</sup> )	MO (%)	Classe GTR	Etat	
					0	10	20														
0,60	Sable limoneux marron à éléments	Pelle mécanique	3 m																		
2,40	Sable grossier marron orangé à éléments				3,5	6,9	58,5	0,16												B5	
3,00	Sable grossier beigeâtre à marron orangé																				



## ESSAI D'EAU MATSUO

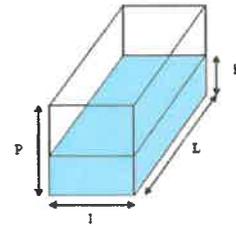
Chantier: CLERY-SAINT-ANDRE (45)  
 Lieu : Déchetterie  
 Client : Com, Commune des Terres du Val de Loire  
 Dossier : AR031240  
 Sondage: F2/M2

- Profondeur de la tranchée P (m) : 2,10  
 - Longueur de la tranchée L (m) : 1,50  
 - Largeur de la tranchée l (m) : 0,50  
 - Hauteur d'eau initiale h (m): 0,20  
 pas de nappe

Date: 11/06/2019  
 Essai à charge variable  
 Réalisé entre : 1,90 et 2,00 m

### Coupe lithologique (zone d'essai)

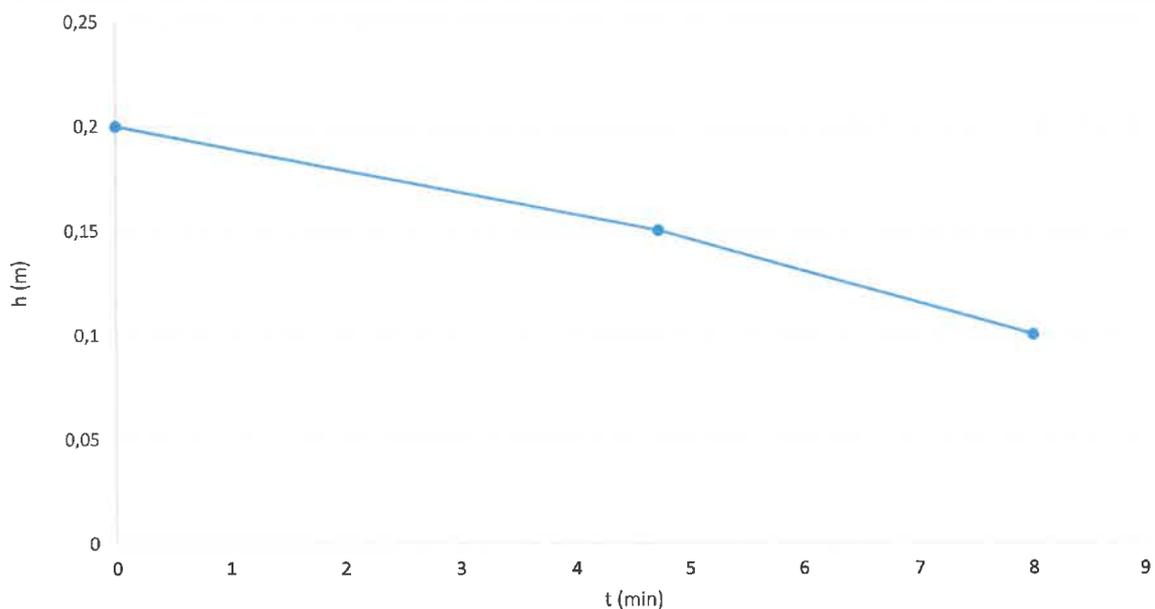
0,0 - 0,60 Sable limoneux marron à éléments  
 0,60 - 2,40 m Sable grossier marron orangé à éléments  
 2,40 - 3,00 m Sable grossier beigeâtre à marron orangé



### Résultat d'essai

t (min)	Δt (min)	h (m)	Δh (m)	K (m/s)
0	0	0,2	0	-
4,73	4,73	0,15	0,05	9,13E-05
8	8	0,1	0,1	1,17E-04

- Coefficient de perméabilité retenu K (m/s) : 1,17E-04





**ANNEXE 5 - RESULTATS DES ESSAIS EN LABORATOIRE**





# FICHE D'IDENTIFICATION DU MATERIAU SELON LE G.T.R 92

Affaire :	CLERY-SAINT-ANDRE (45)	Référence:	AR031240
Dossier:	370 rue du Gué du Roi		

Sondage :	F1	Prélèvement effectué par :	Client <input type="checkbox"/>
Profondeur :	0.30/1.50m		Géocentre <input checked="" type="checkbox"/>
Lithologie :	Sable grossier marron à éléments		

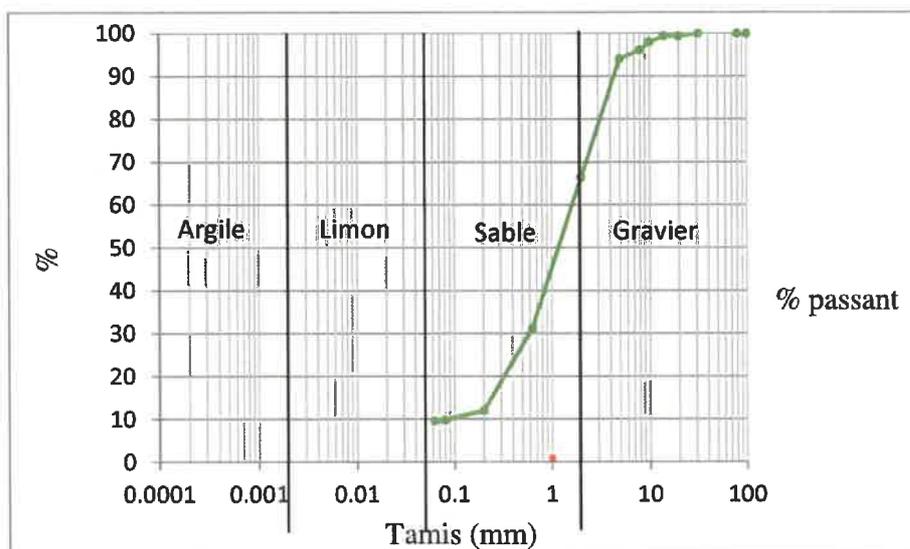
Remarques :

## ANALYSE GRANULOMETRIQUE

Tamis (mm)	Passant (%)
0.063	9.5
0.08	9.8
2	66.4
5	94.1
50	100.0
100	

Teneur en eau	3.7 %
---------------	-------

Dmini	
Dmax	31.5 mm



## ARGILOSITE

Limite de liquidité WL:

Limite de plasticité Wp:

Indice de plasticité Ip :

Indice de consistance Ic :

Valeur au bleu sur 0/5 : 0.39

Valeur au bleu sur 0/D : 0.36

## INDICE PORTANT IMMEDIAT

Masse volumique seche	1.85	t/m3	W apres compactage	3.6	%
-----------------------	------	------	--------------------	-----	---

Indice Portant Immédiat	18.8
-------------------------	------

**B4** Graves argileuses



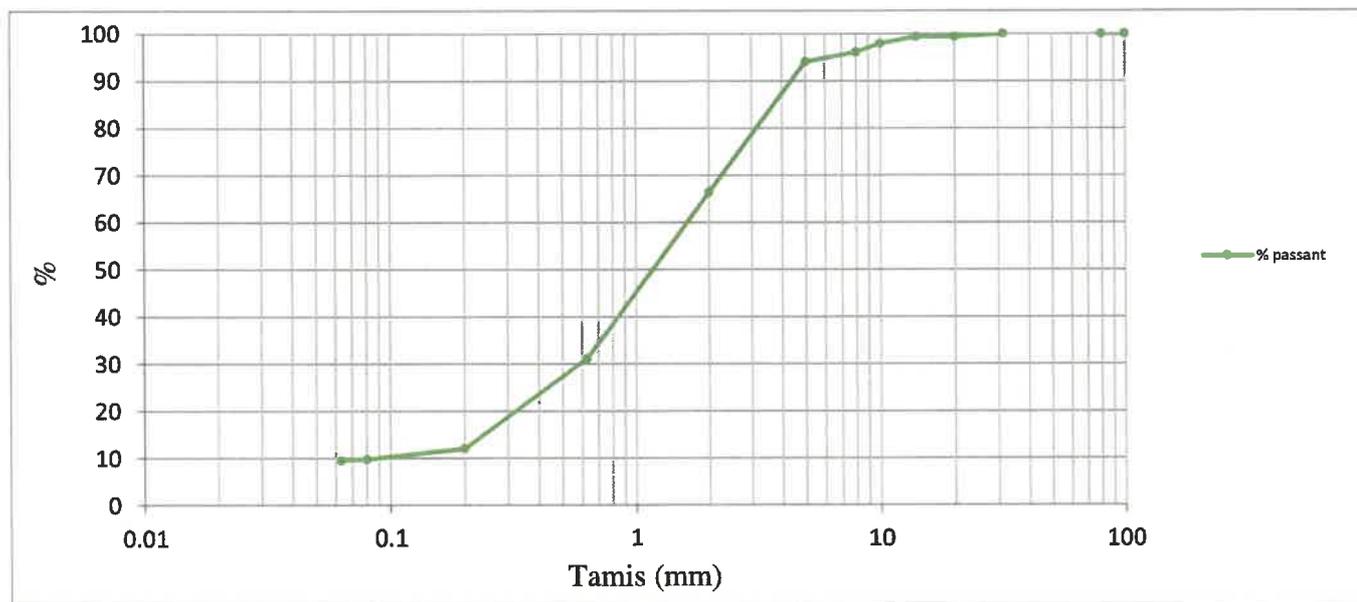
**PROCES VERBAL**  
**ANALYSE GRANULOMETRIQUE**  
**NF EN ISO 17982-4**

Affaire :	CLERY-SAINT-ANDRE (45)	Référence:	AR031240
Dossier:	370 rue du Gué du Roi		

Sondage :	F1	Prélèvement effectué par :	Client <input type="checkbox"/>
Profondeur :	0.30/1.50m		Géocentre <input checked="" type="checkbox"/>
Lithologie :	Sable grossier marron à éléments		

Date analyse :	25/06/2019
----------------	------------

**RESULTATS**



Tamis (mm)	0.063	0.08	0.2	0.63	2	5	8
Passant (%)	9.5	9.8	12.0	31.2	66.4	94.1	96.1

Tamis (mm)	10	14	20	31.5	40	50	80
Passant (%)	98.0	99.4	99.4	100.0			

Tamis (mm)	100			
Passant (%)				

Teneur en eau	Dmax			
3.7	31.5 mm			



**PROCES VERBAL**  
**MESURE DE LA QUANTITE ET DE L'ACTIVITE**  
**DE LA FRACTION ARGILEUSE**  
**NF P 94-068**

Affaire :	CLERY-SAINT-ANDRE (45)	Référence:	AR031240
Dossier:	370 rue du Gué du Roi		

Sondage :	F1	Prélèvement effectué par :	Client <input type="checkbox"/>
Profondeur :	0.30/1.50m		Géocentre <input checked="" type="checkbox"/>
Lithologie :	Sable grossier marron à éléments		

Date analyse :	25/06/2019
----------------	------------

**RESULTATS**

Teneur en eau	
Sur matériau	Sur fraction 0/5
3.7	

Essai		
Masse humide de la prise d'essai (g) :	Masse sèche de la prise d'essai (g) :	Volume de bleu injecté (cm3)
	85.3	33.0

% de passant au tamis de			
0,08 mm	2 mm	5 mm	50 mm
9.8	66.4	94.1	100.0

Proportion de la fraction 0/5 dans la fraction 0/50 du sol sec :	94.1
--	------

Teneur en argile en gramme de bleu pour 100 g de sol sec	
Sur fraction 0/5	Sur fraction 0/D
0.39	0.36

Activité de la fraction argileuse du sol (ACB)	
% passant à 2 µm	ACB

Classification de l'activité de la fraction argileuse du sol (ACB)				
$0 \leq ACB \leq 3$	$3 \leq ACB \leq 5$	$5 \leq ACB \leq 13$	$13 \leq ACB \leq 18$	$18 \leq ACB$
inactive	peu active	moyenne	active	très active



**PROCES VERBAL  
INDICE PORTANT IMMEDIAT  
NF P 94-078**

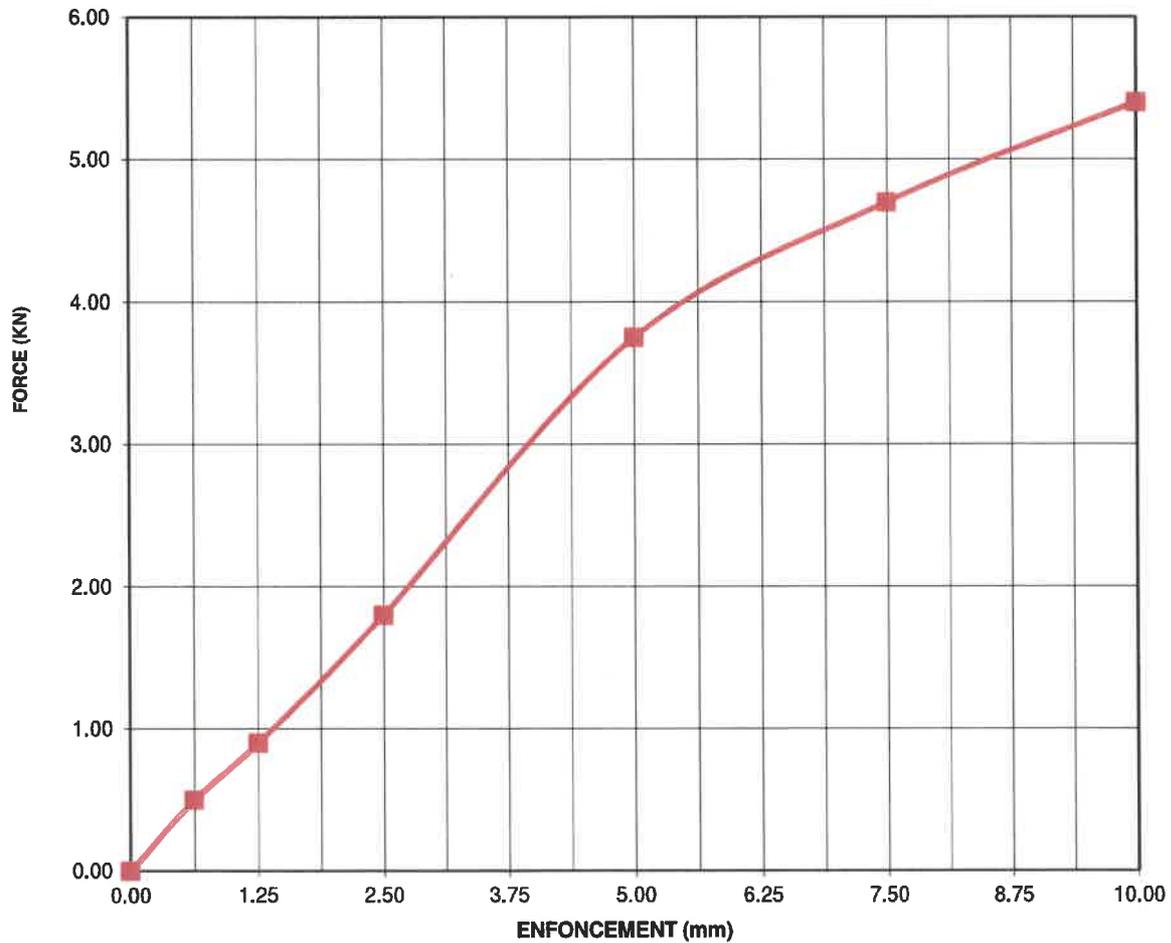
Affaire :	CLERY-SAINT-ANDRE (45)	Référence:	AR031240
Dossier:	370 rue du Gué du Roi		

Sondage :	F1	Prélèvement effectué par :	Client <input type="checkbox"/>
Profondeur :	0.30/1.50m		Géocentre <input checked="" type="checkbox"/>
Lithologie :	Sable grossier marron à éléments		

Date analyse :	25/06/2019
----------------	------------

**RESULTATS**

<b>W après compactage (%)</b>	<b>3.6</b>	<b>INDICE PORTANT IMMEDIAT</b>	à 2.5 mm = $F$ en KN×100	<b>13.5</b>
<b>MASSE VOLUMIQUE SECHE <math>\rho_d</math> (t/m<sup>3</sup>)</b>	<b>1.85</b>		13.35	
<b>Indice Portant Immédiat</b>	<b>18.8</b>		à 5 mm = $F$ en KN×100	<b>18.8</b>
			19.93	





PROCES VERBAL  
ESSAI PROCTOR NORMAL  
selon la Norme NFP 94-093

Affaire : CLERY-SAINT-ANDRE (45)

Référence: AR031240

Dossier: 370 rue du Gué du Roi

Sondage : F1

Prélèvement effectué par : Client

Profondeur : 0.30/1.50m

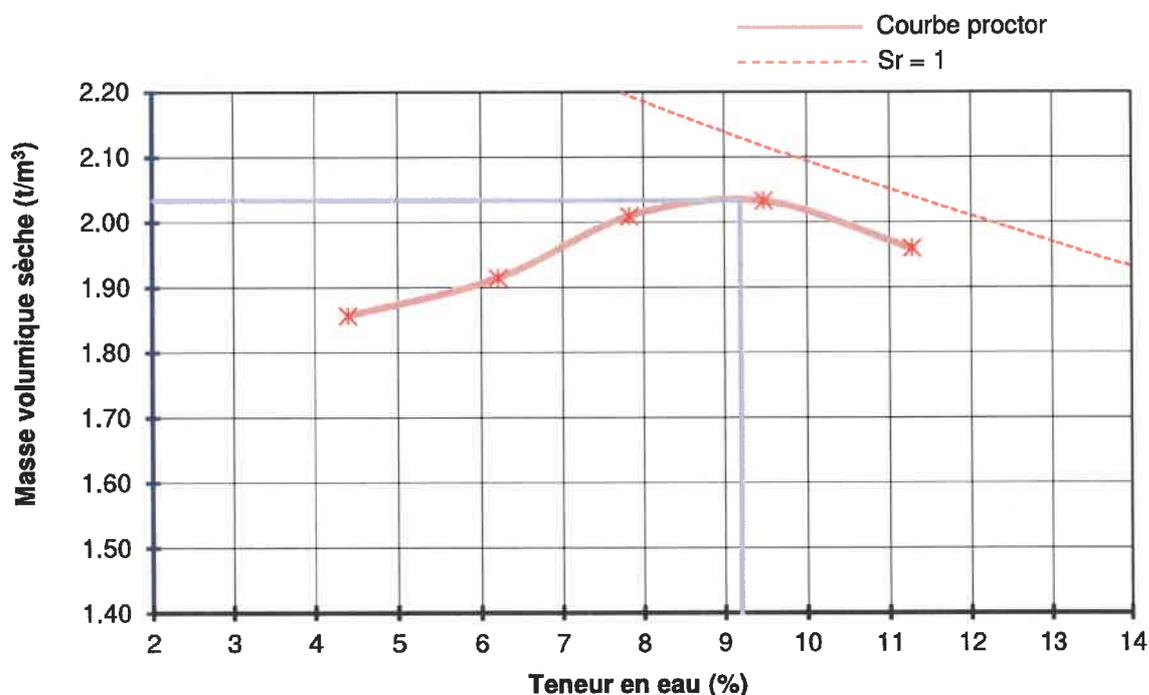
Géocentre

Lithologie : Sable grossier marron à éléments traité à 6% C32.5r

Opérateur : A.MASSON

RESULTATS

Essai N°	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
W i avant traitement (%)	5.8	7.7	9.3	11.0	12.8
W f après compactage (%)	4.4	6.2	7.8	9.5	11.3
MASSE VOLUMIQUE SECHE $\rho_d$ (t/m <sup>3</sup> )	1.86	1.92	2.01	2.03	1.96



FRACTION 0/20

Masse volumique sèche OPN = 2.03 t/m<sup>3</sup> Fraction 0/20  
Teneur en eau OPN = 9.2 %  
Teneur en eau naturelle = 12.4 %

VALEURS CORRIGÉES Fraction 0/D

Masse volumique sèche OPN = 2.04 t/m<sup>3</sup> % Refus à 20 mm = 0.6  
Teneur en eau OPN = 9.1 %

Observations :



**PROCES VERBAL**  
**TEST D'APTITUDE D'UN SOL AU TRAITEMENT NF P 94-100**  
**ECRASEMENT PAR COMPRESSION DIAMETRALE NFP 98-232.3**

Affaire :	CLERY ST ANDRE (45)	Référence:	AR031240
Dossier:	370 rue du Gué du Roi		

Sondage :	F1	Prélèvement effectué par :	Client <input type="checkbox"/>
Profondeur :	0.30/1.50m		GEOCENTRE <input checked="" type="checkbox"/>
Lithologie :	Sable grossier marron à éléments		

Date de moulage :	27/06/2019	Date de mesure :	04/07/2019
-------------------	------------	------------------	------------

Références du prélèvement :

Classification GTR	<b>B4</b>	Conservation : immersion à 40°C
w OPN(%)	<b>9.1</b>	Dimension : 5 x 5cm
pd OPN (t/m3)	<b>2.04</b>	Dosages : <b>6% C32.5R</b>
Compacité (%)	<b>96</b>	

**RESULTATS**

Eprouvette n°		1	2	3	Moyenne
Gonflement volumique	V0 (cm3)	99.3	99.2	99.3	<b>99.3</b>
	V7 (cm3)	99.6	99.4	99.6	<b>99.5</b>
	Gv (%)	0.30	0.20	0.30	<b>0.27</b>
Caractéristiques mécaniques	Rtb (MPa)	0.320	0.330	0.324	<b>0.325</b>



Aptitude du matériau au traitement	<input checked="" type="checkbox"/> Adapté	<input type="checkbox"/> Douteux	<input type="checkbox"/> Inadapté
------------------------------------	--	----------------------------------	-----------------------------------

**Interprétation des résultats selon NF P 94-100**

Aptitude du matériau au traitement	Paramètres considérés	
	Gonflement volumique Gv 7j (%)	Résistance en compression diamétrale diamétrale Rtb (MPa)
Traitement adapté	≤ 5	≥ 0.2 MPa
Traitement douteux	5 ≤ Gv ≤ 10	0.1 MPa ≤ Rtb ≤ 0.2 MPa
Traitement inadapté	≥ 10	Rtb < 0.1 MPa

Observations :



# FICHE D'IDENTIFICATION DU MATERIAU SELON LE G.T.R 92

Affaire :	CLERY-SAINT-ANDRE (45)	Référence:	AR031240
Dossier:	370 rue du Gué du Roi		

Sondage :	F2	Prélèvement effectué par :	Client <input type="checkbox"/>
Profondeur :	0.60/2.40m		Géocentre <input checked="" type="checkbox"/>
Lithologie :	Sable grossier marron orangé à éléments		

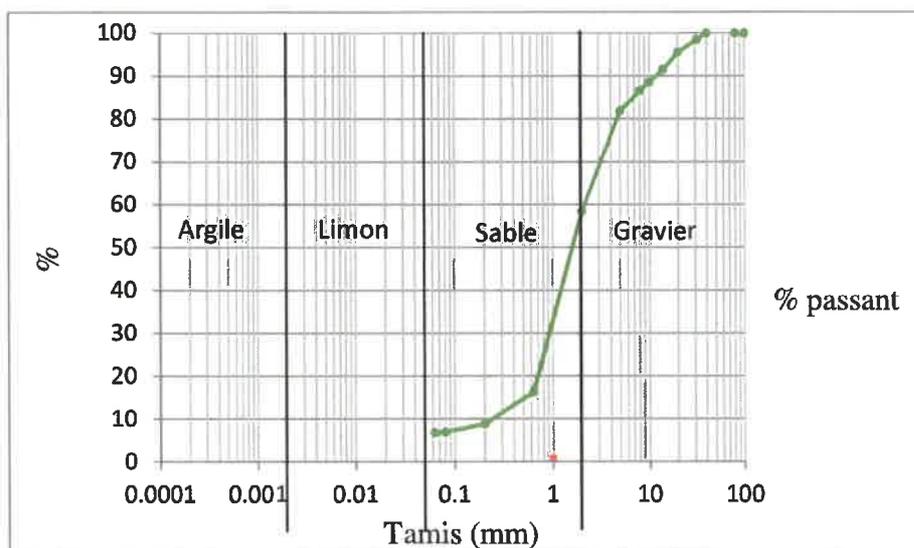
Remarques :	
-------------	--

## ANALYSE GRANULOMETRIQUE

Tamis (mm)	Passant (%)
0.063	6.8
0.08	6.9
2	58.5
5	81.9
50	100.0
100	

Teneur en eau	3.5 %
---------------	-------

Dmini	
Dmax	40.0 mm



## ARGILOSITE

Limite de liquidité WL:	
-------------------------	--

Limite de plasticité Wp:	
--------------------------	--

Indice de plasticité Ip :	
---------------------------	--

Indice de consistance Ic :	
----------------------------	--

Valeur au bleu sur 0/5 :	0.20
--------------------------	------

Valeur au bleu sur 0/D :	0.16
--------------------------	------

## INDICE PORTANT IMMEDIAT

Masse volumique seche		t/m <sup>3</sup>	W apres compactage		%
-----------------------	--	------------------	--------------------	--	---

Indice Portant Immédiat	
-------------------------	--

<b>B3</b>	Graves silteuses
-----------	------------------



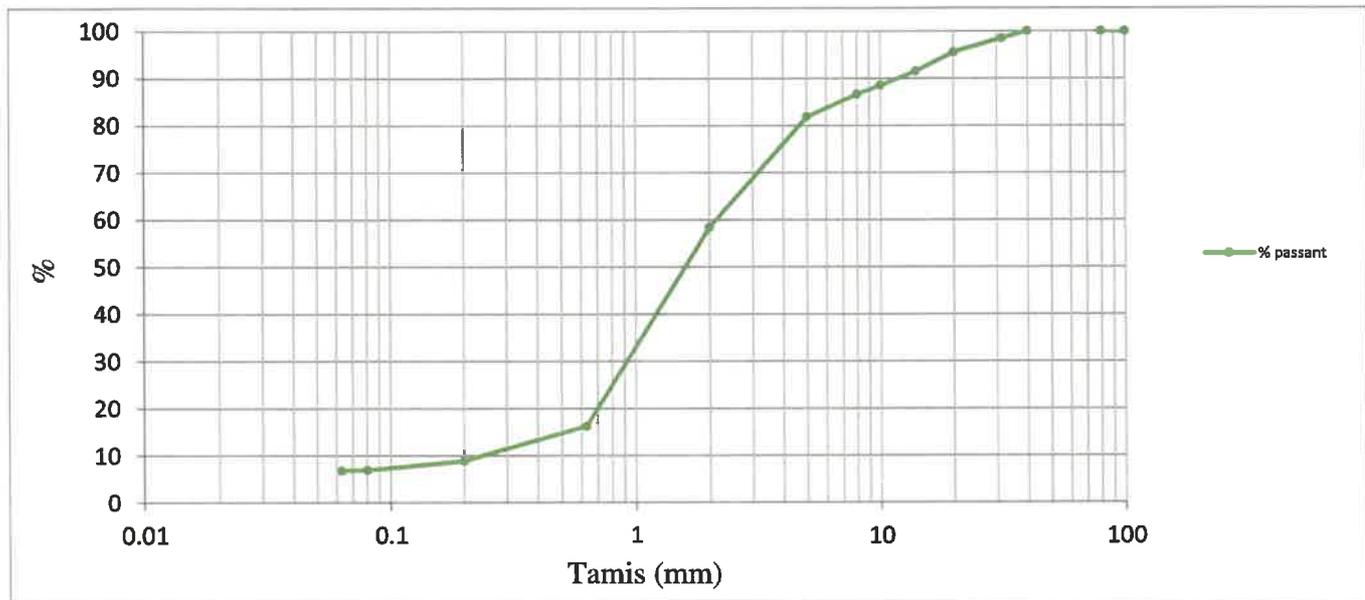
**PROCES VERBAL**  
**ANALYSE GRANULOMETRIQUE**  
**NF EN ISO 17982-4**

Affaire :	CLERY-SAINT-ANDRE (45)	Référence:	AR031240
Dossier:	370 rue du Gué du Roi		

Sondage :	F2	Prélèvement effectué par :	Client <input type="checkbox"/>
Profondeur :	0.60/2.40m		Géocentre <input checked="" type="checkbox"/>
Lithologie :	Sable grossier marron orangé à éléments		

Date analyse :	25/06/2019
----------------	------------

**RESULTATS**



Tamis (mm)	0.063	0.08	0.2	0.63	2	5	8
Passant (%)	6.8	6.9	8.9	16.2	58.5	81.9	86.6

Tamis (mm)	10	14	20	31.5	40	50	80
Passant (%)	88.5	91.5	95.6	98.5	100.0		

Tamis (mm)	100			
Passant (%)				

Teneur en eau	Dmax			
3.5	40.0 mm			



**PROCES VERBAL**  
**MESURE DE LA QUANTITE ET DE L'ACTIVITE**  
**DE LA FRACTION ARGILEUSE**  
**NF P 94-068**

Affaire :	CLERY-SAINT-ANDRE (45)	Référence:	AR031240
Dossier:	370 rue du Gué du Roi		

Sondage :	F2	Prélèvement effectué par :	Client <input type="checkbox"/>
Profondeur :	0.60/2.40m		Géocentre <input checked="" type="checkbox"/>
Lithologie :	Sable grossier marron orangé à éléments		

Date analyse : 25/06/2019

**RESULTATS**

Teneur en eau	
Sur matériau	Sur fraction 0/5
3.5	

Essai		
Masse humide de la prise d'essai (g) :	Masse sèche de la prise d'essai (g) :	Volume de bleu injecté (cm3)
	78.1	15.7

% de passant au tamis de			
0,08 mm	2 mm	5 mm	50 mm
6.9	58.5	81.9	100.0

Proportion de la fraction 0/5 dans la fraction 0/50 du sol sec :	81.9
--	------

Teneur en argile en gramme de bleu pour 100 g de sol sec	
Sur fraction 0/5	Sur fraction 0/D
0.20	0.16

Activité de la fraction argileuse du sol (ACB)	
% passant à 2 µm	ACB

Classification de l'activité de la fraction argileuse du sol (ACB)				
$0 \leq ACB \leq 3$	$3 \leq ACB \leq 5$	$5 \leq ACB \leq 13$	$13 \leq ACB \leq 18$	$18 \leq ACB$
inactive	peu active	moyenne	active	très active



**ANNEXE 6 - SCHEMAS DES MISSIONS GEOTECHNIQUES**

# ENCHAINEMENT DES MISSIONS D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE

(Selon la Norme NF P 94-500 de Novembre 2013)

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'Ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage	Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux		
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

# CLASSIFICATION DES MISSIONS D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE

## (Selon la Norme NF P 94-500 de Novembre 2013)

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

### ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)

Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :

#### Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisnants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

#### Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

### ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :

#### Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisnants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

#### Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisnants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

#### Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

### **ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées)**

#### **ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)**

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT. Elle comprend deux phases interactives :

##### Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

##### Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

#### **SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)**

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :

##### Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

##### Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

#### **DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)**

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).